

Rapport annuel
de gestion

2015-2016

OFFICE DES
PROFESSIONS
DU QUÉBEC

Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit
par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912, sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 418 643-0973
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Le lecteur peut également consulter ce rapport
sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante :
www.opq.gouv.qc.ca/publications

Dépôt légal - 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN Format imprimé : 978-2-550-76247-8
ISBN Format PDF : 978-2-550-76248-5

ISSN Format imprimé : 0702-0791
ISSN Format PDF : 1927-0429

© Gouvernement du Québec, 2016

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.

Monsieur Jacques Chagnon

Président de l'Assemblée nationale
du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

Madame Stéphanie Vallée

Ministre de la Justice
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La ministre de la Justice,
Stéphanie Vallée

Madame la Ministre,

En votre qualité de ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, je vous sou mets le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec. Ce dernier inclut le rapport des activités du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ainsi que celui faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport couvre l'exercice terminé le 31 mars 2016.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le président,
Jean Paul Dutrisac

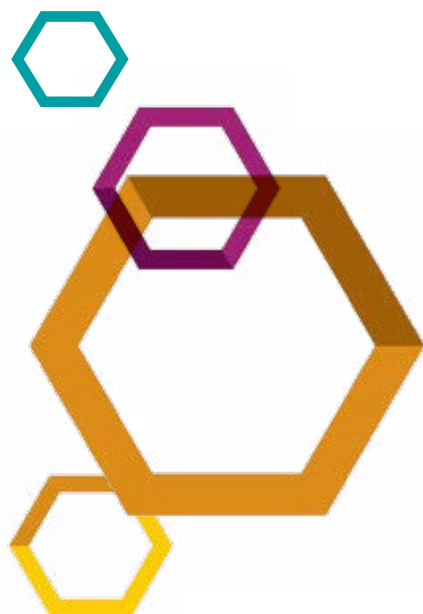


Table des matières

Déclaration du président	5
Message du président	7
Présentation de l'Office des professions du Québec	11
SA MISSION	11
SA VISION	12
SON CONTEXTE ET LES ENJEUX	13
SES PARTENAIRES	14
SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE	14
Résultats 2015-2016 au regard des objectifs stratégiques	16
LES FAITS SAILLANTS POUR L'EXERCICE 2015-2016	16
Gestion des ressources	34
RESSOURCES HUMAINES	34
RESSOURCES FINANCIÈRES	36
RESSOURCES INFORMATIONNELLES	38
Exigences législatives et gouvernementales	39
DÉVELOPPEMENT DURABLE	39
GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES	43
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE	43
ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	43
RÉSULTATS EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	44
EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION	44

Annexes

Annexe I	46
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE	46
Annexe II	50
LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS	50
Annexe III	51
ADMINISTRATEURS EXTERNES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS	51
REPRÉSENTANTS DU PUBLIC AU SEIN DES COMITÉS FORMÉS PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE POUR SÉLECTIONNER LES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE	52
Annexe IV	53
TABLEAUX DES RÈGLEMENTS	53
Annexe V	55
BILAN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME PROFESSIONNEL	55
Annexe VI	59
ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2016	59
Annexe VII	74
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	74
Annexe VIII	109
BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE	109
MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF	111
COLLECTE DES DONNÉES	112





Déclaration du président

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles afférents.

Le Rapport annuel de gestion 2015-2016 de l'Office des professions rend compte des résultats atteints au regard des objectifs stratégiques et des engagements de la *Déclaration de services aux citoyens*. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), le présent rapport inclut le rapport annuel des activités du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, présenté à l'Office des professions, ainsi que celui du Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels. Ils sont reproduits respectivement aux annexes VII et VIII.

En vertu des règles relatives au principe d'imputabilité qui ont cours dans les ministères et organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles y afférents sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2016.

Jean Paul Dutrisac
Québec, septembre 2016



Message du président

Avec l'exercice 2015-2016, je terminais ma huitième année à la tête de l'équipe de l'Office des professions du Québec; période suffisante pour commencer à distinguer, d'une manière plus générale, les grandes tendances que nous avons voulu établir et regarder où en est l'état du système professionnel québécois.



La gestion de ce système obéit à des cycles de plusieurs années. Bien sûr, en 2015-2016, nous avons réalisé un certain nombre de travaux dont les résultats sont présentés dans les pages suivantes.

Je profiterai de cette tribune pour formuler aussi certaines remarques, plus larges, sur les dynamiques de cet ensemble créé il y a maintenant plus de 42 ans. Cela débordera nécessairement du cadre chronologique du présent rapport.

Pendant ces décennies, nous avons constaté que la formule de la protection du public, assurée par un système décentralisé et des ordres professionnels autogérés, était dans l'ensemble une belle réussite. Celle-ci n'est pas l'œuvre de l'Office à lui seul: c'est aussi le succès de plus de 40 institutions - les ordres - qui ont compris leur mission première de protection du public et qui ont pris rapidement et sérieusement les moyens de l'accomplir.

L'Office, quant à lui, a ajouté à ses fonctions de contrôle et de surveillance, ainsi qu'à son devoir de vigilance, les rôles de facilitateur et souvent d'inspirateur, de fédérateur, de gardien aussi de la cohérence du système et de la politique gouvernementale et législative en matière professionnelle.

En 2015-2016, mon attention a été attirée de plus en plus par un paradoxe: la réussite du système ne se démontre pas seulement par ce que nous avons fait ensemble; elle devient évidente aussi par ce que nous n'avons pas eu à faire... jusqu'ici!

Depuis 1974, le *Code des professions* donne à l'Office un pouvoir d'enquête formelle qui peut aller jusqu'à recommander au gouvernement la mise sous administration - la tutelle - d'un ordre professionnel.

Eh bien oui, le fait que nous n'ayons pas eu recours à cette extrémité pendant 42 ans fait partie du succès du système professionnel! Cela ne veut pas dire pour autant que ce pouvoir était inutile dans la loi. L'Office et ses partenaires savent très bien qu'il existait, mais personne dans le système ne voulait se rendre au point où l'Office et le gouvernement soient dans l'obligation d'y recourir. Ce pouvoir constituait donc un garde-fou significatif s'ajoutant aux efforts des ordres professionnels pour accomplir, en toute autonomie, leur devoir de protection du public.

On verra plus loin que l'exception, même aussi rare, confirme la règle.

Rappelons en quelques mots l'enjeu général. Un ordre professionnel reçoit des pouvoirs de la loi pour réglementer, discipliner la profession, afin que le public ait la garantie de la compétence et de l'intégrité de ses

membres. La logique de l'autogestion infère que chaque ordre comprenne son devoir et, notamment, qu'il se donne les moyens organisationnels et financiers pour s'acquitter rigoureusement de cette importante tâche que l'État lui délègue.

Cela étant, celui ou celle qui se porte candidat ou candidate à la présidence d'un ordre professionnel doit se faire élire par les membres de la profession sur la base d'un programme acceptable pour une majorité d'entre eux. Encore faut-il que ce programme soit compatible avec la mission première de l'ordre, qui est de protéger le public. Ce qui suppose que l'ordre maintienne à tout moment une compréhension claire de sa mission parmi ses membres, ses instances et ses employés.

Ainsi, un président ou une présidente d'un ordre, pour qui l'application efficace des mécanismes de protection du public soulèverait des questions, et qui se ferait élire sur la seule plate-forme d'une diminution du montant de la cotisation, démontrerait, pour le dire ainsi, une courte vue et pourrait engager son institution vers une impasse.

Bien heureusement, les ordres se sont comportés depuis quatre décennies de façon éclairée et responsable à cet égard. Ils ont pris les moyens de se doter des ressources nécessaires et ont adopté les règles propres à assurer la protection du public.

Par ailleurs, l'Office s'est donné à travers le temps le souci de vigilance et le réflexe de réagir dès que possible, principalement en mode « accompagnement », pour la prévention ou le redressement des situations qu'il constate, à titre d'organisme gouvernemental de surveillance. Conscient bien sûr qu'on peut toujours faire mieux... C'est ce que remarquait la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (appelée commission Charbonneau), dont les recommandations à cet égard ont été prises au sérieux. Nous avons d'ailleurs proposé à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles un ensemble de mesures, parfois législatives, de nature à optimiser la vigilance de l'Office et l'efficacité de ses moyens d'intervention ou de redressement auprès des ordres professionnels.

Parfois il ne s'agit pas d'un ordre en particulier, mais d'une dynamique insuffisante, comme celle que l'Office a pu constater en matière de reconnaissance de diplômes, notamment pour les nouveaux arrivants. Nous avons dû, avec le gouvernement, solliciter le législateur pour des adaptations nécessaires en vue d'améliorer la « réponse » des ordres, des universités et des ministères aux politiques du Québec en la matière. Il y allait, au bout du compte, de la crédibilité de la signature du Québec au bas des ententes de reconnaissance mutuelle sur la mobilité.

S'agissant cette fois de dynamiques localisées dans un ordre ou dans un autre, l'Office a connu, au cours de ces deux dernières années, quelques cas particuliers.

Une enquête formelle de l'Office - une première - a été enclenchée à l'égard de la Chambre des huissiers de justice du Québec, principalement quant à des problèmes de gouvernance, de régie interne et de santé financière. Là encore, notons que malgré notre foi en la capacité d'autogestion des ordres, force était de constater que l'Ordre n'avait pu régler ces problèmes par lui-même.

Depuis plusieurs années, les difficultés rencontrées et les problèmes persistants de gouvernance à l'Ordre des ingénieurs du Québec ont mobilisé des ressources considérables à l'Office. Comme à son habitude, l'Office a d'abord – et patiemment – suggéré à l'Ordre des moyens propres à ce qu'il garde une conformité minimale à ses devoirs de maintenir les moyens suffisants de protection du public. Mais nous avons dû constater que nos efforts, de même que ceux des instances de l'Ordre, n'ont pas donné les résultats escomptés.

Ainsi – et c'est ici que, comme je le mentionnais au début de ce message, je sors du cadre chronologique de ce rapport – après un accompagnement extraordinaire déployé par l'Office pendant près de trois ans, qui a culminé dans une vérification diligente, le système professionnel a été contraint, comme on l'a vu, d'ouvrir une nouvelle page de son expérience... La mise sous administration d'un ordre était décrétée par le gouvernement le 6 juillet 2016.

Cette décision vient rappeler qu'en matière de délégation de la puissance publique, rien ne doit être tenu pour acquis. Ce que l'État peut déléguer, il peut aussi le reprendre.

Quoi qu'il en soit, l'Office reste dans le droit fil de ses propres devoirs; il reste aussi fidèle à sa tradition d'écoute, de concertation et d'accompagnement à l'égard de chacun des ordres professionnels, pour s'assurer principalement que chacune de ces institutions puisse s'acquitter spontanément de sa mission première, soit de protéger le public.

Nous continuerons en effet à bâtir et à protéger les meilleurs consensus possibles, en vue des réponses les plus adéquates aux problématiques que vivent le public, les professionnels et les ordres. L'Office n'a jamais ménagé ses efforts pour faire avancer le système professionnel, selon les valeurs propres à chaque époque, et en tenant compte des particularités invoquées par les uns ou par les autres.

Nous n'avons jamais perdu de vue les trois balises inhérentes à la structure du système professionnel: la protection du public, l'autogestion des ordres professionnels et la cohérence nécessaire des lois et des politiques publiques en la matière.

L'établissement et surtout la protection des consensus requièrent la participation pleine et entière des ordres professionnels concernés. Les consensus sont des positions d'équilibre et, en eux-mêmes, ils doivent être considérés comme des acquis délicats par chacun des partenaires.

L'autogestion est un privilège lorsqu'il s'agit d'exercer des prérogatives de puissance publique et surtout d'agir au nom de la loi. En ce sens, cela confère également le devoir de contribuer – ensemble – aux grands équilibres du système et à la recherche du bien commun dans l'intérêt public.

Bien entendu, j'aurai l'occasion dans la prochaine année d'aller plus loin dans nos constats et nos synthèses.

Bonne lecture!



Jean Paul Dutrisac
Québec, septembre 2016

Présentation de l'Office des professions du Québec



L'Office des professions du Québec est un organisme autonome et extrabudgétaire qui relève de la ministre de la Justice, laquelle est, par décret, ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Le conseil d'administration de l'Office est composé de cinq membres et tire son existence du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), qui en définit le mandat (article 12). Les membres sont assujettis, depuis le 27 août 1999, à un code d'éthique et de déontologie (annexe I).

Pour l'exercice 2015-2016, les membres sont:

M. Jean Paul Dutrisac, président
M^{me} Christiane Gagnon, vice-présidente
M. James Archibald, membre
M. André Jacques, membre
(depuis décembre 2015)
M^{me} Christine Montamat, membre
M^{me} Louise Potvin, membre
(jusqu'à décembre 2015)

Ils ont tenu onze réunions au cours de l'année. Celles-ci portent principalement sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement de certains d'entre eux. Outre la planification et le suivi des activités de l'organisme, la formulation d'avis au gouvernement fait partie de leurs responsabilités.

L'Office nomme également des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels, en application de l'article 78 du *Code des professions*. En 2015-2016, 151 administrateurs nommés par l'Office siégeaient aux conseils d'administration des 46 ordres professionnels. L'annexe III de ce rapport annuel fournit des renseignements additionnels à cet égard.

Cette annexe renseigne également sur les représentants du public que désigne l'Office au sein des comités de sélection des candidats à la fonction de juge, conformément au *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r.4.1).

SA MISSION

L'Office des professions du Québec veille à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public de façon à ce que les professions s'exercent et se développent en offrant au public des garanties de compétence et d'intégrité. Ainsi, l'Office, de concert avec les ordres et le Conseil interprofessionnel du Québec, contribue à développer la confiance du public et des institutions envers le système professionnel.

Pour réaliser sa mission, l'Office exerce les responsabilités suivantes :

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre et veille à leur application efficace;
- propose à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public;
- dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment en effectuant une lecture analytique des rapports annuels des ordres dont le contenu présente un ensemble de données sur l'appréciation des mécanismes de protection du public de même que sur les ressources humaines et financières consacrées par chaque ordre à sa mission de protection du public;
- s'assure que les ordres détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;
- veille à ce que les conseils d'administration des ordres adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel. À cet égard, l'Office :

- accompagne les ordres qui en font la demande dans la préparation de leurs règlements;
- examine les règlements adoptés par un ordre professionnel afin d'en assurer la légalité et la cohérence réglementaire;
- soumet au gouvernement, avec ses recommandations, les règlements que celui-ci peut approuver;
- approuve lui-même certains règlements;
- recommande au gouvernement l'adoption, par voie supplétive, de règlements obligatoires que les ordres feraient défaut d'adopter.
- conseille le gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel, sur la gestion et le développement de ce système ainsi qu'à l'égard des modifications aux lois et aux règlements des ordres professionnels lorsqu'il le juge opportun;
- formule un avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne accès à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre;
- prend les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation d'appoint en vue de la délivrance du permis de l'ordre, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement;
- favorise la concertation entre les ordres en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres;
- détermine par règlement, notamment :
 - les normes relatives à la production et au contenu du rapport annuel d'un ordre professionnel;
 - les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie;
 - les normes de délivrance et de détention du permis requis pour diriger les activités d'un laboratoire de prothèses dentaires;
 - les normes de délivrance du permis de psychothérapeute, les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute ainsi que le cadre des obligations de formation continue des psychothérapeutes;
 - les listes de médicaments que des professionnels peuvent prescrire;
 - les conditions et modalités de vente des médicaments par les professionnels autorisés.
- renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour assurer sa protection et les recours dont il dispose. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web (www.opq.gouv.qc.ca) ainsi qu'un service de renseignements.

SA VISION

L'Office des professions soutient l'évolution du système professionnel par l'exercice rigoureux de ses devoirs de régulation et de surveillance en partenariat avec les acteurs du système. Il veille à la protection du public dans un esprit sociétal de prévention et d'efficacité afin de gagner et de conserver la confiance du public.

L'Office: vision 2015-2019

L'Office intervient comme instance d'encadrement des ordres tout en cultivant avec eux une relation de partenariat dans le développement du système professionnel.

L'Office fonde ses interventions sur:

- la rigueur dans son processus d'analyse et d'étude relatif à ses responsabilités de conseil et de recommandation;
- l'impartialité, l'objectivité, la cohérence et la collaboration dans sa recherche de solutions aux questions d'application des mécanismes de protection du public;
- la reconnaissance de l'importance et de la valeur du système professionnel et des ordres pour la protection du public.

Vision du système professionnel

Par ses interventions, l'Office veut promouvoir et partager une vision du système professionnel selon laquelle :

- les citoyens accordent leur confiance aux mécanismes de protection du public que les ordres professionnels sont chargés de mettre en application;
- la prévention est au cœur de l'action de tous les acteurs du système, particulièrement par une gestion en amont des risques de préjudice;
- les ordres professionnels s'acquittent de leurs devoirs de protection du public, notamment en faisant usage de saines pratiques de gouvernance s'appuyant sur les principes de rigueur, d'équité, d'efficacité et de transparence;
- les ordres professionnels enrichissent les débats publics et assurent leur rôle sociétal;
- le système professionnel évolue en fonction de l'intérêt public et des facteurs socioéconomiques qui influencent les pratiques professionnelles;
- les actions du système professionnel sont cohérentes avec l'ensemble des interventions de l'État.

SON CONTEXTE ET LES ENJEUX

L'exercice des professions au Québec a subi des transformations profondes depuis l'adoption, en 1973, de la loi-cadre – le *Code des professions* –, sous l'influence de changements puissants à l'égard des connaissances et des savoirs, de l'environnement technologique, économique et organisationnel, tant dans la sphère publique que privée. S'ajoutent la globalisation des marchés, la mobilité toujours croissante des ressources professionnelles et l'inversion de la pyramide démographique.

Aujourd'hui, le système professionnel québécois regroupe plus de 380 000 professionnels exerçant 54 professions au sein de 46 ordres professionnels. Ils sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement et les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

Constitué d'un vaste réseau de lois, de règlements et d'institutions que sont les ordres professionnels, le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) et l'Office des professions du Québec, dont le mandat de ce dernier est de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public, le système professionnel fait face à une accélération des besoins d'adaptation, conséquence de l'effet cumulatif de tous les changements qui affectent l'exercice des professions.

Sans remettre en question les fondements du système professionnel que sont l'autoréglementation, l'autogestion et l'autofinancement, le système professionnel fera face à des défis majeurs au cours des prochaines années.

Les conditions dans lesquelles sont formés et exercent les professionnels sont en profonde mutation. L'explosion des connaissances et des avancées technologiques accroissent les besoins de spécialisation, et les impératifs de développer des modèles de pratique en interdisciplinarité et en multidisciplinarité se font pressants.

Les attentes du public envers les professionnels et les ordres sont teintées du déficit de confiance envers l'ensemble des institutions de la société. La réponse du système professionnel aux exigences du public en matière de transparence, d'éthique et de déontologie conditionnera la confiance que le public accordera au système professionnel.

Outre la mission de protection du public dévolue aux ordres professionnels, leur rôle est en évolution. D'une part, la promotion de l'excellence dans l'exercice des professions doit dépasser l'observance et le contrôle des seules normes minimales de pratique et, d'autre part, la contribution sociétale des ordres sera pertinente dans la mesure où leur expertise et leurs connaissances permettront d'éclairer les grands débats publics.

Enfin, la diversité des contextes dans lesquels les professionnels exercent, la mobilité transfrontalière des professionnels, l'interdépendance des ordres professionnels, les événements qui viendront émailler la société québécoise ainsi que l'exercice par l'Office des professions de ses rôles de surveillance et de contrôle, dans un mode d'accompagnement des ordres professionnels, influenceront sans aucun doute la dynamique générale du système professionnel au cours des prochaines années.

SES PARTENAIRES

L'Office entretient, au premier chef, des liens étroits avec les ordres professionnels. En plus de fournir une rétroaction aux ordres dans le cadre de rencontres avec les membres des conseils d'administration, d'autres rencontres régulières portent, notamment, sur la préparation ou l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou sur des problématiques particulières communes à plusieurs ordres ou partenaires. À titre d'exemple, mentionnons la concertation entre les ordres au sujet de l'application d'une loi ou d'un règlement, la modernisation des champs d'exercice professionnel dans divers secteurs d'activité ou encore la réserve de certaines activités à haut risque de préjudice à des professionnels, en exclusivité ou en partage avec des classes de personnes autres que ceux-ci.

Des échanges réguliers avec le CIQ permettent aussi d'aborder les grands enjeux du système professionnel, tels l'adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique, l'impact systémique de certaines dispositions du *Code des professions* et l'accès aux professions réglementées.

L'Office agit en lien étroit avec le gouvernement à l'égard de l'adaptation du système professionnel. À cette fin, il propose des projets de loi, formule des commentaires sur des sujets touchant, entre autres, les garanties de compétence, d'intégrité et de responsabilité professionnelle, et donne des avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Ces avis peuvent être consultés sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca).

Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes publics sont concernés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères suivants :

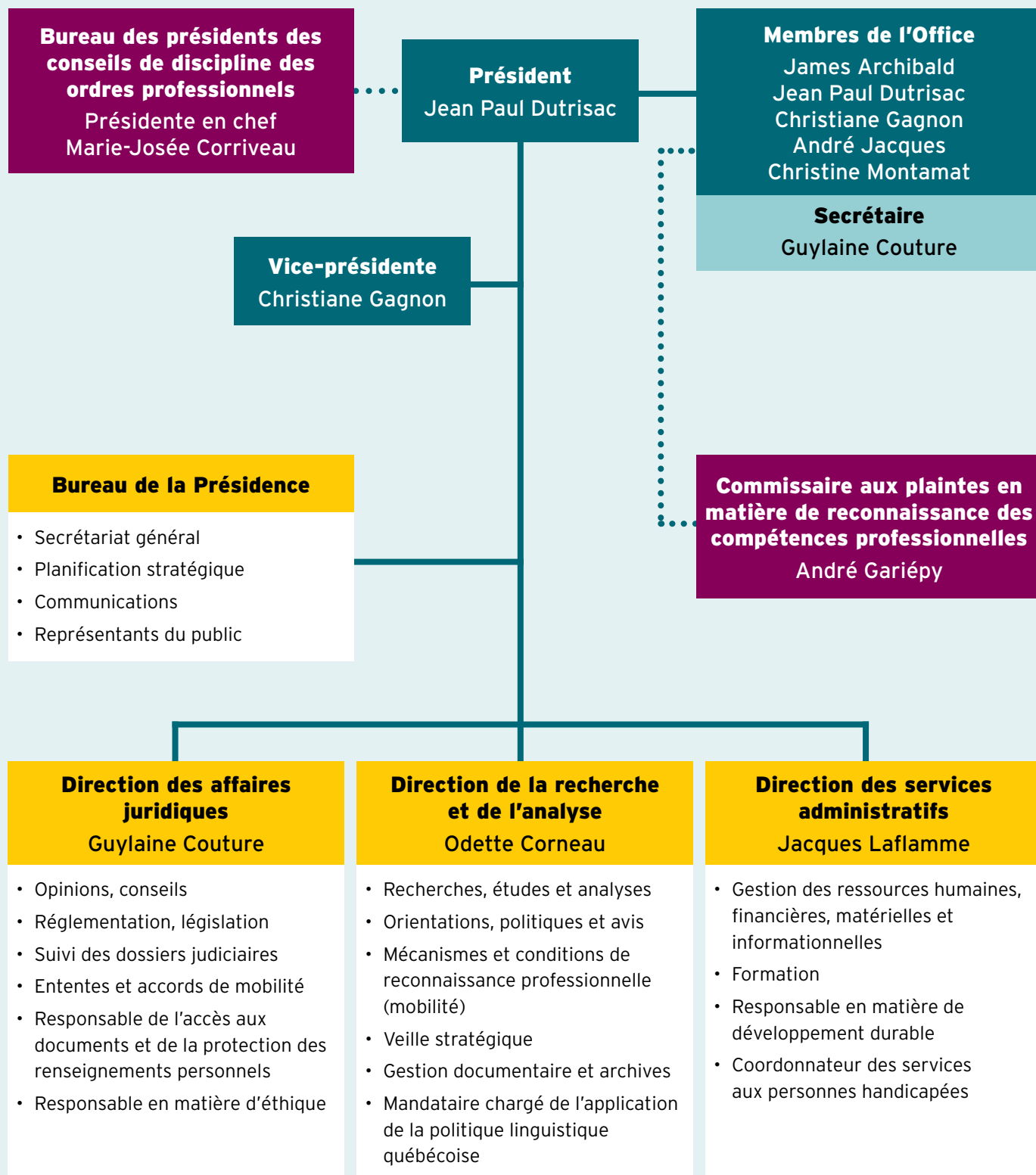
- Justice (MJQ);
- Éducation et Enseignement supérieur (MEES);
- Santé et Services sociaux (MSSS);
- Immigration, Diversité et Inclusion (MIDI);
- Relations internationales et Francophonie (MRIF);
- Travail, Emploi et Solidarité sociale (MTESS);
- Économie, Science et Innovation (MESI);
- Finances (MFQ);
- Conseil exécutif (MCE).

À ces partenaires s'ajoutent le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) et la Fédération des cégeps.

SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les membres de l'Office peuvent compter sur le personnel de la permanence, dont le siège social est situé sur le territoire de la ville de Québec. Aussi, un point de service est installé à Montréal. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la recherche et de l'analyse et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office.

Par ailleurs, ainsi que le prévoient les articles 16.9 et 115.1 du *Code des professions*, sont institués au sein de l'Office le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.



Résultats 2015-2016 au regard des objectifs stratégiques



L'Office des professions du Québec réalise sa mission en exerçant les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont conférés par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), et en s'acquittant des devoirs qui en découlent. Il regroupe la diversité des actions qu'il effectue en cinq domaines, selon la raison d'être et la nature des résultats recherchés.

Ces domaines d'intervention sont les suivants :

- Encadrement et accompagnement des ordres professionnels;
- Communication avec le public;
- Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel;
- Expertise et mobilisation du personnel pour soutenir l'action de l'Office;
- Présence et collaboration avec les institutions concernées par la protection du public québécois.

LES FAITS SAILLANTS POUR L'EXERCICE 2015-2016

Plan stratégique 2015-2019

Résultat d'une réflexion approfondie et d'une démarche visant à solliciter la contribution, tant des membres de l'Office que des gestionnaires et du personnel, le Plan stratégique 2015-2019 a été entériné en mars 2015 par les membres de l'Office des professions. L'exercice 2015-2016 marque donc la mise en œuvre des objectifs stratégiques retenus qui guideront les actions et les décisions de l'organisation au cours des quatre prochaines années.

Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels

En vue d'assurer une meilleure efficacité des mécanismes disciplinaires et d'améliorer la célérité du processus de traitement des plaintes au sein du système professionnel, la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* (L.Q. 2013, c. 12) prévoit la constitution, au sein de l'Office des professions, du Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels. Le 8 juillet 2015, le gouvernement a annoncé la mise en place de ce bureau ainsi que la nomination de sa présidente en chef et de son président en chef adjoint.

Ces nominations, et celles qui se sont ajoutées au cours de l'été 2015, ont fait suite à un processus de sélection rigoureux, réalisé par un comité indépendant. Au 31 mars 2016, l'équipe était composée de dix présidents (voir annexe VIII).

Encadrement professionnel des criminologues

Dans la foulée de l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (L.Q. 2009, c. 28), et conformément au mandat ministériel qui lui avait été confié, l'Office a mené des travaux afin d'assujettir les criminologues à l'encadrement du système professionnel.

Le 22 juillet 2015, les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (Décret 639-2015, 7 juillet 2015) étaient publiées à la *Gazette officielle du Québec*, créant ainsi le 46^e ordre professionnel.

Permis de psychothérapeute

En vertu de l'article 187.5.6 du *Code des professions*, la ministre responsable de l'application des lois professionnelles doit faire rapport au gouvernement, à tous les cinq ans, sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1 du Code portant sur le permis de psychothérapeute. L'Office a soutenu la ministre dans la préparation du premier *Rapport sur la mise en application du chapitre VI.1 du Code des professions relativement à l'encadrement de la psychothérapie*, qui a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 mars 2016.

Recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

Déjà en action afin d'identifier des mesures à mettre en œuvre pour améliorer et actualiser certaines pratiques en matière de gouvernance au sein du système professionnel – pratiques qui furent également mises en exergue dans le cadre des travaux la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) – l'Office a assuré un suivi actif des recommandations formulées dans le rapport final de la Commission, rendu public en novembre 2015. Ce suivi s'inscrit dans le cadre de l'engagement du gouvernement de donner suite aux recommandations de la CEIC. Ainsi, des modifications législatives ont été soumises à la ministre de la Justice, en janvier 2016, dans le cadre de la première phase de la réforme du *Code des professions* – volet gouvernance. D'autres travaux se poursuivront en 2016-2017, en vue de répondre aux recommandations de la CEIC qui interpellent directement l'Office et le système professionnel.

Autres réalisations

Il importe aussi de souligner qu'une portion importante des activités de l'Office, dont celles consacrées aux études et analyses de situation, aux consultations et à la rédaction de rapports et d'avis, ainsi que les contributions à l'élaboration ou au cheminement des projets réglementaires ou législatifs, ne s'évalue pas toujours par des résultats quantitatifs. Néanmoins, le produit de ces activités est indissociable des réalisations globales de l'Office.



COMMENTAIRES

Les rencontres avec les membres des conseils d'administration des ordres professionnels visent à fournir une rétroaction à l'égard des mesures de protection du public qui sont appliquées. Celles qui ont été réalisées en 2015-2016 s'ajoutent aux vingt-quatre rencontres de rétroaction effectuées au cours des deux exercices précédents. L'Office poursuivra ces rencontres en 2016-2017 et colligera ses observations en vue de communiquer, à l'ensemble des ordres, une synthèse des tendances et innovations observées en matière d'application des mesures de protection du public.

Pour leur part, les rencontres des présidentes et présidents nouvellement élus permettent à ces derniers de présenter leur vision des défis et enjeux pour leur profession respective. Elles offrent également, pour les autorités de l'Office, une occasion de préciser son rôle de surveillance et de donner, en ce sens, une rétroaction sur l'état des mesures préventives de protection du public qui sont appliquées par l'Ordre.

Par ailleurs, en raison de la situation de crise vécue à l'été 2015 par le conseil d'administration du Barreau du Québec, la ministre de la Justice a demandé à l'Office de lui faire rapport afin de s'assurer, dans ces circonstances, que les mécanismes de protection du public mis en place au sein de l'Ordre continuent de s'appliquer avec toute la rigueur et l'efficacité requises. L'Office a présenté ses observations à la ministre au cours du mois de septembre 2015.

De plus, conformément au *Code des professions*, et avec l'autorisation de la ministre de la Justice, l'Office a entamé, en novembre 2015, un processus d'enquête auprès de la Chambre des huissiers de justice du Québec. Cette démarche résulte des observations effectuées par l'Office et des demandes d'intervention qui ont soulevé un doute légitime suggérant que les règles de gouvernance, la santé financière, la gestion des affaires de l'Ordre ainsi que la mission de protection du public étaient compromises. Un rapport sera déposé à l'Office en avril 2016.

Notons enfin que, dans le cadre de son rôle d'accompagnement, l'Office a également suivi de près les travaux du Comité du plan de transformation de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce dernier a été constitué pour assurer la mise en œuvre des recommandations issues du rapport des deux accompagnateurs mandatés par l'Office, en 2014, pour soutenir les instances de l'Ordre, notamment à l'égard des règles de gouvernance.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 1

Appliquer une approche préventive à l'identification des problèmes et à la reconnaissance des succès dans le fonctionnement et le développement des ordres professionnels.

OBJECTIFS

1. Tenir, selon un calendrier convenu annuellement, des rencontres de rétroactions préventives avec chacun des ordres professionnels pour faire le point sur l'état des mesures de protection du public appliquées.
2. Produire et communiquer à l'ensemble des ordres professionnels une synthèse des tendances et innovations ainsi observées.
3. Accompagner les ordres qui souhaitent se doter de pratiques innovatrices, ou qui éprouvent des difficultés, ou qui doivent réaliser un redressement en suivi aux questions soulevées lors des rétroactions, selon les priorités et ressources disponibles.

RÉSULTATS

Au cours de l'exercice 2015-2016, le président et la vice-présidente de l'Office ont rencontré le conseil d'administration de douze ordres professionnels ainsi que huit présidentes et présidents nouvellement élus au sein de leur ordre.



COMMENTAIRES

En vue de la révision des normes et des modalités de reddition de compte des ordres professionnels, l'Office a mis en place un premier groupe de travail à qui il a confié le mandat de revoir la section V du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre* (RLRQ, c. C-26, r.8) portant sur les informations financières.

Ce groupe de travail est composé de représentants du Conseil interprofessionnel du Québec, du Barreau du Québec, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, de l'Ordre des pharmaciens du Québec, de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec. Il a tenu trois rencontres au cours de l'exercice 2015-2016 et poursuivra ses travaux au cours du prochain exercice afin de proposer des modifications au règlement.

En plus de s'inscrire dans la révision des normes et modalités de reddition de comptes des ordres professionnels, les travaux réalisés à l'égard de la section V du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre* (RLRQ, c. C-26, r.8) répondent à la recommandation n° 27 de la CEIC.

Des travaux supplémentaires seront entrepris, au cours du prochain exercice, en vue de réviser et de proposer, le cas échéant, des modifications aux autres sections du règlement.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 2

Améliorer la validité et la pertinence des informations recueillies auprès des ordres pour alimenter le suivi de leur situation à l'égard de leurs obligations et de leur développement.

OBJECTIFS

1. Revoir les définitions des normes et modalités de reddition de comptes des ordres afin de cibler et mieux spécifier les informations à recueillir pour le rapport annuel concernant les activités de protection du public et les résultats relatifs à leurs obligations, et d'en assurer la transparence.
2. Encourager, orienter, faciliter et effectuer un suivi de la collecte de renseignements pertinents relatifs aux activités de développement et de présence publique des ordres.
3. Formaliser et optimiser les processus d'analyse des informations requises dans les rapports annuels et y prévoir une rétroaction de conformité auprès des ordres professionnels.

RÉSULTATS

Au cours de l'exercice 2015-2016, l'Office a entrepris des travaux visant la révision des normes et des modalités de reddition de comptes des ordres professionnels.

L'Office a également procédé à l'analyse du rapport annuel de l'ensemble des ordres professionnels et a dressé un bilan des activités du système professionnel, dont les principales données sont reproduites à l'annexe V. Au terme de cette analyse, l'Office a transmis à chacun des 45¹ ordres professionnels une rétroaction quant à la conformité de leur rapport annuel aux exigences prévues au *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26, r. 8).

1 Le 46^e ordre professionnel, l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, a été constitué en juillet 2015.



COMMENTAIRES

Rappelons qu'afin d'exercer pleinement son rôle de contrôle des outils réglementaires, l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent. En application du *Code des professions*, certains des règlements adoptés par les ordres sont approuvés par l'Office, avec ou sans modification; d'autres règlements sont soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification. Finalement, plusieurs règlements sont adoptés par l'Office puis soumis au gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 3

Optimiser le traitement des règlements régissant les activités des ordres professionnels dans le cadre du rôle de contrôle exercé par l'Office.

OBJECTIFS

1. Réaliser une planification annuelle concertée du traitement des dossiers de réglementation des ordres, fondée sur la réciprocité des engagements, en continuité avec les progrès obtenus.
2. Maintenir des communications suivies avec les ordres sur les étapes en voie de réalisation.
3. Procéder à une réévaluation proactive d'ensemble des règlements en examen ou en vigueur au sein des ordres à l'égard de leur légalité, de leur conformité et de leur cohérence, selon les problématiques d'intérêt général identifiées pendant la période.

RÉSULTATS

En vue de la réalisation d'une planification annuelle concertée du traitement des dossiers de réglementation, l'Office a sollicité la collaboration des ordres professionnels afin qu'ils désignent les règlements pour lesquels ils souhaitaient proposer des modifications. Au cours de l'exercice 2015-2016, 41 ordres ont transmis une planification des travaux qu'ils entendaient mener en vue de la modification des règlements encadrant l'exercice de leur profession respective.

En 2015-2016, 69 règlements ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec*, soit à titre de projet, soit à titre de règlement. Les tableaux reproduits à l'annexe IV reflètent les données relatives à ce secteur d'activité. Ces règlements ont préalablement fait l'objet d'une analyse au regard de leur légalité, de leur conformité et de leur cohérence, et l'Office s'est assuré d'informer les ordres concernés des différentes étapes de leur cheminement.

Dans une perspective de réévaluation proactive des règlements en examen ou en vigueur, l'Office a entrepris, en avril 2015, des travaux d'analyse visant à revoir dans son ensemble la réglementation relative à la formation initiale. Ces travaux doivent permettre de revoir la structure du règlement de reconnaissance des équivalences de diplôme et de formation, et de proposer, le cas échéant, des scénarios à l'égard de la reconnaissance des compétences. Ces travaux devraient également permettre de revoir le rôle et les responsabilités du comité de formation tels que définis par règlement au sein de chacun des ordres professionnels.



COMMENTAIRES

Ces modifications législatives ont été proposées conjointement à d'autres modifications que l'Office envisage d'apporter au *Code des professions* ainsi qu'à d'autres lois à l'égard de la gouvernance de l'Office, de l'organisation et de la gouvernance des ordres professionnels, de la gouvernance du Conseil interprofessionnel du Québec et de l'admission aux professions. Les orientations qui seront prises par le gouvernement à l'égard des modifications législatives proposées par l'Office lui permettront de clarifier ses politiques d'intervention concernant l'exercice de ses pouvoirs de vérification et d'enquête et de les communiquer aux ordres.



COMMENTAIRES

Les travaux relatifs à l'orientation 1 qui seront réalisés au cours de l'exercice 2016-2017 permettront, notamment, de cibler les mesures préventives éprouvées ou novatrices de protection du public et d'en faire la promotion.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 4

Formaliser les modes de surveillance et d'intervention ponctuelle de l'Office (vérification et enquête).

OBJECTIFS

1. Clarifier les politiques d'intervention de l'Office concernant l'exercice de ses pouvoirs de vérification et d'enquête, lorsque jugé nécessaire, ou de modes alternatifs possibles, par entente, compte tenu des dispositions actuelles du *Code des professions* ou, le cas échéant, selon les changements apportés au *Code des professions* dans le cadre des travaux relatifs à la modernisation du système professionnel.
2. Communiquer aux ordres les politiques d'intervention de l'Office ainsi clarifiées.

RÉSULTATS

En janvier 2016, l'Office a proposé à la ministre de la Justice de modifier certaines dispositions du *Code des professions* de façon à renforcer les modes de surveillance et d'intervention ponctuelle de l'Office.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 5

Favoriser le développement d'une culture d'excellence, axée sur la valeur préventive des mesures de protection du public, au sein du système professionnel québécois.

OBJECTIFS

1. Susciter, au sein du système professionnel québécois, des activités pertinentes et fécondes de partage des connaissances et des expériences concernant les facteurs de succès des mesures de prévention pour la protection du public, selon les contextes.
2. Promouvoir l'adoption par les ordres, selon leur contexte propre, de mesures préventives, éprouvées ou innovatrices, de protection du public.

RÉSULTATS

Les rencontres de rétroaction avec les membres des conseils d'administration des ordres ainsi que les rencontres avec les présidents et présidentes nouvellement élus réalisées au cours de l'exercice 2015-2016 ont permis au président et à la vice-présidente de l'Office de fournir une rétroaction sur l'état des mesures de protection du public appliquées. Elles ont également permis d'inviter certains ordres à entreprendre les démarches nécessaires en vue d'améliorer l'application des mécanismes de protection du public dans une perspective de prévention.



COMMENTAIRES

Dans le cadre des nombreux exercices de concertation qu'il entreprend pour trouver, dans une perspective de protection du public, des solutions aux conflits interordres, l'Office doit composer, notamment, avec l'interface entre les champs d'exercices, les points de vue divergents des ordres à l'égard de l'interprétation des lois et règlements en vigueur qui encadrent l'exercice des professions, l'évolution de la technologie, des pratiques professionnelles et de la formation ainsi que le contexte socioéconomique.



COMMENTAIRES

Du point de vue de l'Office, l'exercice du rôle sociétal d'un ordre professionnel s'inscrit dans le cadre de sa mission de protection du public. Ce rôle se traduit notamment par la participation aux différents débats de société et à la prise de position sur des questions d'intérêt public. Par le rôle sociétal, les ordres professionnels doivent contribuer à éclairer le public et les décideurs.

En continuité avec le document produit au cours de l'exercice 2013-2014 sous le titre «Le rôle de surveillance de l'Office des professions : un tournant guidé par l'actualisation de la notion de protection du public», l'Office s'est donné pour mandat de mieux baliser l'exercice du rôle sociétal des ordres professionnels. Des actions relatives à l'élaboration d'un cadre de référence consensuel pour l'expression du rôle sociétal des ordres seront entreprises au cours des prochains exercices.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 6

Soutenir la collaboration entre acteurs du système professionnel.

OBJECTIFS

1. Promouvoir le partage d'informations et l'échange de points de vue entre les ordres, le Conseil interprofessionnel du Québec et l'Office des professions sur des sujets d'intérêt commun.
2. Favoriser la solution harmonieuse des conflits interordres, au besoin par le recours et la création de conditions favorables à la médiation en cas de mésententes importantes.

RÉSULTATS

Dans le cadre de l'ensemble de ses dossiers, l'Office prévoit des mesures pour favoriser l'émergence de solutions harmonieuses entre les acteurs du système professionnel. Au cours de l'exercice 2015-2016, l'Office a multiplié les démarches en ce sens dans les dossiers de modernisation des pratiques professionnelles liées aux domaines suivants : administration et affaires, buccodentaire, chiropratique et sciences appliquées.

Les autorités de l'Office ont également rencontré les dirigeants du Conseil interprofessionnel du Québec à quelques reprises afin de permettre le partage des points de vue relatifs aux dossiers d'intérêt commun et, dans certains cas, d'en favoriser l'avancement.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 7

Favoriser l'exercice du rôle sociétal des ordres professionnels.

OBJECTIF

Promouvoir le développement d'un consensus sur un cadre de référence pour l'expression du rôle sociétal par les ordres professionnels.

RÉSULTAT

Lors de chacune des rencontres de rétroaction réalisées au cours de l'exercice 2015-2016, le président et la vice-présidente de l'Office ont fait part de leurs constats à l'égard du rôle sociétal joué par chacun des ordres rencontrés, et en ont fait la promotion.



COMMENTAIRES

Les travaux visant le développement de la stratégie intégrée de communication se poursuivront au cours de l'exercice 2016-2017 avec la collaboration du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Bureau du commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

DOMAINE 2

Communication avec le public

ORIENTATION 8

Améliorer la compréhension générale des contributions et du fonctionnement du système professionnel et l'accès aux connaissances précises concernant les possibilités de recours par les publics concernés.

OBJECTIFS

1. Développer une stratégie de communication intégrée visant le public concerné et les personnes en besoin d'information ciblée.
2. Communiquer systématiquement une rétroaction aux ordres sur les demandes de renseignements et d'intervention qui les concernent, de la part du public, telles que reçues et traitées à l'Office.
3. Inclure dans la stratégie de communication intégrée de l'Office le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres et le Bureau du commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

RÉSULTATS

En vue d'améliorer la compréhension générale du public sur les contributions et le fonctionnement du système professionnel ainsi que sur les possibilités de recours offertes, l'Office a entrepris, au cours de l'exercice 2015-2016, des travaux de réflexion qui soutiendront le développement de sa nouvelle stratégie de communication.

Par ailleurs, l'Office a effectué, notamment dans le cadre de ses rencontres avec les membres des conseils d'administration des ordres professionnels, une rétroaction à l'égard des demandes de renseignements et d'intervention du public qui les concernent, telles que reçues et traitées à l'Office.



COMMENTAIRES

L'exercice 2016-2017 permettra à l'Office de déterminer les mesures qui vont lui permettre d'atteindre chacun des objectifs qu'il s'est fixés afin d'encourager le développement et le partage de moyens de communication et d'interaction relatifs à « l'expérience-usager » entre les acteurs du système professionnel.

DOMAINE 2

Communication avec le public

ORIENTATION 9

Encourager le développement et le partage avec les acteurs du système professionnel de moyens de communication et d'interaction touchant « l'expérience-usager » dans les relations du public avec l'Office et les ordres professionnels.

OBJECTIFS

1. Maintenir ou améliorer la satisfaction des usagers à l'égard de l'accueil et de la qualité des informations obtenues à l'occasion de leurs demandes de renseignements ou d'intervention de l'Office et du Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres et le Bureau du commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, telle que mesurée par les rétroactions recueillies.
2. Développer une base d'expertise partagée, au sein du système professionnel, sur « l'expérience-usager » comme facteur d'appréciation des contacts vécus et des services reçus par le public dans ses relations avec les ordres, le Bureau du commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et l'Office.
3. Favoriser l'amélioration continue des relations entre les ordres et le public, basée sur l'excellence des pratiques de qualité de services, le partage des expériences observées au sein du système et l'analyse des appréciations exprimées par les usagers.

RÉSULTATS

Afin de maintenir la satisfaction des usagers à l'égard de l'accueil et de la qualité des renseignements obtenus à l'occasion de leurs demandes de renseignements ou d'intervention qui lui sont adressées, l'Office s'est assuré, au cours de l'exercice 2015-2016, de respecter ses engagements envers le public, tels que présentés dans sa *Déclaration de services aux citoyens*. Entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016, l'Office a reçu et traité 1874 demandes de renseignements dont 1692 par téléphone et 182 par courriel. L'Office a également traité, dans les délais impartis, 39 demandes d'intervention de la part de citoyens et de professionnels. Tant dans le cadre de ces demandes de renseignements et d'intervention que par le biais de son site Web, l'Office a veillé à transmettre des informations pertinentes et actualisées de façon à permettre une meilleure compréhension des apports et du fonctionnement du système professionnel.

En vue de contribuer à l'amélioration continue des relations entre les ordres et le public, le président et la vice-présidente de l'Office ont communiqué aux ordres professionnels concernés, lors des rencontres de rétroaction, leur appréciation à l'égard, notamment, de la nature et de l'accessibilité des informations liées aux mécanismes de protection du public que l'ordre met à la disposition de la population. Le cas échéant, ils ont invité les ordres à envisager des mesures qui pourraient améliorer « l'expérience-usager » pour le public qui souhaite avoir des réponses à ses préoccupations.

Par ailleurs, le tableau suivant fournit des données sur la nature des 39 demandes d'intervention reçues à l'Office au cours de l'exercice 2015-2016.

Tableau présentant, selon la nature, le pourcentage des demandes d'intervention reçues par l'Office.

NATURE DES DEMANDES	%
Bureau du syndic	
Défaut de respecter les délais prescrits	3
Durée de l'enquête	20
Contestation de la décision de ne pas porter plainte au conseil de discipline	28
Absence ou faiblesse des motifs justifiant la décision de ne pas porter plainte	10
Comité de révision	
Défaut de respecter les délais prescrits	0
Contestation de l'avis du comité	3
Absence de motivation de l'avis du comité	0
Conseil de discipline	
Multiplication des procédures et des délais	0
Contestation de la décision	5
Autres	
Conciliation et arbitrage des comptes	5
Fonds d'indemnisation et assurance de la responsabilité professionnelle	0
Conseil d'administration - comité exécutif - présidence	15
Requêtes adressées au ministre	0
Autres objets des demandes d'intervention	10



COMMENTAIRES

Modernisation des pratiques professionnelles

• Sciences appliquées

Sur la base des commentaires recueillis à l'automne 2013 dans le cadre de la consultation particulière tenue sur le projet de loi n° 49 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, l'Office a poursuivi ses travaux, au cours de l'exercice 2015-2016, en vue de proposer un nouveau projet législatif à la ministre de la Justice ayant pour objectif la modernisation des pratiques professionnelles des ingénieurs, des architectes, des chimistes, des géologues et des agronomes. Rappelons que les travaux de la 40^e législature ont pris fin le 5 mars 2014 sans que le projet de loi n° 49 franchisse l'étape de l'étude détaillée.

• Administration et affaires

Au cours de l'exercice 2015-2016, l'Office a poursuivi, en concertation avec l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, la deuxième phase des travaux dans le domaine de l'administration et des affaires, qui vise à déterminer les activités jugées à risque de préjudice à réserver aux professionnels compétents. Rappelons qu'au cours de l'exercice 2014-2015, les travaux de l'Office en ce domaine avaient déjà permis l'actualisation du champ d'exercice descriptif des professions concernées.

• Buccodentaire

Au terme de plusieurs années de travaux, l'Office a présenté à la ministre de la Justice, en février 2016, les orientations retenues à l'égard de l'actualisation du champ d'exercice des dentistes, des hygiénistes dentaires, des denturologistes et des techniciens dentaires ainsi qu'à l'égard des activités jugées à haut risque de préjudice à réserver aux professionnels compétents. À la demande de la ministre, l'Office a entamé des travaux visant la rédaction d'un projet de loi qui tient compte des orientations proposées.

DOMAINE 3

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

ORIENTATION 10

Assurer l'adaptation du système professionnel à l'évolution des réalités et des besoins de la société québécoise en matière de portée des domaines de pratique à couvrir par le système professionnel et des conditions d'exercice des professions.

OBJECTIFS

1. Proposer, par une gestion efficace de projets conduits en partenariat avec les parties prenantes, les mesures d'adaptation continue des champs d'exercice, des réserves d'activités et des formes d'encadrement, en fonction de l'évolution des connaissances et des politiques publiques, des interdépendances interordres et des changements technologiques et organisationnels influençant l'exercice des professions.
2. Susciter une modernisation en profondeur des facteurs de constitution des ordres professionnels (articles 25 et 26 du *Code des professions*).

RÉSULTATS

Au cours de l'exercice 2015-2016, l'Office a poursuivi ses travaux de modernisation des pratiques professionnelles visant à revoir les champs d'exercice descriptifs des professions et à réserver, en exclusivité ou en partage aux professionnels compétents, la réalisation des activités jugées à haut risque de préjudice dans les domaines des sciences appliquées, de l'administration et des affaires, du buccodentaire, de l'oculo-visuel et de la chiropratique.

Au cours de l'exercice 2015-2016, l'Office a également poursuivi ses travaux en vue de l'encadrement professionnel des criminologues, des ostéopathes ainsi que des biologistes et des microbiologistes.

Enfin, l'Office a poursuivi ses travaux d'analyse en vue d'évaluer la pertinence d'encadrer la pratique professionnelle des kinésologues ainsi que celle des massothérapeutes. La collaboration de différentes associations a été sollicitée en ce sens afin de documenter, notamment, les pratiques professionnelles pouvant présenter des risques de préjudice pour le public.

COMMENTAIRES (SUITE)

• Oculo-visuel

Au cours de l'exercice 2015-2016, l'Office a effectué un suivi auprès de l'Ordre des optométristes du Québec et du Collège des médecins du Québec au sujet des discussions relatives à l'actualisation de la contribution des optométristes dans le domaine de la santé oculaire. Rappelons que le résultat de ces discussions permettrait à l'Office de compléter la proposition de modernisation de pratiques professionnelles sur la base de laquelle il pourra entreprendre de nouvelles rencontres auprès des ordres concernés.

• Loi sur la chiropratique

Au printemps 2015, l'Office a transmis aux ordres professionnels concernés, pour consultation, une version actualisée des modifications que l'Ordre des chiropraticiens du Québec (OCQ) souhaite apporter à la *Loi sur la chiropratique* (RLRQ, c. C-16). Sur la base des commentaires recueillis, l'Office a entrepris des travaux d'analyse concernant, notamment, l'utilisation du terme « diagnostic » et les impacts socioéconomiques que pouvait avoir la réserve de certaines activités dans le domaine de la santé. Le résultat de ces travaux orientera les discussions qui seront entreprises avec l'OCQ et les ordres du domaine de la santé concernés.

Encadrement professionnel

• Criminologues

Les travaux relatifs à l'encadrement professionnel des criminologues que mène l'Office depuis plusieurs années se sont concrétisés, en juillet 2015, par l'édition des *Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec*. Depuis, l'Office assure l'accompagnement nécessaire auprès de l'Ordre en vue de l'élaboration et la mise en œuvre de ses règlements.

• Ostéopathes

En janvier 2015, l'Office a mis en place un groupe de travail composé d'ostéopathes issus de différentes associations en vue de proposer au gouvernement la création d'un ordre professionnel. Au cours de l'exercice 2015-2016, ce groupe de travail a tenu huit rencontres. Rappelons qu'en l'absence d'un programme de formation conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par le gouvernement, la définition des conditions et modalités de délivrance d'un éventuel permis d'exercice présente un défi de taille.

• Biologistes et microbiologistes

Au cours de l'exercice 2015-2016, des rencontres se sont tenues avec des représentants de l'Association des biologistes du Québec et de l'Association des microbiologistes du Québec. Ces rencontres ont permis, d'une part, de valider l'information recueillie par l'Office au cours des dernières années à l'égard de la formation et des pratiques professionnelles des deux groupes et, d'autre part, d'amorcer les discussions à l'égard de la définition du champ d'exercice descriptif et des activités jugées à risque de préjudice qui pourraient faire l'objet d'une réserve d'activités en exclusivité ou en partage avec d'autres professionnels compétents.

Les travaux de modernisation des pratiques professionnelles ainsi que ceux réalisés en vue de l'encadrement de certains groupes par le système professionnel suscitent des points de vue divergents de la part des ordres et partenaires concernés. La gestion de ces points de vue divergents est exigeante en raison du fait qu'elle commande fréquemment la tenue de rencontres de conciliation et la réalisation d'analyses spécialisées additionnelles. L'Office poursuivra ses travaux en ce sens au cours de l'exercice 2016-2017.

L'Office entreprendra également sa réflexion quant à la modernisation des facteurs de constitution des ordres professionnels (articles 25 et 26 du *Code des professions*).



COMMENTAIRES

Le dépôt des modifications législatives proposées en janvier 2016 à la ministre de la Justice marque une étape importante dans la première phase des travaux visant la réforme du *Code des professions*. Suivant le cheminement de ces propositions, l'Office pourra développer, en collaboration avec les acteurs du système professionnel concernés, un cadre de référence pour assurer l'adaptation des règles de gouvernance des ordres à l'évolution des exigences de transparence, d'équilibre de représentation et d'imputabilité de leur administration.

D'autres modifications législatives s'ajoutent aux propositions formulées en matière de gouvernance des ordres. Ces dernières visent à répondre spécifiquement aux recommandations n^{os} 9, 29, 30 et 37 issues du rapport de la CEIC. Elles concernent, notamment, la gouvernance et l'éthique dans le système professionnel; la formation des administrateurs et des membres des ordres professionnels; le pouvoir, pour le syndic d'un ordre professionnel, d'accorder une immunité dans certaines circonstances et l'allongement de certains délais de prescription de poursuites pénales prévues dans le *Code des professions*.

Notons également que les travaux entrepris dans le cadre de la révision des normes et des modalités de reddition de comptes des ordres (orientation 2) à l'égard de la section V du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26, r. 8) visent également à répondre à la recommandation n^o 27 de la CEIC.

Par ailleurs, en vue de revoir les dispositions du *Code des professions* touchant aux situations d'exercice interdisciplinaire, multidisciplinaire et en société, l'Office des professions a mis en place, au cours de l'exercice 2013-2014, un groupe de travail regroupant des représentants du Conseil interprofessionnel du Québec, du Barreau du Québec, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des diététistes du Québec, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et de la Chambre des notaires du Québec. Au cours de l'exercice 2015-2016, ce groupe a poursuivi ses travaux en concentrant spécifiquement ses efforts sur l'encadrement des sociétés par les ordres, afin de répondre à la recommandation n^o 28 de la CEIC.

Enfin, toujours dans un contexte de protection du public, l'Office a collaboré étroitement avec le ministère des Finances à l'élaboration de nouvelles dispositions législatives en matière d'assurance, au cours de l'exercice 2015-2016. L'implication de l'Office vise plus spécifiquement les dispositions relatives aux fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle des organismes d'autoréglementation, dont font partie les ordres professionnels.

DOMAINE 3

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

ORIENTATION 11

Contribuer à l'amélioration des pratiques de protection du public : évaluation et révision des pouvoirs d'intervention des ordres, de leurs règlements et de leur imputabilité.

OBJECTIFS

1. Dresser un bilan du potentiel d'amélioration des pratiques de protection du public et des encadrements légaux et réglementaires.
2. Préparer un cadre de référence pour une adaptation des règles de gouvernance des ordres à l'évolution des exigences de transparence, d'équilibre de représentation et d'imputabilité de leur administration; agir en collaboration avec les acteurs du système professionnel.
3. Revoir les dispositions du *Code des professions* touchant aux situations d'exercice interdisciplinaire, multidisciplinaire et en société, aux organisations employant des professionnels, et à de possibles nouveaux modèles d'encadrement professionnel.
4. Effectuer un suivi formel des travaux de la Commission Charbonneau.
5. Proposer les recommandations appropriées de modification aux lois et règlements pour adapter et moderniser le système professionnel.

RÉSULTATS

Dans le cadre de son exercice visant la réforme du *Code des professions*, l'Office a dressé un bilan du potentiel d'amélioration des pratiques des ordres en matière de gouvernance. Dans cette perspective, il a proposé des modifications législatives à la ministre de la Justice en janvier 2016.

L'Office a également entrepris des travaux visant à revoir les dispositions du *Code des professions* touchant aux situations d'exercice interdisciplinaire, multidisciplinaire et en société, aux organisations employant des professionnels, et à de possibles nouveaux modèles d'encadrement professionnel.

Enfin, l'Office a assuré le suivi des recommandations formulées par la CEIC.



COMMENTAIRES

Au cours du prochain exercice, l'Office s'assurera de faire cheminer ces propositions. Il poursuivra également le bilan des leviers dont il dispose et proposera, le cas échéant, les modifications qui pourront permettre leur actualisation.

DOMAINE 3

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

ORIENTATION 12

Contribuer à l'actualisation des responsabilités, des leviers d'action et des règles de gouvernance de l'Office pour l'exercice de ses responsabilités.

OBJECTIFS

1. Dresser un bilan des leviers dont dispose l'Office et de leur utilisation au cours des années; évaluer leur potentiel, leurs limites et les effets de leur utilisation.
2. Proposer une adaptation des dispositions du *Code des professions* touchant le rôle et les pouvoirs de l'Office au sein du système professionnel et dans le cadre des relations du système professionnel avec les ministères, organismes, et autres instances concernés par la protection du public et par la qualité des services au public.
3. Proposer une adaptation des règles de gouvernance de l'Office à l'évolution des exigences de transparence, d'équilibre de représentation et d'imputabilité de son administration, en cohérence avec le cadre de gouvernance applicable aux ordres.

RÉSULTATS

Dans le cadre de son exercice visant la réforme du *Code des professions*, l'Office a également proposé à la ministre de la Justice des modifications législatives permettant l'actualisation de son rôle, de ses pouvoirs et de ses règles de gouvernance.



COMMENTAIRES

Au cours de l'exercice 2015-2016, cinq ressources ont été accueillies au sein de l'Office afin de pourvoir des postes vacants. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour favoriser leur appropriation des outils nécessaires à la réalisation de leurs mandats. L'ensemble des membres du personnel de l'Office ont été mobilisés afin de partager, avec ces ressources, leur expertise respective. Notons que l'Office a également apporté un soutien important dans le cadre de la mise en place du Bureau des présidents des conseils de discipline.

Au cours de l'exercice 2016-2017, des mesures concrètes visant la clarification des rôles, le partage des bonnes pratiques et l'optimisation de la circulation de l'information au sein des différentes directions de l'Office seront entreprises. Ces mesures devraient également permettre le renforcement des liens de collaboration entre les membres des différentes directions.

DOMAINE 4

Expertise et mobilisation du personnel

ORIENTATION 13

Préserver l'expertise du personnel de l'Office des professions et en favoriser le partage collectif.

OBJECTIFS

1. Susciter le partage des connaissances et des bonnes pratiques afin de maintenir et d'améliorer si possible le niveau d'expertise au sein de l'Office.
2. Optimiser la circulation de l'information à l'interne de façon à permettre à chacun d'apporter son expertise en temps opportun et de bénéficier d'un milieu de travail enrichissant.
3. Renforcer les liens de collaboration spontanée entre les membres des différentes directions afin de développer une compréhension mutuelle des enjeux et des approches de chacune.

RÉSULTATS

Au cours de l'exercice 2015-2016, l'Office s'est assuré de susciter le partage des connaissances et des bonnes pratiques.

L'exercice 2015-2016 a également permis à l'Office d'entreprendre une réflexion à l'égard des moyens susceptibles d'optimiser la circulation de l'information au sein des équipes de l'Office.

Enfin, la section Gestion des ressources (Formation du personnel) du présent rapport témoigne des moyens que l'Office s'est donnés pour permettre aux membres du personnel de mettre à jour et de développer les connaissances et compétences nécessaires à la réalisation des mandats qui leur sont confiés.



COMMENTAIRES

L'exercice 2016-2017 permettra aux gestionnaires, au terme de cette première année de mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2019, de réaliser un premier exercice d'évaluation dans le cadre duquel seront reconnus les efforts, l'engagement et les réussites de chacun des membres du personnel de l'Office ainsi que les contributions au succès collectif au sein de chacune des équipes.

DOMAINE 4

Expertise et mobilisation du personnel

ORIENTATION 14

Susciter l'engagement du personnel envers son travail, son équipe et l'organisation, dans un milieu de travail convivial et stimulant.

OBJECTIFS

1. Favoriser les initiatives et reconnaître les efforts, l'engagement et les réussites de chacun.
2. Encourager et reconnaître les contributions aux succès collectifs au sein de chacune des équipes.
3. Encourager et reconnaître les collaborations entre les membres des différentes directions appuyées sur le savoir et les talents de chacun.

RÉSULTATS

En vue de la mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2019, des rencontres se sont tenues avec chacune des équipes qui composent le personnel de l'Office, incluant les équipes du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et du Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels. L'exercice 2015-2016 aura été l'occasion, pour les gestionnaires de l'Office, de communiquer aux membres de leur équipe respective leur contribution attendue dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2019.



COMMENTAIRES

En réponse à un mandat ministériel qui lui a été confié en janvier 2016 l'Office, conjointement avec le Secrétariat aux Affaires autochtones, a mis en place un comité en vue d'identifier des solutions aux difficultés d'application, au sein des communautés autochtones, de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (L.Q. 2009, c.28). Un rapport devrait être déposé à l'automne 2017.

Par ailleurs, l'Office a également participé aux travaux du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion visant la réforme de la *Loi sur l'immigration* (RLRQ, c. I-0.2) et l'élaboration d'une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion adoptée en mars 2016. L'Office a participé, notamment, au Comité interministériel sur la reconnaissance des acquis et des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger et a présenté des mesures visant à améliorer les processus de reconnaissance de façon à faciliter leur intégration professionnelle.

Enfin, au cours de l'exercice 2015-2016, l'Office a animé ou participé activement à plusieurs forums avec ses partenaires gouvernementaux et institutionnels dont :

- le Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages ;
- le Comité interministériel sur la reconnaissance des acquis et des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger ;
- le Comité bilatéral chargé de promouvoir l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ;
- la Table de concertation en matière de formation universitaire regroupant des représentants du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), du Bureau de coopération interuniversitaire et du Conseil interprofessionnel du Québec ;
- la Table nationale de concertation regroupant des représentants de l'Office, du MEES, de la Fédération des cégeps et du Conseil interprofessionnel du Québec ;
- la Table de concertation regroupant des représentants du MEES et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

La participation active aux divers forums a permis à l'Office de faire connaître davantage son rôle et celui des ordres professionnels, de promouvoir la protection du public et de favoriser la concertation avec ses partenaires de façon à faciliter l'avancement de certains dossiers liés, notamment, à l'admission aux ordres et à l'encadrement des pratiques professionnelles du domaine de la santé. L'Office continuera d'assurer une participation active à l'ensemble de ces forums de discussion au cours de l'exercice 2016-2017.

DOMAINE 5

Présence et collaboration avec les institutions concernées par la protection du public québécois

ORIENTATION 15

Exercer une présence constructive et une ouverture à la collaboration à l'égard de projets conjoints visant à promouvoir la protection du public.

OBJECTIF

Participer aux projets de partage et de collaboration pertinents à la protection du public, selon leur intérêt pour l'Office et ses priorités.

RÉSULTATS

Au cours de l'exercice 2015-2016, l'Office a participé à divers projets de partage et de collaboration pertinents à la protection du public.



COMMENTAIRES

Cette table, créée à l'initiative de l'Office de la protection du consommateur (OPC), réunit, outre l'OPC, les dirigeants de l'Autorité des marchés financiers, de la Régie du bâtiment du Québec, de la Régie du logement du Québec et de l'Office des professions du Québec. Elle favorise le partage des bonnes pratiques en matière de protection du public dont, pour l'Office, celles qui sont de nature préventive.

DOMAINE 5

Présence et collaboration avec les institutions concernées par la protection du public québécois

ORIENTATION 16

Favoriser le développement d'une expertise distinctive des pratiques de protection du public axées sur une approche préventive.

OBJECTIFS

1. Participer au développement et au partage des connaissances et à l'animation de débats sur les effets préventifs des pratiques observées au sein des systèmes de protection du public pertinents.
2. Explorer l'expertise ainsi développée en soutien aux interventions de l'Office auprès des ordres et pour la formation des administrateurs des conseils d'administration des ordres professionnels.

RÉSULTATS

Au cours de l'exercice 2015-2016, le président de l'Office a participé aux rencontres de la Table de concertation des organismes de protection du public.

Gestion des ressources



RESSOURCES HUMAINES

En 2015-2016, l'Office disposait d'un niveau d'effectif autorisé de 68 équivalents à temps complet (ETC) comparativement à 70 au cours de l'exercice précédent. Cette diminution est attribuable à une cible d'économie de 3% fixée par le Conseil du trésor en début d'année. Malgré cette diminution, l'Office a respecté le niveau d'effectif fixé par le Conseil du trésor.

Répartition de l'effectif en poste au 31 mars 2016 par catégorie d'emploi

CATÉGORIE D'EMPLOI	NOMBRE	POURCENTAGE (%)
Emplois supérieurs	12	18 %
Cadres	4	6 %
Avocats et notaires	11	17 %
Professionnels	21	32 %
Fonctionnaires	18	27 %
Total	66	100 %

Formation du personnel

Afin de permettre aux membres du personnel de mettre à jour et de développer leurs connaissances et compétences, l'Office des professions a investi, au cours de l'exercice 2015-2016, un montant représentant 1,97 % de sa masse salariale dans des activités de formation et de développement.

CATÉGORIE D'EMPLOI	MOYENNE JOURS/PERSONNE
Emplois supérieurs	3,6
Cadres	3,2
Avocats et notaires	3,9
Professionnels	1,5
Fonctionnaires	1,2
Moyenne	2,3

Politique concernant la santé des personnes au travail

Au cours de l'exercice 2015-2016, les efforts déployés en matière de santé et de sécurité au travail ont porté sur l'évaluation des lieux de travail à des fins préventives et sur l'ergonomie des postes. Au total, 21 postes ont été ajustés pour favoriser une meilleure posture de travail des employés et ainsi prévenir les troubles musculo-squelettiques.

Comme par les années passées, des séances de vaccination antigrippale sur les lieux de travail à Québec et à Montréal ont permis d'immuniser 28 employés.

Il importe également de noter que l'Office offre un programme de soutien à l'activité physique de ses employés; 20 d'entre eux en ont bénéficié en 2015-2016.

Politique relative au harcèlement psychologique et Programme d'aide aux employés (PAE)

L'Office possède une politique visant à contrer le harcèlement psychologique. La politique est remise à chaque nouvel employé à son entrée en fonction et elle est disponible pour tous sur le site intranet de l'Office. Cette politique sera revue au cours de la prochaine année afin de la rendre plus conforme aux orientations gouvernementales en y ajoutant les notions de civilité et de respect au travail.

Un programme d'aide aux employés (PAE) est disponible pour tous les employés afin de les soutenir dans les situations difficiles qui peuvent survenir.

Accès à l'égalité en emploi

Membres de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

Bien que l'Office adhère aux objectifs gouvernementaux d'accès à l'égalité, les démarches de dotation des postes, en 2015-2016, n'ont pas permis de combler les besoins de personnel par des personnes faisant partie de groupes cibles. Toutefois, les taux de représentativité des personnes faisant partie de ces groupes et le nombre de femmes se maintiennent depuis les dernières années.

Taux de représentativité des membres des groupes cibles dans l'effectif régulier en place au 31 mars 2016

	2014		2015		2016	
	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)
Communautés culturelles	4	8,16 %	3	6,98 %	4	6,45 %
Autochtones						
Anglophones						
Personnes handicapées						

Taux de représentativité des membres des groupes cibles dans l'effectif régulier en place au 31 mars 2016 par catégorie d'emploi

GROUPES CIBLES	PERSONNEL D'ENCADREMENT		PERSONNEL PROFESSIONNEL		PERSONNEL FONCTIONNAIRE		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Communautés culturelles			3	9,38 %	1	5,56 %	4	6,45 %
Autochtones								
Anglophones								
Personnes handicapées								

Représentativité des femmes

Taux d'embauche des femmes en 2015-2016 par statut d'emploi

	RÉGULIERS	OCCASIONNELS	ÉTUDIANTS	STAGIAIRES	TOTAL
Nombre de femmes embauchées	0	2	1	0	3
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées	0 %	100 %	100 %	0 %	100 %

Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier en poste au 31 mars 2016 par catégorie d'emploi

	EMPLOIS SUPÉRIEURS	PERSONNEL D'ENCADREMENT	PERSONNEL PROFESSIONNEL	PERSONNEL TECHNICIEN	PERSONNEL DE BUREAU	TOTAL
Nombre total d'employés réguliers	12	4	31	9	6	62
Nombre de femmes ayant le statut d'employés réguliers	7	2	18	9	4	40
Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie (%)	58 %	50 %	58 %	100 %	67 %	65 %

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les prévisions budgétaires

L'Office est un organisme gouvernemental extrabudgétaire depuis le 1^{er} avril 1995. Le financement de ses charges est assumé par les membres des ordres professionnels par voie de contributions individuelles annuelles fixées par le gouvernement et perçues par les ordres. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office pour 2015-2016 de 10 175 358 \$ pour les revenus et de 11 282 500 \$ pour les charges, dégageant ainsi un excédent des charges sur les revenus permettant de résorber l'excédent cumulé des exercices financiers antérieurs. Le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des membres des ordres professionnels, pour le même exercice, a été fixé à 27,20 \$.

L'Office assume également, à même son cadre financier, l'allocation de présence et le remboursement des frais de déplacement des administrateurs nommés par l'Office au sein des conseils d'administration des ordres professionnels (article 78 du Code) et du représentant du public au comité de révision en matière disciplinaire (article 123.3 du Code).

Les prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels se répartissaient comme suit, selon les principaux postes :

Revenus et charges

	BUDGET 2015-2016 (\$)	RÉEL 2015-2016 (\$)	RÉEL 2014-2015 (\$)	ÉCART ² (\$)	VARIATION ³ (%)
Revenus	10 175 358	10 678 386	10 162 509	515 877	5,1 %
Dépenses					
Traitements et avantages sociaux	6 930 000	6 456 223	4 521 049	1 935 174	42,8 %
Loyer, communications et autres dépenses	2 602 500	2 127 068	2 004 553	122 515	6,1 %
Présidents des conseils de discipline et administrateurs nommés (incluant le représentant du public au comité de révision)	1 750 000	2 259 117	2 858 461	(599 344)	-21,0 %
Total	11 282 500	10 842 408	9 384 063	1 458 345	15,5 %
Excédent (Déficit) de l'exercice	(1 107 142)	(164 022)	778 446		

2 Écart entre le réel de 2015-2016 et 2014-2015.

3 Résultat de l'écart divisé par les charges réelles de 2014-2015.

Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (opérations exercées à titre de fiduciaire)

Rappelons qu'en 2008, le gouvernement et les ordres professionnels ont convenu d'accélérer globalement les mécanismes de reconnaissance des compétences, dans le respect des principes de protection du public, d'équité vis-à-vis des diplômés québécois, de réciprocité et de respect de la *Charte de la langue française*, afin de mieux répondre aux besoins de services professionnels à la population.

À cette occasion, le gouvernement a aussi annoncé qu'il confiait à l'Office des professions du Québec (décret 241-2008 du 19 mars 2008) l'administration du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) de 5 millions de dollars, destiné à soutenir financièrement les ordres professionnels et les autres organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour mettre en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences.

Au 31 mars 2016, près de 1,9 million de dollars a été consenti pour des projets totalisant 2,9 millions de dollars.

Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2017.

Politique de financement des services publics

La *Politique de financement des services publics*, énoncée dans le Discours du budget 2009-2010 et mise à jour en mai 2011, prévoit que les organismes doivent faire état de la progression de la mise en place de cette politique dans leur rapport annuel. Malgré qu'il soit un organisme extrabudgétaire entièrement financé par les contributions des membres des ordres professionnels, l'Office des professions répond totalement aux exigences de la Politique.

RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Au cours de l'exercice 2015-2016, les dépenses et investissements effectués dans le domaine des technologies de l'information avaient pour objet d'assurer la continuité et le maintien des services au sein de l'Office. Aucun projet de développement n'a été réalisé.

Dépenses et investissements en ressources informationnelles pour 2015-2016

ACTIVITÉS	DÉPENSES PRÉVUES (\$)	DÉPENSES RÉELLES (\$)	ÉCARTS (\$)
Encadrement	12 000	12 403	(403)
Continuité	527 500	567 075	(39 575)
Total	539 500	579 478	(39 978)

Suivi de la mise en œuvre des standards de l'accessibilité du Web

- **Standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01)**

Le site Web de l'Office respecte les normes d'accessibilité. Il permet aux personnes présentant certaines limitations fonctionnelles de naviguer avec davantage d'autonomie.

- **Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02)**

Les principaux obstacles rencontrés dans l'application de ce standard sont les ressources limitées et l'absence de spécialistes en la matière parmi le personnel de l'Office. Néanmoins, des efforts sont faits afin que certains documents de première importance pour le citoyen soient aussi disponibles en format HTML. Parmi ces documents :

- les recours que peuvent exercer les citoyens à l'égard d'un professionnel (forme schématique);
- la *Déclaration de services aux citoyens*;
- le *Plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées*.

De plus en plus, les communiqués sont présentés également en format HTML plutôt qu'en format PDF.

Depuis l'année financière 2013-2014, le rapport annuel répond aux exigences relatives au standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable.

Par ailleurs, une note a été ajoutée sous les rubriques regroupant plusieurs documents téléchargeables (ex. les statistiques, les rapports d'experts, les avis, etc.) concernant leur accessibilité.

- **Standard sur l'accessibilité du multimédia dans un site Web (SGQRI 008-03)**

Il n'y a pas de contenu multimédia dans le site Web de l'Office.

Exigences législatives et gouvernementales



DÉVELOPPEMENT DURABLE

La *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) a été adoptée, en avril 2006, à l'unanimité par l'Assemblée nationale. En plus d'établir une définition du développement durable pour le Québec, la Loi instaure seize principes ayant pour but de guider l'action de l'administration publique. Elle oblige aussi les ministères et organismes visés à cibler les actions qu'ils mèneront pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020* et à rendre compte annuellement des résultats de leurs démarches.

À partir des balises fixées par le gouvernement en octobre 2015, l'Office a élaboré son *Plan d'action de développement durable 2015-2020*. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions déjà entreprises au regard du plan 2009-2013⁴, auxquelles s'ajoutent de nouvelles initiatives pour permettre à l'Office de répondre aux grands enjeux de la stratégie gouvernementale. Il a été approuvé par le président de l'Office en mars 2016 et publié sur le site Web de l'Office.

Le Plan d'action s'articule autour de deux orientations de la Stratégie gouvernementale et de cinq de ses objectifs. Le choix de ceux-ci a été dicté par les responsabilités que le législateur a confiées à l'Office et, conséquemment, en fonction des leviers dont il dispose afin de contribuer de manière significative à la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020. Les pages suivantes font état des différentes mesures prises à ce jour.

⁴ Conformément à la décision gouvernementale du 29 février 2012 de prolonger la Stratégie gouvernementale de développement durable jusqu'au 31 décembre 2014, le Plan d'action 2009-2012 de l'Office a été reconduit jusqu'au 31 mars 2015.

ORIENTATION 1:

RENFORCER LA GOUVERNANCE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Objectif gouvernemental 1.1:

Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Activités courantes de gestion administrative : Réaliser des actions écoresponsables liées aux opérations courantes de gestion des ressources matérielles et à la gestion des matières résiduelles.	Favoriser la réutilisation des biens meubles et équipements excédentaires de l'Office, et limiter au minimum leur disposition aux rebus en utilisant les ressources disponibles telles que le babillard des surplus ou les recycleurs.	Nombre de biens meubles disposés aux rebus.	Aucun bien meuble n'a été disposé ou déclaré en surplus.
	Poursuivre les efforts visant à limiter la consommation de papier et d'encre par divers moyens tels que la sensibilisation et la configuration des logiciels et équipements.	Gestes posés afin de limiter la consommation.	Toutes les imprimantes sont configurées en impression recto verso par défaut.
Transport et déplacement des employés : Favoriser la réduction des déplacements et l'utilisation de modes de transport collectif et actif par les employés.	Inciter le personnel à utiliser les transports en commun au moyen de L'abonne BUS.	Nombre de personnes ayant adhéré à L'abonne BUS.	16 personnes sont abonnées.
	Privilégier l'utilisation de la visioconférence afin d'éviter des déplacements interurbains.	Nombre de déplacements évités par l'utilisation de la visioconférence.	Les outils de communication technologiques tels que la visioconférence et la conférence téléphonique sont privilégiés.
	Lorsque les déplacements interurbains sont inévitables, appliquer une politique qui favorise l'utilisation de moyens alternatifs à l'automobile.	Mise en œuvre et application d'une politique relative aux transports interurbains.	L'Office favorise en priorité les déplacements en transport collectif (train et autobus). L'usage de véhicules personnels ou loués est exceptionnel.
Bâtiments et infrastructures : Réaliser des projets de construction, de rénovation et d'aménagement de locaux exécutés de manière écoresponsable.	Lors de projets d'aménagement, collaborer avec la Société québécoise des infrastructures (SQI) afin de réduire les travaux de construction et les rebus en utilisant au mieux les aménagements déjà existants.	Travaux de construction évités par la réutilisation des aménagements existants.	Un projet d'aménagement a été réalisé, et les locaux ciblés par la SQI ont permis de limiter au minimum la démolition et la construction.
	Lors de projets d'aménagement, rechercher des biens meubles excédentaires au babillard des surplus afin d'éviter l'achat de biens neufs.	Nombre de biens meubles récupérés et réutilisés.	Un seul projet d'aménagement a été réalisé, et à l'exception des chaises, tout le mobilier provient de biens meubles excédentaires.

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Technologie de l'information et des communications : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion écoresponsable des parcs informatiques.	Appliquer une politique d'acquisition qui soit écoresponsable en optant pour du matériel technologique ayant une certification EPEAT (Electronic Product Environmental Assessment Tool).	Viser à ce que la majorité des acquisitions de matériel technologique aient une certification EPEAT lorsque disponible.	Les équipements ayant une certification EPEAT sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.
	Prolonger la durée de vie des équipements du parc informatique à un minimum de 5 ans.	Nombre d'équipements disposés dont la durée de vie est de moins de 5 ans.	Les équipements informatiques en surplus avaient tous plus de 5 ans.
	Favoriser la réutilisation des équipements technologiques excédentaires de l'Office, et limiter au minimum leur mise au rebut en utilisant les ressources disponibles telles que le babillard des surplus ou les recycleurs.	Nombre d'équipements technologiques mis au rebut.	Les équipements informatiques en surplus ont été transférés à d'autres M/O ou à l'OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec).
Marchés publics : Augmenter de façon significative les acquisitions faites de façon écoresponsable.	Appliquer une politique d'acquisition qui soit écoresponsable en optant pour des fournitures, meubles et équipements ayant au moins une certification sociale ou environnementale.	Viser à ce que la majorité des acquisitions aient au moins une certification lorsque disponible.	Les produits ayant au moins une certification sociale ou environnementale sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.

Objectif gouvernemental 1.2 :

Renforcer la prise en compte des principes de développement durable par les ministères et organismes publics

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Mettre en œuvre un processus de prise en compte des principes de développement durable.	Analyser les opérations de l'Office afin de déterminer les activités susceptibles de faire l'objet d'une prise en compte des principes de développement durable, et mettre en place un processus en conséquence.	Mise en place d'un processus de prise en compte des principes de développement durable au sein de l'Office.	Aucune action n'a été réalisée.

Objectif gouvernemental 1.4 :

Poursuivre le développement des connaissances et des compétences en matière de développement durable dans l'administration publique

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Information et sensibilisation sur les pratiques en matière de développement durable.	S'assurer de maintenir les connaissances du personnel de l'Office à l'égard des dispositions de la Loi et des principes de développement durable.	Gestes posés annuellement afin d'informer et sensibiliser le personnel.	Le nouveau plan d'action a été rendu disponible à l'ensemble du personnel et diffusé sur le site Web de l'Office.

Objectif gouvernemental 1.5:

Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
L'Agenda 21 de la culture du Québec : Intégrer la culture au développement durable.	Louer des œuvres d'artistes québécois auprès de la collection de prêts du Musée national des beaux-arts du Québec afin de les exposer à l'intérieur des locaux de l'Office où elles seront visibles pour les visiteurs et l'ensemble du personnel.	Nombre d'œuvres exposées.	Deux œuvres d'art provenant de la collection du Musée national des beaux-arts du Québec sont exposées.

ORIENTATION 5:

AMÉLIORER PAR LA PRÉVENTION LA SANTÉ DE LA POPULATION

Objectif gouvernemental 5.1:

Favoriser l'adoption de saines habitudes de vie

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Valoriser un mode de vie plus actif.	Promouvoir l'activité physique en offrant un soutien financier lors de l'inscription ou l'abonnement à un programme.	Nombre de personnes ayant bénéficié du programme de soutien financier.	20 personnes ont profité du programme de soutien financier à l'activité physique.

Objectif gouvernemental 5.2:

Agir pour que les milieux de vie soient plus sains et sécuritaires

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Prendre des mesures préventives en matière de santé et sécurité au travail.	Sensibiliser le personnel aux services offerts par le Programme d'aide aux employés (PAE).	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Le programme est diffusé et bien connu du personnel. Sensibilisation du nouveau personnel à l'accueil.
	Fournir des conseils en matière d'ergonomie des postes de travail.	Viser à ce que tout nouvel employé bénéficie de conseils.	Tous les nouveaux employés ont reçu les conseils d'un ergonome, ainsi que ceux qui en ont manifesté le besoin.
	Offrir à l'ensemble du personnel la vaccination annuelle contre l'influenza.	Nombre de personnes vaccinées.	28 personnes ont reçu le vaccin.

GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) a été adoptée et sanctionnée le 5 décembre 2014. Aux fins de l'application des mesures prévues à la loi, l'Office doit faire état du nombre et de la valeur des contrats de plus de 25 000 \$ attribués pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016. Durant cette période, l'Office a conclu quatre contrats de services totalisant 206 500 \$.

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Office des professions considère que le respect des valeurs et des principes contenus dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise* (compétence, impartialité, intégrité, loyauté et respect) est primordial. Au sein de l'Office, l'éthique est l'affaire de tous. De ce fait, chacun des membres et des employés se doit de contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des valeurs et des principes éthiques prônés dans l'administration gouvernementale québécoise.

Ainsi, en vue de maintenir des normes et des critères élevés à l'égard du comportement et des pratiques de toutes les personnes concernées par ses activités, l'Office a désigné, parmi le personnel, un répondant en matière d'éthique qui veille, notamment, à ce que chacun soit informé des valeurs et des principes éthiques de la fonction publique québécoise. Pour ce faire, le répondant en éthique participe lui-même à divers ateliers de formation sur l'éthique et inculque, à l'occasion, aux autres employés les valeurs et comportements éthiques attendus d'eux dans l'action quotidienne de l'Office, lequel est au service du public en interrelation avec les ordres professionnels. De ce fait, les membres de l'Office et l'ensemble de son personnel sont sensibilisés à l'éthique par diverses actions. Mentionnons, entre autres, des chroniques diffusées sur le site intranet, illustrant l'importance accordée aux pratiques éthiques.

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, l'Office a le devoir d'assurer l'accès aux documents, la protection des renseignements personnels et la diffusion de certaines informations. La personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels rend compte annuellement desdites activités.

Au cours de l'exercice 2015-2016, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Office (Responsable) a traité vingt-deux demandes d'accès à l'information. De plus, à la suite de la révision par la Commission d'accès à l'information de deux décisions du Responsable, prises au cours de l'exercice 2014-2015, les documents demandés ont finalement été transmis au cours de l'exercice 2015-2016.

Le Responsable a transmis la totalité des documents qui lui avaient été demandés dans neuf cas et n'a rien transmis dans trois cas. Plus précisément, deux demandes concernaient des documents que l'Office ne détenait pas et la troisième demande concernait un document qui a été produit par un autre organisme.

Dans dix autres cas, le Responsable a transmis partiellement les documents demandés pour divers motifs prévus par la Loi (protection des renseignements personnels, opinions juridiques, version préliminaire de texte réglementaire, mémoires du conseil exécutif, documents du cabinet de la ministre de la Justice, avis ou recommandation que l'Office est en droit de ne pas communiquer, analyse que l'Office est en droit de ne pas communiquer, documents relevant davantage d'un autre organisme, documents que l'Office ne détient pas, documents constitués en substance de renseignements caviardés, observations de tiers concernant la divulgation de documents fournis à l'Office).

Finalement, quinze des demandes ont été traitées dans un délai de vingt jours, soit le délai prévu par la Loi. Sept des demandes ont été traitées dans un délai de trente jours, soit le délai prévu lorsque le traitement de la demande requiert une prolongation de dix jours en vertu de la loi.

En matière de formation et de sensibilisation, soulignons qu'une formation a été donnée à certains employés de l'Office en mars dernier. De plus, des capsules d'information ont été acheminées à l'ensemble du personnel de l'Office. Il est prévu poursuivre la sensibilisation en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information.

Par ailleurs, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, l'Office rend disponibles sur son site Web les documents ou les renseignements mentionnés à la section III de ce règlement.

RÉSULTATS EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Considérant la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* (décret 32-2014), l'Office des professions rend compte de ses réalisations en cette matière pour l'année 2015-2016.

Dans le cadre de tous ses travaux législatifs et réglementaires de l'année 2015-2016, l'Office s'est efforcé, le cas échéant, de réduire à l'essentiel les normes ayant des impacts sur les entreprises prévues par les projets soumis au Conseil exécutif.

EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Après avoir reçu, en avril 2015, un avis favorable de l'Office québécois de la langue française (OQLF), l'Office a adopté, en juin 2015, une nouvelle Politique linguistique (Politique) afin d'harmoniser, comme prévu, celle de 2007 avec la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* de 2011.

En mars 2016, l'Office a soumis à l'OQLF un projet de modification de sa politique, lequel introduit un comité permanent comme prévu à la Politique gouvernementale lorsqu'une organisation comprend plus de cinquante employés, effectif atteint par l'Office au cours de l'exercice 2015-2016. L'avis de l'OQLF est attendu avant de procéder aux changements prévus.

Il est bon de rappeler que la Politique linguistique a pour objectif d'énoncer le plus clairement possible les principes qu'appliquent l'Office et son personnel et d'explicitier les mesures prises pour les mettre en œuvre et en rendre compte. En outre, chaque année, des outils sont proposés et des formations offertes au personnel afin d'améliorer la maîtrise de la langue française, principalement l'expression écrite. Également, la documentation produite par l'Office fait l'objet d'une révision linguistique pour assurer la qualité de la langue française.

Tableau 1

COMITÉ PERMANENT ET MANDATAIRE	
Avez-vous un mandataire ?	Oui
Au cours de l'exercice, avez-vous fait des activités pour faire connaître votre mandataire et son rôle ?	Oui
Votre organisation compte-t-elle moins de 50 employés ?	Non
Avez-vous un comité permanent ?	Non
Combien y a-t-il eu de rencontres du comité permanent au cours de l'exercice ?	S. O.
Au cours de l'exercice, avez-vous fait des activités pour faire connaître votre comité permanent ?	S. O.

Tableau 2

ÉTAPES DE L'ÉLABORATION OU DE L'APPROBATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE INSTITUTIONNELLE	
Où en êtes-vous dans l'élaboration ou l'approbation de votre politique linguistique institutionnelle ?	Étape 6
L'Office en est à la dernière étape : la politique linguistique institutionnelle approuvée a été transmise à l'OQLF.	
Date d'approbation de la politique linguistique institutionnelle par le conseil d'administration de l'Office.	17 juin 2015

Tableau 3

IMPLANTATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE INSTITUTIONNELLE ADOPTÉE APRÈS MARS 2011	
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle ?	Oui
Si oui, lesquelles ?	Diffusion sur l'intranet
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour assurer la formation du personnel sur l'application de votre politique linguistique institutionnelle ?	Non
Si oui, lesquelles ?	S. O.
Si vous n'avez pas pris des mesures pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle pour assurer la formation du personnel sur l'application de votre politique linguistique institutionnelle :	
prévoyez-vous des activités de diffusion au cours du prochain exercice ?	Oui
prévoyez-vous des activités de formation au cours du prochain exercice ?	Oui

Annexe I



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE

Office des professions du Québec

Le présent code exprime l'engagement des membres de l'Office des professions à pleinement contribuer à la réalisation de leur mandat et de façon intègre.

Au service de l'État, ils entendent respecter les normes générales que rassemble le règlement du gouvernement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. Le code reprend ces prescriptions auxquelles la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* accorde la préséance. En cas de doute, les membres comptent s'inspirer de leur esprit pour guider leur action.

Les membres tiennent aussi à ce que le code affirme leur attachement à la mission de l'Office dans le cadre du système professionnel. Les principes et les règles expliquent comment leur action a pour objectif la protection du public, appuyée sur une autogestion responsable des professions.

Le personnel de l'Office participe à cette mission. Ses devoirs et ses obligations à titre de fonctionnaires servent également de soutien à cet égard.

Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, en cas de reproche à leur endroit ou à l'égard du président, l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, selon la procédure prévue au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. Un manquement expose à une réprimande, à une suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou à la révocation.

Dispositions générales

1. Dans le cadre de son mandat, la personne nommée membre de l'Office des professions du Québec contribue à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.
2. En exerçant ses fonctions avec ses collègues membres de l'organisme et, notamment, en se prononçant sur des changements aux lois et règlements, l'action du membre a pour objet fondamental la protection du public en matière professionnelle.
3. Le membre agit dans le respect du droit et des attributions établies par le *Code des professions* et l'ensemble des lois professionnelles.
4. Le membre exécute son mandat avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il aménage en conséquence ses affaires personnelles.
5. Le membre fait profiter l'Office de son expérience et, entre autres dans le cas des membres requis d'appartenir à un ordre professionnel, de l'information et des relations que son statut lui procure. À cet égard, il veille à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'objectivité et d'ouverture et à ce qu'elle serve les meilleurs intérêts de tout le système professionnel.
6. Le membre traite avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance aux fins, notamment, des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement ou relativement au fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

Discrétion et réserve

7. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation demeure même dans ses relations avec l'ordre professionnel dont il fait partie.
8. Le membre est aussi tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
9. Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.
10. Le membre ne peut utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, entre autres celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.
11. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

12. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat pour ne pas nuire à l'exercice de ses fonctions.

Activités politiques

13. Le membre, dans l'exercice de ses fonctions, prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
14. Le président et le vice-président, en tant qu'administrateurs à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.
15. Le président ou le vice-président qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
16. Le président qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.
17. Dans le cas de la charge de député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes du Canada, ou d'une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à plein temps, le président ou le vice-président doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où sa candidature est annoncée.

Il en va de même lorsque la charge sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

18. Le président ou le vice-président qui a obtenu un tel congé sans rémunération a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature si ce membre n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
19. Le vice-président qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection doit se démettre immédiatement de ses fonctions. Il doit faire de même lorsque la charge n'est qu'à temps partiel, mais qu'elle est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

Intégrité

20. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations qu'il a dans le cadre du système professionnel. Il veille si possible à prendre des mesures pouvant prévenir une telle situation, notamment dans l'exercice des activités professionnelles qu'un membre à temps partiel peut continuer d'accomplir.

Il doit dénoncer à l'Office tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne susceptible, mis à part le seul fait d'être membre d'un ordre professionnel, de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. S'il y a lieu, il l'informe aussi des mesures prises pour écarter cet intérêt.

21. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.

22. Le président ou le vice-président ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu que ce membre y renonce ou en dispose avec diligence.

23. Le membre à temps partiel de l'Office qui a un intérêt de cette nature doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au président et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lesquels il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

24. Le membre conserve toutefois le droit de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisation ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

25. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'Office avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

26. Le membre ne peut accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ni un autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

27. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

28. Le membre doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

29. Le membre dont le mandat a pris fin doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'Office.

Rémunération

30. Le membre n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

31. Le membre révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

32. Le membre qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

33. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de l'Office pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de membre de l'Office est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

34. Le président ou le vice-président qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont ce membre a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
35. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de l'Office n'est pas visé par ces dispositions sur le remboursement.
36. Pour l'application des dispositions sur le remboursement, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée par ces dispositions correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

Annexe II



LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS

1. Ordre des **acupuncteurs** du Québec
2. Ordre des **administrateurs agréés** du Québec
3. Ordre des **agronomes** du Québec
4. Ordre des **architectes** du Québec
5. Ordre des **arpenteurs-géomètres** du Québec
6. Ordre des **audioprothésistes** du Québec
7. Barreau du Québec
(ordre professionnel des **avocats**)
8. Ordre des **chimistes** du Québec
9. Ordre des **chiropraticiens** du Québec
10. Ordre des **comptables professionnels agréés** du Québec
11. Ordre des **conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés** du Québec
12. Ordre des **conseillers et conseillères d'orientation** du Québec
13. Ordre professionnel des **criminologues** du Québec
14. Ordre des **dentistes** du Québec
15. Ordre des **denturologistes** du Québec
16. Ordre professionnel des **diététistes** du Québec
17. Ordre des **ergothérapeutes** du Québec
18. Ordre des **évaluateurs agréés** du Québec
19. Ordre des **géologues** du Québec
20. Chambre des **huissiers de justice** du Québec
21. Ordre des **hygiénistes dentaires** du Québec
22. Ordre des **infirmières et infirmiers** du Québec
23. Ordre des **infirmières et infirmiers auxiliaires** du Québec
24. Ordre des **ingénieurs** du Québec
25. Ordre des **ingénieurs forestiers** du Québec
26. Ordre professionnel des **inhalothérapeutes** du Québec
27. Collège des **médecins** du Québec
28. Ordre des **médecins vétérinaires** du Québec
29. Chambre des **notaires** du Québec
30. Ordre des **opticiens d'ordonnances** du Québec
31. Ordre des **optométristes** du Québec
32. Ordre des **orthophonistes et audiologistes** du Québec
33. Ordre des **pharmaciens** du Québec
34. Ordre professionnel de la **physiothérapie** du Québec
35. Ordre des **podiatres** du Québec
36. Ordre des **psychoéducateurs et psychoéducatrices** du Québec
37. Ordre des **psychologues** du Québec
38. Ordre des **sages-femmes** du Québec
39. Ordre professionnel des **sexologues** du Québec
40. Ordre des **techniciens et techniciennes dentaires** du Québec
41. Ordre professionnel des **technologistes médicaux** du Québec
42. Ordre des **technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale** du Québec
43. Ordre des **technologues professionnels** du Québec
44. Ordre des **traducteurs, terminologues et interprètes agréés** du Québec
45. Ordre des **travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux** du Québec
46. Ordre des **urbanistes** du Québec

Annexe III

ADMINISTRATEURS EXTERNES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS

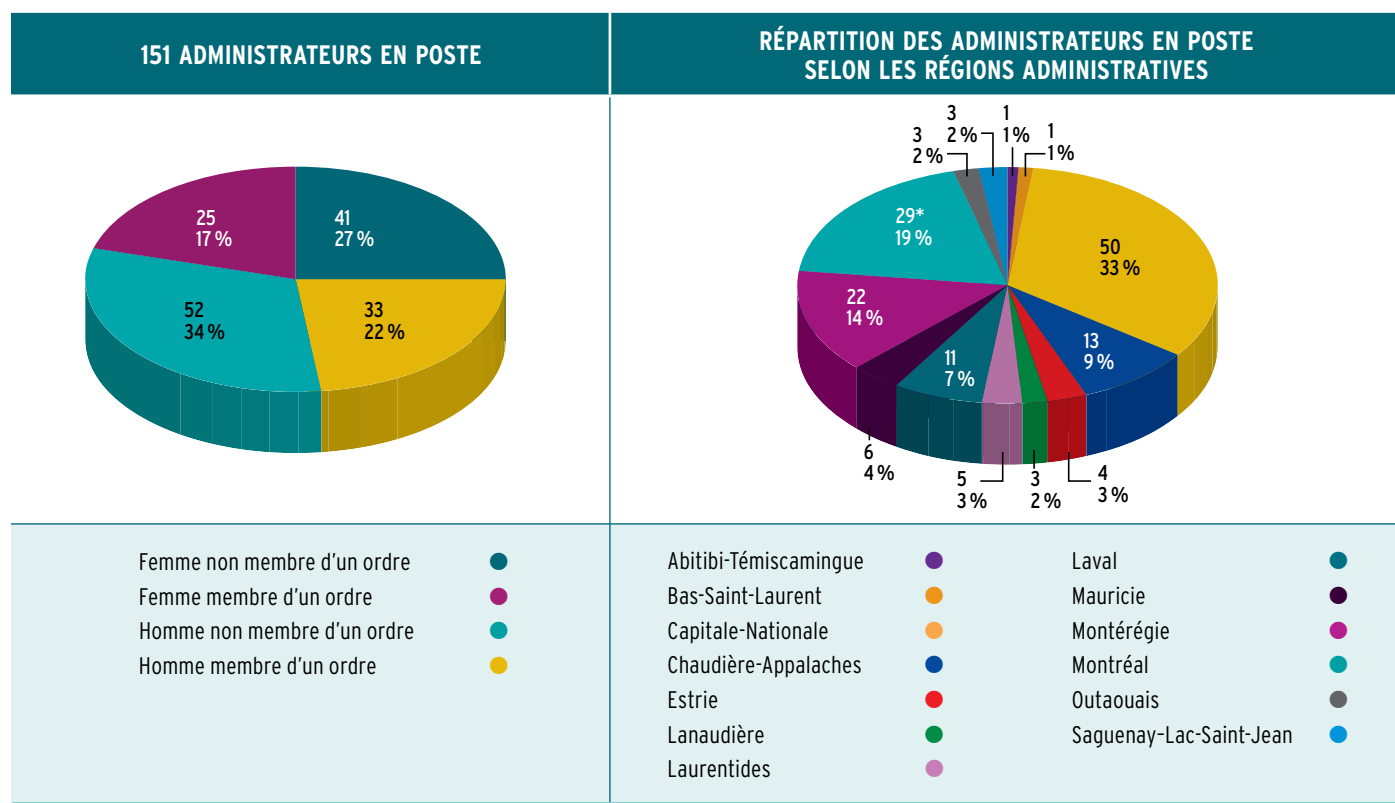
Le *Code des professions* prévoit qu'au sein des ordres professionnels, qui sont administrés par leurs membres, le public doit être représenté. Ainsi, chaque conseil d'administration d'ordre professionnel compte deux, trois ou quatre administratrices ou administrateurs nommés par l'Office des professions, selon que le conseil d'administration de l'ordre compte huit ou neuf membres élus, de dix à douze membres, ou treize membres et plus. Aussi, au moins un des membres du comité de révision en matière disciplinaire au sein des ordres est choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office ou parmi une liste de personnes, que l'Office dresse à cette fin, inscrites à la banque de candidatures.

Au cours de l'exercice, 32 personnes ont été nommées et 30 ont vu leur mandat reconduit. Éléments communs à tous les administrateurs nommés par l'Office, ils ne sont pas membres de l'ordre où ils siègent, et 61% d'entre eux ne sont membres d'aucun ordre professionnel. Ils sont ainsi en mesure de refléter un point de vue exogène à l'ordre.

La liste des administrateurs nommés, ainsi que les renseignements pertinents, notamment le formulaire d'inscription à la banque de candidatures que

maintient l'Office, sont accessibles sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca) sous la rubrique «Système professionnel».

Les graphiques suivants illustrent la représentativité des femmes et des hommes siégeant aux conseils d'administration des ordres ainsi que leur répartition selon la région administrative de leur lieu de résidence.



* Au cours de l'exercice, une administratrice nommée a cumulé deux mandats pour une courte durée.

REPRÉSENTANTS DU PUBLIC AU SEIN DES COMITÉS FORMÉS PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE POUR SÉLECTIONNER LES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE

Le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* prévoit que le comité de sélection est composé, notamment, de deux personnes désignées par l'Office des professions du Québec qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément au règlement, l'Office doit annuellement, et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.

Entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016, le bilan des désignations par l'Office des professions des personnes représentant le public au sein des comités formés par la ministre de la Justice aux fins de la sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge des paix magistrat s'établit comme suit :

Nombre de représentants du public désignés	58
• Hommes, dont 3 issus d'une communauté culturelle	25
• Femmes, dont 2 issues d'une communauté culturelle	33

Par ailleurs, les 58 représentants du public désignés demeuraient tous dans les régions visées par les postes de juge à pourvoir.

Annexe IV

TABLEAUX DES RÈGLEMENTS

Règlements du gouvernement en vertu du *Code des professions*

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2016	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2016
Diplômes	3	4
Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues	0	1
Total	3	5

Règlements adoptés par l'Office et soumis à la procédure prévue à l'article 13 du *Code des professions* (approbation par le gouvernement)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2016	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2016
Conditions et modalités de vente de médicaments	2	3
Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels	0	1
Total	2	4

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95 du *Code des professions* (approbation par le gouvernement sur recommandation de l'Office)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2016	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2016
Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres	6	8
Code de déontologie	2	4
Exercice en société ⁵	0	3
Spécialités médicales	1	1
Total	9	16

5 En vertu de l'article 95.2, seul le premier règlement adopté par un ordre en vertu de l'article 94 p) est soumis à la procédure prévue à l'article 95, soit qu'il est d'abord adopté par l'Ordre et approuvé ensuite par le gouvernement. Les règlements subséquents sont quant à eux adoptés par l'Ordre et approuvés par l'Office et sont donc comptabilisés dans le tableau relatif à l'article 95.2.

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95.0.1 du *Code des professions* (approbation de l'Office après consultation)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2016	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2016
Autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste	1	1
Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes	4	4
Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	2	3
Total	7	8

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95.2 du *Code des professions* (approbation par l'Office)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2016
Activités de formation	1
Assurance responsabilité professionnelle	1
Élections	3
Exercice de la profession en société ⁶	1
Formation continue	3
Normes relatives aux ordonnances	1
Registres (avocats et notaires)	2
Tenue des dossiers et des cabinets, cessation d'exercice	3
Total	15

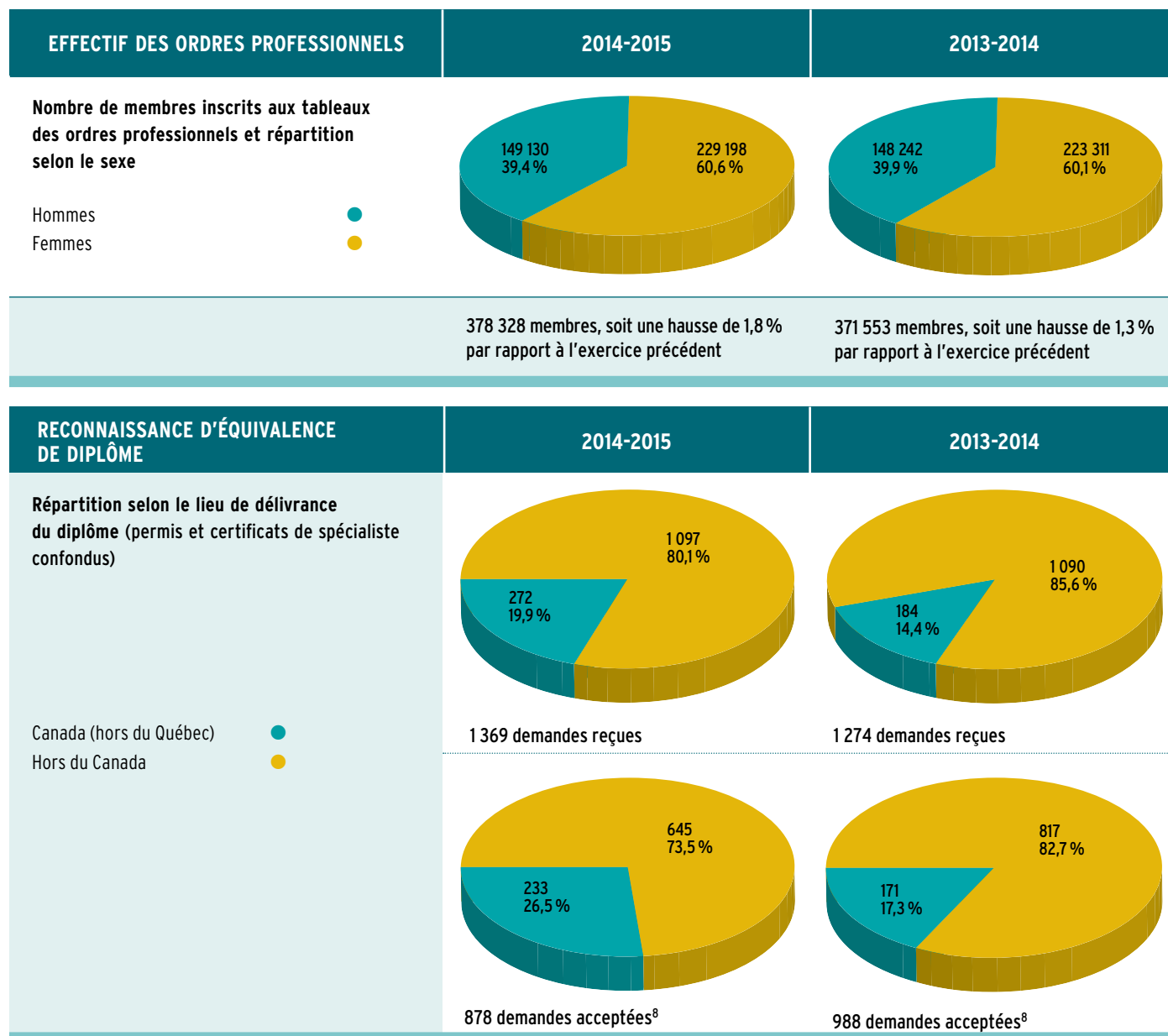
⁶ Seuls les règlements qui ne constituent pas le premier règlement adopté par un ordre en vertu de l'article 94 p) sont soumis à la procédure prévue à l'article 95.2 et donc, comptabilisés dans ce tableau.

Annexe V



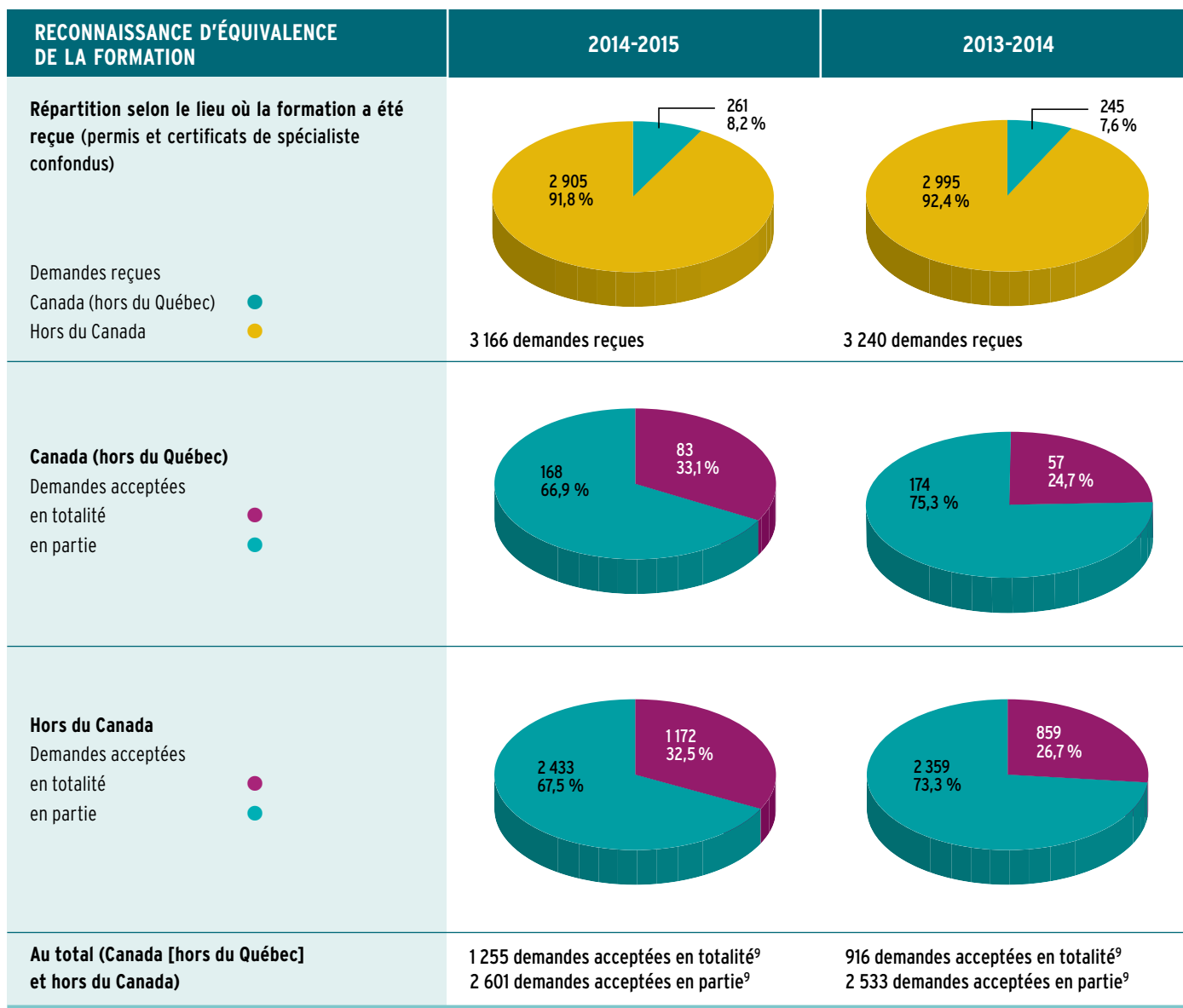
BILAN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Portrait des principales activités du système professionnel en 2014-2015⁷ (aperçu tiré de l'analyse des rapports annuels des ordres professionnels)



⁷ Dans le contexte où les rapports annuels des ordres professionnels couvrent la période du 1^{er} avril au 31 mars, il apparaît qu'il est trop tôt en fin d'exercice pour commenter le bilan des activités de l'année écoulée. Il faut donc s'en remettre aux données de l'année antérieure; en l'occurrence, l'exercice 2014-2015.

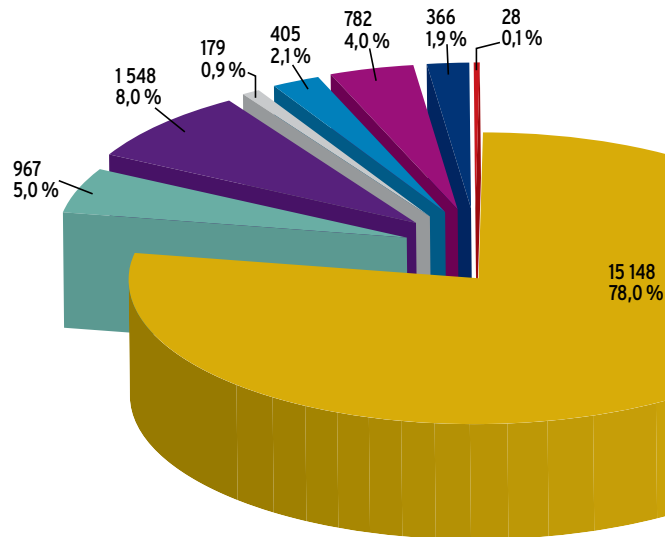
⁸ Des demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées peuvent avoir été reçues au cours d'années antérieures.



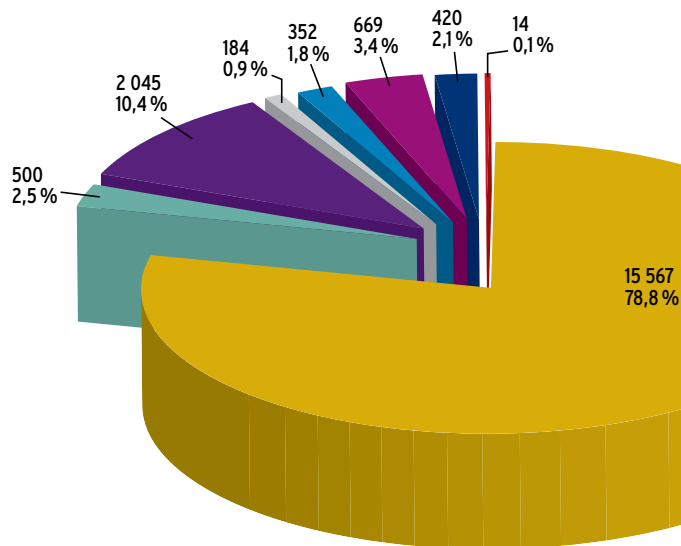
9 Des demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées peuvent avoir été reçues au cours d'années antérieures.

DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE

2014-2015



2013-2014



- Permis ou certificat de spécialiste délivré au titulaire d'un diplôme déterminé au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (article 184 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une reconnaissance de l'équivalence de la formation (paragraphe c de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une reconnaissance de l'équivalence de diplôme (paragraphe c de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis temporaire (article 41 du *Code des professions* ou article 37 de la *Charte de la langue française*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement (paragraphe c.2 de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis restrictif temporaire (article 42.1 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré sur la base d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec (paragraphe q de l'article 94 du *Code des professions*)
- Permis spécial (paragraphe r de l'article 94 du *Code des professions*)

RECOURS DISCIPLINAIRES ¹⁰	2014-2015	2013-2014
Syndics	• 8 859 dossiers d'enquête ouverts • 497 plaintes portées devant les conseils de discipline	• 9 809 dossiers d'enquête ouverts • 466 plaintes portées devant les conseils de discipline
Comités de révision	• 758 demandes reçues • 779 avis rendus dont 11 concluant qu'il y a lieu de porter plainte devant les conseils de discipline	• 736 demandes reçues • 734 avis rendus dont 15 concluant qu'il y a lieu de porter plainte devant les conseils de discipline
Conseils de discipline	• 399 décisions rendues comportant une sanction	• 300 décisions rendues comportant une sanction
Contrôle de la pratique illégale et de l'usurpation de titres	• 1 247 enquêtes réalisées • 287 poursuites intentées • 134 jugements rendus déclarant l'intimé coupable	• 1 121 enquêtes réalisées • 141 poursuites intentées • 73 jugements rendus déclarant l'intimé coupable
Conciliation et arbitrage des comptes d'honoraires	• 1 127 différends soumis à la conciliation • 249 différends soumis à l'arbitrage • 163 décisions arbitrales rendues	• 1 002 différends soumis à la conciliation ; • 234 différends soumis à l'arbitrage ; • 169 décisions arbitrales rendues

INSPECTION PROFESSIONNELLE	2014-2015	2013-2014
Visites de surveillance générale (incluant les questionnaires d'autoévaluation) et visites portant sur la compétence	• 19 674 membres ont fait l'objet d'une inspection, soit 5,2 % des membres	• 21 090 membres ont fait l'objet d'une inspection, soit 5,7 % des membres

FORMATION CONTINUE	2014-2015	2013-2014
Nombre d'ordres professionnels ayant un règlement sur la formation continue obligatoire en vigueur au début de l'exercice	• 29	• 27
Nombre d'inscriptions de membres inscrits à des activités de formation continue, facultative ou obligatoire, tenues et organisées par les ordres professionnelles	• 207 338	• 225 133

10 Des dossiers relatifs aux recours disciplinaires peuvent avoir été ouverts au cours d'années antérieures.

SITUATION FINANCIÈRE DES ORDRES PROFESSIONNELS ¹¹	2014-2015	2013-2014
Revenus	353,4 M\$	326,5 M\$
Avoir cumulatif	248,3 M\$	238,2 M\$
Dépenses	315,6 M\$	310,4 M\$
• Montant consacré aux activités d'admission aux professions	29,1 M\$	25,0 M\$
• Montant consacré à l'inspection professionnelle	22,1 M\$	20,7 M\$
• Montant consacré à la formation continue	33,5 M\$	31,8 M\$
• Montant consacré à l'ensemble des activités reliées aux recours disciplinaires	37,2 M\$	34,8 M\$

11 Les montants, arrondis, tiennent compte de tous les fonds gérés par les conseils d'administration des ordres professionnels.

Annexe VI

ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2016

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (L'Office) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité de vérification interne surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion.



M^e Jean Paul Dutrisac
Président



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

Québec, le 15 juin 2016

RAPPORT DE LA DIRECTION p. 59

**RAPPORT DE L'AUDITEUR
INDÉPENDANT** p. 60

ÉTATS FINANCIERS

**ÉTAT DES RÉSULTATS ET
DE L'EXCÉDENT CUMULÉ** p. 61

**ÉTAT DE LA SITUATION
FINANCIÈRE** p. 62

**ÉTAT DE LA VARIATION DES
ACTIFS FINANCIERS NETS** p. 63

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE p. 64

NOTES COMPLÉMENTAIRES p. 65 à 73

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de l'Office des professions du Québec, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2016, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

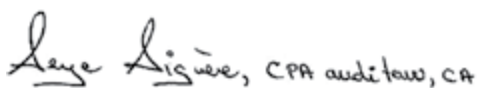
Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office des professions du Québec au 31 mars 2016, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V.-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Serge Giguère, CPA auditeur, CA
Vérificateur général adjoint

Québec, le 15 juin 2016

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ

De l'exercice clos le 31 mars 2016

	2016 Budget	2016 Réel	2015 Réel
REVENUS			
Contributions des membres des ordres professionnels	10 110 358 \$	10 574 933 \$	10 063 877 \$
Intérêts	65 000	103 453	98 632
	10 175 358	10 678 386	10 162 509
CHARGES			
Frais d'administration			
Traitements et avantages sociaux	6 930 000	6 456 223	4 521 049
Services de transport et de communication	368 000	323 806	318 045
Services professionnels et administratifs	1 015 000	715 123	772 608
Loyers et entretien	737 000	701 903	554 313
Fournitures et matériel	117 500	134 036	83 758
Amortissement des immobilisations corporelles	350 000	243 426	264 705
Intérêts sur les obligations découlant de contrats de location-acquisition	15 000	8 774	11 124
	9 532 500	8 583 291	6 525 602
Autres charges			
Honoraires et remboursements de frais (note 3)	1 750 000	2 259 117	2 858 461
	11 282 500	10 842 408	9 384 063
(DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE	(1 107 142)	(164 022)	778 446
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 885 588	1 885 588	1 107 142
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	778 446 \$	1 721 566 \$	1 885 588 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2016

	2016	2015
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie portant intérêt au taux de 1%	2 088 921 \$	3 366 103 \$
Placement, non rachetable portant intérêt au taux fixe de 1,35 %, échéant le 21 août 2016 (2015 : 1,55 % échéant le 21 août 2015)	5 500 000	5 000 000
Débiteurs	188 887	180 499
Intérêts courus à recevoir	9 298	14 651
	7 787 106	8 561 253
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 4)	1 265 123	2 034 389
Provision pour vacances (note 5)	637 489	512 383
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 6)	3 366 407	3 378 229
Obligations découlant de contrats de location-acquisition (note 7)	138 811	249 477
Dettes (note 8)	335 138	—
Provision pour congés de maladie (note 5)	978 646	897 911
	6 721 614	7 072 389
ACTIFS FINANCIERS NETS	1 065 492	1 488 864
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 10)	615 818	374 328
Charges payées d'avance	40 256	22 396
	656 074	396 724
EXCÉDENT CUMULÉ	1 721 566 \$	1 885 588 \$
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 11)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



M^e Jean Paul Dutrisac
Président



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

De l'exercice clos le 31 mars 2016

	2016 Budget	2016 Réel	2015 Réel
(DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE	(1 107 142) \$	(164 022) \$	778 446 \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(375 000)	(484 916)	(17 138)
Amortissement des immobilisations corporelles	350 000	243 426	264 705
	(25 000)	(241 490)	247 567
Acquisition de charges payées d'avance	—	(40 256)	(22 396)
Utilisation de charges payées d'avance	—	22 396	18 921
	—	(17 860)	(3 475)
(DIMINUTION) AUGMENTATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(1 132 142)	(423 372)	1 022 538
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 488 864	1 488 864	466 326
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	356 722 \$	1 065 492 \$	1 488 864 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

De l'exercice clos le 31 mars 2016

	2016	2015
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
(Déficit) excédent de l'exercice	(164 022) \$	778 446 \$
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	243 426	264 705
Variation des actifs et des passifs reliés au fonctionnement :		
Débiteurs	(8 388)	1 082
Intérêts courus à recevoir	5 353	(14 651)
Charges payées d'avance	(17 860)	(3 475)
Créditeurs et charges à payer	(769 266)	159 125
Provision pour vacances	125 106	38 107
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	(11 822)	(26 192)
Provision pour congés de maladie	80 735	(86 587)
	(596 142)	67 409
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	(516 738)	1 110 560
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Acquisition d'un placement et flux de trésorerie liés aux activités de placement	(500 000)	(5 000 000)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(128 815)	(17 138)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Remboursement de dettes	(20 963)	—
Obligations découlant de contrats de location-acquisition remboursées	(110 666)	(106 641)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	(131 629)	(106 641)
DIMINUTION DE LA TRÉSORERIE	(1 277 182)	(4 013 219)
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	3 366 103	7 379 322
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	2 088 921 \$	3 366 103 \$
Intérêts payés	8 774 \$	11 124 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 mars 2016

1. CONSTITUTION ET OBJET

L'Office des professions du Québec (L'Office) est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office des professions du Québec utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie et vacances ainsi que la provision pour allocations de transition

établies sur une base actuarielle. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

Instruments financiers

La trésorerie, le placement, les débiteurs, à l'exception des taxes à recevoir, ainsi que les intérêts courus à recevoir, sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créiteurs et charges à payer, à l'exception des avantages sociaux à payer et de la provision pour allocations de transition, la provision pour vacances ainsi que les dettes sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les revenus provenant des contributions des membres des ordres professionnels et des honoraires de gestion sont constatés lorsque les conditions suivantes, s'il y a lieu, sont remplies :

- il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord;
- le service a été rendu;
- le montant est déterminé ou déterminable;
- le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention des fonds au cours de l'exercice.

Actifs financiers

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'Office consiste à présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie les soldes bancaires et les placements qui sont facilement convertibles à court terme en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

Passifs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par le titulaire d'un emploi supérieur qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Obligations découlant des contrats de location-acquisition

Les contrats de location auxquels l'Office est partie à titre de preneur, et par lesquels la quasi-totalité des avantages et des risques liés à la propriété lui est transférée, sont constatés à titre d'immobilisations corporelles et inclus dans les obligations découlant de contrats de location-acquisition. Le coût comptabilisé au titre de location-acquisition représente la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail.

Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de congé de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire, puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont normalement employés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes:

	NOMBRE D'ANNÉES
Équipement informatique	3
Équipement téléphonique	5
Mobilier	5
Aménagement des locaux	5
Développement informatique	5
Immobilisations louées en vertu de contrats de location-acquisition	Durée du bail

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou en devises.

3. HONORAIRES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les charges suivantes: les honoraires et indemnités des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les personnes nommées en vertu de

l'article 123.3 du *Code des professions* aux comités de révision des ordres professionnels. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

Les charges se détaillent comme suit :

	2016	2015
Administrateurs nommés	592 497 \$	562 594 \$
Présidents des conseils de discipline des ordres professionnels	1 666 620	2 295 867
	2 259 117 \$	2 858 461 \$

4. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

Les créiteurs et charges à payer se détaillent comme suit :

	2016	2015
Comptes fournisseurs et frais courus	98 645 \$	161 315 \$
Honoraires et remboursement de frais	604 157	1 403 703
Provision pour allocations de transition	281 755	188 449
Traitements à payer	98 572	163 307
Avantages sociaux à payer	181 994	117 615
	1 265 123 \$	2 034 389 \$

Provision pour allocations de transition

Les allocations de transition sont payables au titulaire d'un emploi supérieur qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, et dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme par le gouvernement. Selon le *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* (section 5 du chapitre II adopté par le décret 450-2007), cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois. Elle se calcule sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

L'évolution de la provision pour allocations de transition se présente comme suit :

	2016	2015
Solde au début	188 449 \$	168 341 \$
Charge de l'exercice	93 306	20 108
Solde à la fin	281 755 \$	188 449 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	2016	2015
Taux d'indexation	2,5 % à 3,0 %	2,5 % à 3,5 %
Taux d'actualisation	0,89 % à 1,33 %	0,93 %
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieurs actifs	1 à 4 ans	2 ans

5. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'Office participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2016, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,50 % de la masse salariale admissible à 11,12 %, et celui du RRPE et du RRAS, qui fait partie du RRPE, est demeuré à 14,38 %. Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 5,73 % depuis le 1^{er} janvier 2014 de la masse salariale admissible qui doit être versé dans la caisse des participants au RRPE et au RRAS et un montant équivalent dans la caisse des employeurs. Ainsi l'Office doit verser un montant supplémentaire pour les années civiles 2014, 2015 et 2016 correspondant à 11,46 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations de l'Office, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 635 402 \$ (2015: 399 791 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	MALADIE		VACANCES	
	2016	2015	2016	2015
Solde au début	897 911 \$	984 498 \$	512 383 \$	474 276 \$
Charge de l'exercice	214 877	20 510	540 380	371 443
Prestations versées au cours de l'exercice	(134 142)	(107 097)	(415 274)	(333 336)
Solde à la fin	978 646 \$	897 911 \$	637 489 \$	512 383 \$

Les employés de l'Office peuvent accumuler des journées de congé de maladie non utilisées auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également choisir d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite.

Ce programme a été modifié en fonction de l'entente de principe globale intervenue au niveau des conditions salariales des fonctionnaires du gouvernement du Québec. À compter du 1^{er} avril 2017, ces employés pourront accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toute journée excédentaire sera payable en fin d'exercice. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires seront appliquées au cours des prochains exercices.

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	RREGOP		RRPE ET RRAS	
	2016	2015	2016	2015
Taux d'indexation	2,5 % à 3,0 %	2,5 % à 3,5 %	2,5 % à 3,0 %	2,5 % à 3,5 %
Taux d'actualisation	0,89 % à 3,31 %	2,58 %	1,33 %	0,88 %
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	1 à 20 ans	13 ans	4 ans	1 an

6. OPÉRATIONS EXERCÉES À TITRE DE FIDUCIAIRE

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du 19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administre le FAMMO jusqu'au 31 mars 2017.

Évolution de l'actif du FAMMO

	2016	2015
Solde de l'actif au début	3 378 229 \$	3 404 421 \$
Plus:		
Intérêts générés	39 765	41 060
Moins:		
Subventions accordées	(51 587)	(67 252)
Solde de l'actif à la fin	3 366 407 \$	3 378 229 \$

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci. L'effet à payer s'élève à 3 366 407 \$ au 31 mars 2016 (2015: 3 378 229 \$) et se compose d'une partie de la trésorerie et du placement de l'Office.

7. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

	2016	2015
Obligation en vertu d'un contrat de location-acquisition pour un montant total de 288 367,35 \$, au taux d'intérêt de 4,17 %, remboursable par versements mensuels de 5 314,32 \$ et échéant en décembre 2016	47 008 \$	107 447 \$
Obligation en vertu d'un contrat de location-acquisition pour un montant total de 250 066,15 \$, au taux d'intérêt de 3,16 %, remboursable par versements mensuels de 4 499,44 \$ et échéant en décembre 2017	91 803	142 030
	138 811 \$	249 477 \$
Les paiements minimums exigibles se détaillent comme suit:		
2017	101 822	
2018	40 495	
	142 317	
Moins: montants représentant les intérêts inclus dans les paiements minimums exigibles	(3 506)	
	138 811 \$	

8. DETTES

	2016	2015
Financement d'aménagements locatifs obtenu auprès de la Société Québécoise des infrastructures pour un montant total de 322 264,61 \$, au taux d'intérêt de 2,15 %, remboursable par versements mensuels de 5 659,61 \$ et échéant en novembre 2020	301 301 \$	—
Financement d'aménagements locatifs obtenu auprès de la Société Québécoise des infrastructures pour un montant total de 33 836,79 \$, au taux d'intérêt de 2,37 %, remboursable par versements mensuels de 597,39 \$ et échéant en avril 2021	33 837	—
	335 138 \$	—
L'échéancier des versements en capital à effectuer sur la dette au cours des prochains exercices se détaille comme suit :		
2017	68 009	
2018	69 973	
2019	71 507	
2020	73 075	
2021	51 977	
2022	597	
	335 138 \$	

9. AVANCES DU FONDS GÉNÉRAL DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office, à même le fonds général du fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars et qui porteront intérêt au taux préférentiel. Au 31 mars 2016 et au 31 mars 2015, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 309-2013, cette autorisation a été prolongée au plus tard le 31 mai 2018.

10. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	MOBILIER	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	2016
Coût						
Solde au début	364 693 \$	80 394 \$	273 365 \$	930 859 \$	611 347 \$	2 260 658 \$
Acquisitions	102 936	15 588	6 894	359 498	—	484 916
Radiations	(38 566)	(47 528)	—	—	—	(86 094)
Solde à la fin	429 063	48 454	280 259	1 290 357	611 347	2 659 480
Amortissement cumulé						
Solde au début	298 470	75 460	247 630	660 934	603 836	1 886 330
Amortissement	63 153	5 265	15 967	151 530	7 511	243 426
Radiations	(38 566)	(47 528)	—	—	—	(86 094)
Solde à la fin	323 057	33 197	263 597	812 464	611 347	2 043 662
Valeur comptable nette	106 006 \$	15 257 \$	16 662 \$	477 893 \$	— \$	615 818 \$

Au 31 mars 2016, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu de deux contrats de location-acquisition pour un coût de 538 433 \$, un amortissement cumulé de 407 656 \$ et une valeur comptable nette de 130 777 \$ en contrepartie d'obligations découlant de contrats de location-acquisition. La charge d'amortissement de l'exercice liée à ces contrats de location-acquisition est de 107 687 \$. Au cours de l'exercice 2016, l'Office a acquis des aménagements locatifs d'un montant de 356 101 \$. Ces aménagements ont été financés par la Société québécoise des infrastructures. Par conséquent, cette transaction n'a généré aucune entrée de fonds et n'a eu aucun impact sur les flux de trésorerie de l'exercice.

	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	MOBILIER	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	2015
Coût						
Solde au début	354 934 \$	80 394 \$	271 023 \$	925 822 \$	611 347 \$	2 243 520 \$
Acquisitions	9 759	—	2 342	5 037	—	17 138
Solde à la fin	364 693	80 394	273 365	930 859	611 347	2 260 658
Amortissement cumulé						
Solde au début	229 591	69 852	227 439	505 929	588 814	1 621 625
Amortissement	68 879	5 608	20 191	155 005	15 022	264 705
Solde à la fin	298 470	75 460	247 630	660 934	603 836	1 886 330
Valeur comptable nette	66 223 \$	4 934 \$	25 735 \$	269 925 \$	7 511 \$	374 328 \$

Au 31 mars 2015, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu de deux contrats de location-acquisition pour un coût de 538 433 \$, un amortissement cumulé de 299 969 \$ et une valeur comptable nette de 238 464 \$ en contrepartie d'obligations découlant de contrats de location-acquisition. La charge d'amortissement de l'exercice liée à ces contrats de location-acquisition est de 107 687 \$.

11. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES RÉSILIAIBLES

En vertu de deux ententes signées avec la Société québécoise des infrastructures, l'Office s'est engagé à verser un loyer annuel pour l'occupation de ses locaux. Le tarif de location est fixé par la Société québécoise des infrastructures sur une base triennale et peut varier dans le temps. Selon la tarification actuellement en vigueur, les versements annuels de loyers s'élèvent à 706 164 \$.

12. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie, au placement et aux intérêts courus à recevoir est minime car en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1^{er} avril de chaque année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1^{er} mai suivant. Les contributions perçues après le 1^{er} mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2016, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours

selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

La valeur comptable de la trésorerie, du placement, des débiteurs, à l'exception des taxes à recevoir, ainsi que des intérêts courus à recevoir représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2 du *Code des professions* précise que les dépenses de l'Office sont à la charge des membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour assumer ses obligations.

Les créiteurs et charges à payer apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs, ainsi que les traitements à payer, soit un montant totalisant 197 217 \$ (2015: 324 622 \$) dont l'échéance est inférieure à 30 jours. Ils comprennent également des honoraires et remboursements de frais pour des travaux réalisés par les présidents de conseils de discipline au 31 mars 2016 totalisant 604 157 \$ (2015: 1 403 703 \$). L'échéance de ces créiteurs dépend de la durée des causes en cours et la grande majorité deviendra payable au cours des 12 prochains mois. L'Office estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant. Quant aux dettes contractées auprès de la Société québécoise des infrastructures, leur échéance est décrite à la note 8.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques: le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

L'Office est exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa trésorerie qui porte intérêt à taux variable. Toutefois, les fluctuations des taux d'intérêt du marché applicables à la trésorerie n'ont pas d'incidence significative sur les résultats de fonctionnement de l'Office.

L'Office est également exposé au risque de taux d'intérêt en raison de son placement qui porte intérêt à taux fixe. Le risque est faible puisque l'Office a l'intention de le détenir jusqu'à l'échéance.

13. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'Office est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. L'Office n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Annexe VII

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

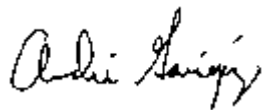
Juillet 2016

Maître Jean Paul Dutrisac, notaire
Président
Office des professions du Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions* et en votre qualité de président du conseil d'administration de l'Office des professions, je vous sou mets le rapport annuel d'activités du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, ma considération distinguée



André Gariépy, avocat, F. Adm. A.



1. INTRODUCTION	p. 75
1.1 Mandat du commissaire	p. 75
1.2 Cadre administratif et reddition de comptes	p. 75
1.3 Ressources	p. 76
2. PERSPECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	p. 76
2.1 Modification des textes législatifs concernant le poste de commissaire	p. 77
2.2 Nouvelles dynamiques internationales	p. 77
3. EXAMEN DES PLAINTES	p. 78
3.1 Statistiques	p. 78
3.2 Résumés des plaintes examinées	p. 80
4. VÉRIFICATION DES MÉCANISMES	p. 94
4.1 Vérifications systématiques	p. 94
4.2 Vérifications particulières	p. 96
5. SUIVI DES MESURES DE COLLABORATION CONCERNANT LA FORMATION D'APPOINT ET LES STAGES	p. 100
5.1 Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages	p. 100
5.2 Missions d'information	p. 100
5.3 Interventions du commissaire	p. 103
5.4 Coordination et réactivité en matière de formation d'appoint et de stages	p. 103
6. MOBILITÉ PROFESSIONNELLE	p. 105
6.1 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	p. 105
6.2 Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG)	p. 106
6.3 Autres accords de commerce	p. 106
7. COMMUNICATIONS	p. 106
7.1 Médias d'information	p. 106
7.2 Présence du commissaire sur le Web	p. 106
7.3 Information sur le recours en plainte	p. 106
7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés	p. 106
7.5 Prestations en contexte de formation universitaire	p. 107
8. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS	p. 107
8.1 Forum de surveillance de l'admission	p. 107
8.2 Recherche scientifique	p. 107
8.3 Relations internationales	p. 108

1. INTRODUCTION

Le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec. Il est chargé de différentes activités de surveillance concernant la reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis d'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel.

Le présent rapport annuel d'activités est le sixième depuis l'entrée en vigueur de la *Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles* et l'entrée en fonction de son premier titulaire.

1.1 Mandat du commissaire

Le premier alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* énonce le mandat du commissaire comme suit :

16.10. Le commissaire est chargé :

- 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles;
- 2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1°;
- 3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie¹², concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe [...]

Les mécanismes de reconnaissance des compétences dont il est question aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 16.10 sont énumérés au deuxième alinéa de cet article.

Le mandat du commissaire combine avantageusement le regard sur des cas individuels litigieux à celui sur des enjeux non révélés par ces cas ou sur des enjeux de nature systémique. Ces regards sont complémentaires et apportent à l'équipe du commissaire un propos riche et approfondi dans les trois volets de son mandat, soit en mode d'examen de plainte individuelle, en mode de vérification des mécanismes et en mode de suivi de la collaboration quant à la formation d'appoint. Une vision indépendante, critique et intégrée des mécanismes de reconnaissance des compétences est ainsi offerte aux acteurs décisionnels et opérationnels du système professionnel.

1.2 Cadre administratif et reddition de comptes

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. Son bureau est une unité administrative de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de compte de l'administration publique. La loi instituant le poste de commissaire a toutefois prévu certains aménagements qui ont un impact sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du commissaire, la direction de son travail et de celui de son personnel, la gestion des ressources mises à sa disposition et la reddition de compte.

Premièrement, pour assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire doit jouir d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie entre autres d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge. Notons que le conseil d'administration de l'Office a le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire » (art. 16.20 du Code). Cette condition de l'exercice des fonctions du commissaire est d'autant plus importante parce que celui-ci est appelé à porter son regard critique sur des mécanismes de reconnaissance à l'égard desquels l'Office exerce un pouvoir décisionnel, soit l'adoption de règlements les instituant, ou une influence quant à leur interprétation.

¹² Ces deux ministères (qui se séparaient entre autres la responsabilité de l'enseignement général et professionnel au secondaire et celle de l'enseignement collégial et universitaire) ont été unifiés en février 2015. Actuellement, le ministère porte la dénomination de « ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ».

Deuxièmement, le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités au conseil d'administration de l'Office ou sur demande de ce dernier. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du Code :

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion de l'Office.

Outre le rapport annuel, le conseil d'administration de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au moins deux fois l'an, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités pour les trois volets de son mandat et sur des aspects organisationnels. À cette occasion, le commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture relatifs à la reconnaissance des compétences professionnelles. Au cours de l'exercice 2015-2016, le commissaire a eu une rencontre avec le conseil d'administration de l'Office en octobre 2015.

Par ailleurs, le commissaire a participé, en mai 2015, à l'étude annuelle des crédits de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, menée par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. Dans le cadre de cette activité de reddition de compte auprès des élus, le commissaire peut être appelé à soutenir la ministre dans les réponses qu'elle doit donner aux questions des députés portant sur les activités du commissaire dans les différents volets de son mandat.

1.3 Ressources

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, finan-

cières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour la réalisation de son mandat sont tributaires de celles de l'Office.

1.3.1 Ressources humaines

Au 31 mars 2016, l'équipe du commissaire est composée de quatre (4) postes professionnels et d'un poste de fonctionnaire (agent de secrétariat). Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

1.3.2 Ressources financières

Le budget du bureau du commissaire n'est pas distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les dépenses associées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 580 000 \$ pour l'exercice 2015-2016, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel. Notons que le commissaire a contribué à l'effort de resserrement budgétaire requis de l'Office par le Conseil du trésor pour le présent exercice.

1.3.3 Ressources matérielles

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, ce qui comprend les ressources informationnelles. Les discussions se sont poursuivies concernant une plateforme de gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données.

2. PERSPECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture en reconnaissance des compétences professionnelles. Au cours de l'exercice 2015-2016, plusieurs sujets sont apparus importants. Certains font l'objet d'actions du commissaire dans les divers volets de son mandat; d'autres doivent être exposés et faire l'objet de discussions élargies.

D'ailleurs, l'enjeu de la justification des normes et des processus et celui de la prise en compte de la perspective de la candidate ou du candidat dans les mécanismes de reconnaissance sont demeurés d'actualité au cours de l'exercice 2015-2016. Les

commentaires dont ils ont fait l'objet dans le précédent rapport annuel d'activités du commissaire sont toujours valables et militent pour que ces enjeux deviennent des soucis constants des acteurs et partenaires du système professionnel.

2.1 Modification des textes législatifs concernant le poste de commissaire

Au cours de l'exercice 2015-2016, le commissaire a suivi et commenté les travaux de l'Office sur la réforme du Code, notamment pour les aspects qui concernent son mandat et l'exercice de ses fonctions. À l'automne 2015, le commissaire a été informé de l'enclenchement par l'Office d'une consultation des ordres professionnels et du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) sur un addenda à l'énoncé d'intention du premier volet de la réforme du Code. Cet addenda portait sur la fonction de commissaire et certaines questions touchant l'admission aux professions. Le commissaire a formulé ses commentaires sur la documentation soumise à la consultation. Une autre consultation auprès des mêmes organismes a suivi et portait sur un projet de texte législatif.

Dans le cadre des travaux de l'Office et des discussions au sein du gouvernement, le commissaire a fait valoir qu'après six ans d'existence du poste de commissaire, la nature des enjeux liés à l'admission aux professions règlementées est maintenant mieux comprise. L'évolution du domaine de la reconnaissance des compétences, du phénomène de la mobilité et des politiques publiques sur ces questions, au Québec et ailleurs, montre que l'on ne peut isoler la reconnaissance des compétences du grand tout cohérent que constitue l'admission aux professions règlementées. Voilà pourquoi, en harmonie avec toutes les législations similaires au Canada, mais aussi pour agir efficacement sur les déterminants d'une démarche d'admission, le commissaire québécois devrait pouvoir porter son regard sur l'ensemble du processus d'admission aux professions règlementées. Ce changement de perspective appelle une modification de la compétence du commissaire dans le *Code des professions*. De plus, l'expérience acquise au cours de ces années indique que certains ajustements devraient être apportés aux textes juridiques qui sont l'assise de la fonction d'enquête du commissaire et que sa fonction de conseil et d'avis, assumée et sollicitée dans les faits, soit reconnue par la loi.

2.2 Nouvelles dynamiques internationales

Au cours de l'exercice 2015-2016, le commissaire a suivi certains événements et certains travaux sur la scène internationale qui créent de nouvelles dynamiques qui auront un effet sur la reconnaissance des compétences et l'admission aux professions. Notons que les accords de commerce et mobilité sont traités dans un autre chapitre du présent document.

2.2.1 Révision de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne

La Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (appelée «Convention de Lisbonne») a été élaborée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO et adoptée en 1997. Le Canada est signataire de cette convention et le Québec a contribué à sa ratification. Cette convention énonce certains principes et modalités visant à faciliter la mobilité internationale des étudiantes et étudiants, des universitaires et des professionnelles et professionnels détenant des diplômes d'études et des qualifications. Plusieurs textes sont venus compléter la convention au fil des ans, pour en préciser ou proposer des approches acceptables et probantes en évaluation et en reconnaissance des diplômes et des qualifications. Certaines conventions régionales sur les mêmes sujets ont aussi été adoptées.

En 2013, l'UNESCO a lancé un processus d'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur. L'objectif était d'adopter un instrument normatif mondial pour améliorer la mobilité des universitaires et des professionnelles et professionnels et pour renforcer la coopération internationale dans l'enseignement supérieur. Selon les travaux réalisés en 2015, la future convention n'entendrait plus formellement viser la reconnaissance à des fins d'accès aux professions. Toutefois, la documentation afférente à ces travaux affirme que les différents types de reconnaissance s'entrecroisent et devrait être cohérents. Les principes et méthodes de la convention pourraient servir de guide pour assurer cette cohérence.

2.2.2 Révision des réglementations professionnelles au sein de l'Union européenne

La Commission européenne a lancé en octobre 2013 une démarche d'évaluation des réglementations professionnelles des pays membres de l'Union européenne. Cette démarche s'échelonne de 2014 à 2016 et est arrimée à la révision de 2013 de la Directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles de 2005.

Une première étape, dite de transparence, consiste à recenser les professions réglementées dans tous les pays membres. Puis, une évaluation mutuelle des impacts de ces réglementations doit être menée, complétée par l'élaboration de plans d'action nationaux en vue de réformer la réglementation, si nécessaire.

La Commission européenne n'inscrit pas nécessairement cette démarche dans une perspective de dérèglementation. Les principaux objectifs de la démarche sont plutôt la simplification, la proportionnalité et la transparence, dans un contexte de marché unique européen et de mobilité professionnelle. Les règles d'accès aux professions qui constituent des barrières injustifiées devront être ajustées ou supprimées. Les premiers résultats de la démarche de révision ont été livrés au cours de la dernière année, sous la forme de recensions, de rapports d'évaluation et de plans nationaux de réforme.

Bien que dans un contexte et une perspective propres à l'Union européenne, les critères de justification et la méthodologie de la démarche de révision présentent un intérêt pour quiconque œuvrant dans le domaine de la réglementation des professions et de l'accès à celles-ci. Ce sont des éléments à garder à l'esprit dans le contexte de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG).

3. EXAMEN DES PLAINTES

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles mis en place au sein des ordres professionnels.

3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2016.

EXAMEN DES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2016

Communications reçues	242
Communications hors compétence à leur face même	137
Dossiers de plaintes traités	104
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire	12
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire	92

NOMBRE DE DOSSIERS DE PLAINTE TRAITÉS AU 31 MARS 2016

2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2014-2015	Total
15	17	17	20	16	19	104

ÉTAT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE AU 31 MARS 2016							
	Nombre de dossiers de plainte ouverts						Total
	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	
Examen en cours	0	0	0	0	1	7	8
Examen suspendu	0	0	0	0	0	1	1
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'ordre aux recommandations	0	0	0	0	0	1	1
Dossiers fermés	15	17	17	20	15	10	94

DURÉE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE DE 2010 AU 31 MARS 2016		
	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	39	37,5
3 à 6 mois	22	21,2
6 à 12 mois	29	27,9
Plus de 12 mois	14	13,5
Total	104	100,0

RÉSULTATS DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE DE 2010 AU 31 MARS 2016*	
	Nombre de dossiers
Recommandations	25
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	28
Dossiers fermés sans suite (sans recommandation ni intervention, objet hors compétence après examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant)	48

* Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2016. Il se peut qu'un même dossier contienne à la fois des recommandations et des interventions.

PARCOURS D'ADMISSION DES PLAIGNANTS ET PLAIGNANTES DE 2010 AU 31 MARS 2016*	
	Nombre de dossiers
Équivalence (diplôme, formation ou conditions supplémentaires)	76
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de commerce intérieur)	4
Reconnaissance mutuelle Québec-France (ARM)	13
Autre (permis spécial, autorisation spéciale)	11

* Ces parcours d'admission correspondent à des mécanismes de reconnaissance prévus au *Code des professions* et aux lois et règlements afférents et pour lesquels le commissaire a compétence, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16.10 du Code.

NOMBRE D'ORDRES VISÉS PAR LES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2016	
1 plainte	7
2 plaintes	9
3 plaintes	4
4 plaintes	3
5 plaintes ou plus	6
Total	29

5 PRINCIPAUX ORDRES VISÉS PAR LES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2016	
	Nombre de plaintes
Ingénieurs	21
Infirmières et infirmiers	11
Médecins	7
Physiothérapie	6
Infirmières et infirmiers auxiliaires	5

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2015-2016 se divisent en deux groupes:

- Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous);
- Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel visé. Mentionnons que ces résumés ainsi que les rapports d'examen de plainte sont publiés sur les pages Web du commissaire du site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2015-2016, soit le 1^{er} avril 2015, le commissaire avait huit dossiers ouverts: six dossiers de plainte en cours d'examen, un dossier dont le traitement était suspendu et un dossier de plainte dont l'examen était terminé mais pour lequel le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre à ses recommandations. L'examen de sept de ces plaintes a été mené à terme en cours d'exercice, tandis que l'examen d'une plainte était toujours en cours à la fin de celui-ci.

Ordre des ingénieurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 3 février 2014 ¹³ . Dossier fermé le 23 juin 2015.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique	2. Conclusions
L'Ordre ne reconnaît pas l'expérience et le diplôme du plaignant obtenu après la demande de permis mais avant la délivrance du permis d'ingénieur junior pour lui permettre d'obtenir le permis régulier plus rapidement.	- La décision de l'Ordre de refuser au plaignant la reconnaissance de l'expérience acquise avant la réussite de tous les examens de formation prescrits est en stricte conformité avec le texte du règlement applicable; - La situation soulève toutefois des questionnements quant à la logique, à la cohérence et à la justification des normes établies par le règlement et leur application en ce qui concerne la reconnaissance des études supérieures; - Un même diplôme devrait apporter les mêmes connaissances et habiletés à tous ses détenteurs, lesquelles devraient être reconnues de la même façon.

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
3. Recommandations et interventions - On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à la reconnaissance de l'expérience acquise avant la réussite des examens de formation prescrits; - Que l'Ordre et l'Office des professions du Québec procèdent à une analyse de la logique, de la cohérence et de la justification des normes en matière d'équivalence d'expérience en génie prévu au <i>Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec</i>.	4. Réponse et suites L'Ordre estime que ses normes en matière d'équivalence d'expérience en génie sont adéquates et n'entend pas donner suite à la recommandation de les analyser.
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 24 février 2014. Dossier fermé le 21 septembre 2015.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique Différend concernant le crédit d'expérience accordé par l'Ordre pour un diplôme de 2^e cycle en génie obtenu au Québec, mais ayant contribué en partie à l'obtention du diplôme en génie hors Québec reconnu équivalent.	2. Conclusions - La décision de l'Ordre de ne pas reconnaître le diplôme québécois de maîtrise dans le cadre du crédit d'expérience est la conséquence d'une imprécision quant au contexte des études et aux modalités administratives de délivrance du diplôme français d'ingénieur; - L'Ordre aurait dû procéder à une vérification plus poussée auprès de l'établissement d'enseignement français afin de mieux comprendre la situation; - La mobilité interuniversitaire des étudiants encourage ces derniers à suivre des éléments de formation à l'étranger, voire des programmes qui leur permettent d'obtenir deux diplômes simultanément, sans tenir compte de leur utilité dans la perspective de l'ordre professionnel; - La situation révèle un enjeu de reconnaissance par l'Ordre des exigences et modalités d'études à l'étranger contenues à certains programmes. Il en va de même des titres obtenus à la suite des programmes hybrides découlant des conventions bilatérales entre établissements d'enseignement; - Un même diplôme apporte les mêmes connaissances et habiletés à tous ses détenteurs, lesquelles devraient être reconnues de la même façon; - Le cas démontre que les connaissances et habiletés de base exigées d'un ingénieur peuvent être acquises par des études supérieures en génie.
3. Recommandations et interventions - Que l'Ordre procède à des vérifications plus poussées dans les cas d'imprécision ou d'incompréhension des informations sur les études hors du Québec; - Que l'Ordre reconnaisse, aux fins du crédit d'expérience sur la base d'études supérieures, les éléments de formation excédentaires à ceux qui ont servi à la reconnaissance de l'équivalence du diplôme.	4. Réponse et suites L'Ordre souscrit aux recommandations.

Ordre des ingénieurs du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 23 avril 2014. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 24 avril 2014. Dossier fermé le 27 avril 2015.	Permis régulier d'ingénieur

1. Problématique

- Reconnaissance de l'équivalence de diplôme et de la formation;
- Applicabilité et modalités de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la France, découlant de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

2. Conclusions

- Le plaignant détient un diplôme en génie dont une partie de la formation a fait l'objet d'une reconnaissance des acquis par l'établissement d'enseignement français;
- Le dossier du plaignant respecte les conditions d'admissibilité fixées par l'ARM et son règlement de mise en œuvre;
- L'Ordre a appliqué des critères d'admissibilité autres que ceux convenus avec ses vis-à-vis français dans l'ARM et prévus à son règlement de mise en œuvre. Il a procédé à la réévaluation du dossier à l'aide du supplément au diplôme et du relevé des notes;
- L'évaluation de la formation a entraîné le déclassement d'un titre de formation en génie mentionné dans l'annexe de l'ARM vers la catégorie de diplôme hors génie de l'approche traditionnelle de reconnaissance d'une équivalence, créant ainsi une incohérence;
- Le supplément au diplôme n'est qu'un outil pour attester et faciliter la compréhension des études accomplies. Il ne porte pas de jugement sur la valeur de celles-ci. L'Ordre s'en est servi pour évaluer un titre de formation qu'il a pourtant reconnu dans l'ARM;
- La formule de l'ARM s'inspire de l'approche « permis sur permis » pour la reconnaissance des autorisations légales d'exercer en France, assortie d'une condition de détention d'un titre de formation français. La formule de l'ARM ne prévoit pas d'évaluer le parcours individuel des candidates ou candidats, détentrices ou détenteurs de l'autorisation légale d'exercer et d'un titre de formation reconnu;
- Les ententes de reconnaissance mutuelle sont fondées sur des considérations globales et sur le principe de confiance réciproque, entre autres, à l'égard de la reconnaissance des acquis effectuée par les autorités compétentes de l'autre partie. Dans le cas du plaignant, l'Ordre remet en question la délivrance d'un titre de formation par un établissement pourtant habilité par la Commission des titres d'ingénieur (CTI) de France;
- L'évaluation de la formation par l'Ordre fait apparaître une difficulté dans l'application des ententes de réciprocité. La situation laisse croire que l'Ordre ne se serait pas assuré adéquatement de l'équivalence des programmes d'études admissibles avant la signature de l'ARM;

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
1. Problématique	2. Conclusions - En ajoutant une évaluation individuelle des acquis sur la base du supplément et du relevé des notes, la pratique de l'Ordre s'éloigne de l'entente Québec-France, du cadre de l'ARM et du règlement de mise en œuvre de l'ARM; - L'Ordre et la CTI s'étaient engagés à réviser annuellement l'ARM et à procéder aux modifications requises de la liste des titres de formation reconnus, au besoin. Tout indique qu'au moment de l'évaluation du dossier du plaignant, la liste annexée à l'ARM n'avait pas été révisée; - L'Ordre ne devrait pas pénaliser les candidats qui ont respecté les conditions existantes au moment du dépôt de leur demande et qui ont acquis, de ce fait, le droit à la reconnaissance; - La lourdeur du mécanisme de modification du règlement a pu influencer la décision de l'Ordre de modifier ses pratiques pour y inclure une évaluation. Une réflexion s'impose sur la possibilité de rendre les modifications au règlement plus souples, particulièrement celles de la liste des titres de formation reconnus.
3. Recommandations et interventions - Que l'Ordre, dans l'application de l'ARM et de son règlement de mise en œuvre, cesse d'évaluer le parcours individuel des candidates ou candidats qui respectent les conditions de la reconnaissance; - Que l'Ordre et l'Office des professions réfléchissent aux moyens de rendre plus souples les modifications au règlement de mise en œuvre de l'ARM, particulièrement la liste des titres de formation reconnus; - Que l'Ordre et les autorités compétentes françaises mettent rapidement en place un processus de révision des titres de formation à considérer dans le cadre de l'ARM.	4. Réponse et suites - L'Ordre souscrit à la recommandation de réfléchir aux moyens de rendre plus souples les modifications au règlement de mise en œuvre de l'ARM et plus particulièrement la liste des titres de formation reconnus; - L'Ordre ne souscrit pas aux autres recommandations en raison d'une interprétation différente des textes et principes applicables.

Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 20 janvier 2015. Dossier fermé le 7 décembre 2015.	Permis régulier d'inhalothérapeute
1. Problématique - Difficultés à satisfaire aux conditions de réussite de la formation d'appoint; - Formule standardisée de la formation d'appoint non adaptée aux différents profils des candidats et candidates; - Problème d'accès au stage en vue de la reconnaissance d'équivalence; - Organisation de la formation d'appoint (gestion par l'établissement d'enseignement).	2. Conclusions - Le plaignant a eu des échecs successifs à un stage faisant partie du programme d'AEC prescrit par l'Ordre; - Le programme d'AEC a été conçu pour accueillir un ensemble de personnes qui présentent des profils scolaires et professionnels différents. Les taux de réussite sont variables; - La formule d'une formation d'appoint standardisée incluant un volet clinique uniforme peut être désavantageuse pour certains profils et constituer un risque de les éloigner de la pratique de la profession. La formation d'appoint devrait cibler les besoins particuliers d'apprentissage, afin de mieux préparer chaque candidate et candidat à intégrer le marché du travail; - La plainte a permis au commissaire de mieux saisir les conditions d'accès et de réussite de la formation d'appoint et du stage en vue de la délivrance du permis d'inhalothérapeute et des défis de transposer les acquis provenant d'une profession vers une autre. Le commissaire entend y porter attention dans le cadre du 3^e volet de son mandat, qui porte sur le suivi des mesures de collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels.
3. Recommandations et interventions - Il n'y a pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre ou au Collège Ellis de revoir le dossier; - Que l'Ordre poursuive ses démarches en vue de l'amélioration et de l'adaptation de l'offre de la formation d'appoint, incluant le stage; - Dans le cas où une candidate ou un candidat est obligé de se trouver un stage pour compléter sa prescription, que l'Ordre lui indique ce qu'il considère comme admissible pour que le stage éventuel soit reconnu.	4. Réponse et suites L'Ordre souscrit aux recommandations en apportant des distinctions quant à la nature des stages.

Collège des médecins du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 12 février 2015. Dossier fermé le 8 août 2015. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis restrictif de médecin

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 8 octobre 2014. Dossier fermé le 2 septembre 2015.	Permis régulier de physiothérapeute
1. Problématique - Reconnaissance partielle de l'équivalence; - Communication.	2. Conclusions - Lors de la communication de la décision sur l'équivalence, l'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse ni expliqué les critères à la base de sa décision. L'imprécision dans la communication de l'Ordre a généré une perception de manque de justification de sa décision; - La méthode utilisée pour déterminer les équivalences reconnues et la formation à compléter ne nous semble pas suffisamment formalisée.
3. Recommandations et interventions - Que l'Ordre communique à nouveau avec la partie plaignante pour lui indiquer de façon détaillée les conclusions de l'évaluation des compétences professionnelles en faisant état du raisonnement les appuyant et du lien avec la prescription; - Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du candidat.	4. Réponse et suites L'Ordre souscrit aux recommandations.

Ordre des sages-femmes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 9 juin 2014. Dossier fermé le 11 juin 2015.	Permis régulier de sage-femme et autorisation spéciale
1. Problématique Différend concernant la délivrance d'une autorisation spéciale de sage-femme concurremment à un processus d'évaluation des compétences pour la délivrance du permis régulier.	2. Conclusions - La personne plaignante avait obtenu de l'Ordre une autorisation spéciale à exercer l'ensemble des activités réservées aux membres de l'Ordre dans un contexte déterminé; - Dans les démarches visant la délivrance du permis régulier de sage-femme, l'Ordre lui a prescrit un programme d'appoint comprenant un stage d'intégration; - La personne plaignante a sollicité le renouvellement de l'autorisation spéciale et la réalisation du stage prescrit dans le milieu de travail sous autorisation spéciale; - Il appartient à l'Ordre d'apprécier un contexte de travail qui convient aux exigences pour le stage; - La Loi et les règlements sont muets sur une situation comme celle de la personne plaignante; - Plusieurs facteurs rendraient difficile la réalisation simultanée d'une pratique sous autorisation spéciale et d'un stage d'intégration pour la délivrance du permis de l'Ordre;



Ordre des sages-femmes du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
1. Problématique	2. Conclusions - Rien n'interdit le renouvellement de l'autorisation spéciale en dehors de la période du stage d'intégration. Étant donné que la personne a déjà exercé l'ensemble des activités réservées aux membres de l'Ordre dans un contexte précis, il n'y a pas de raison de croire qu'elle n'est pas en mesure de continuer à pratiquer dans ce même contexte; - Il appartient à l'Ordre de décider de l'opportunité de renouveler l'autorisation spéciale. Le renouvellement successif d'une autorisation spéciale ne doit pas mener à l'établissement d'une situation permanente en marge de la détention habituelle d'un permis; - Les informations sur les conditions de délivrance de l'autorisation spéciale ne sont pas clairement transmises par l'Ordre ni indiquées dans la réglementation; - L'Ordre ne s'est pas correctement référé à l'article du <i>Code des professions</i> qui traite de la délivrance de l'autorisation spéciale.
3. Recommandations et interventions - On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à la reconnaissance du lieu de pratique sous autorisation spéciale comme lieu de stage d'intégration; - Que l'Ordre regarde à nouveau le dossier de la personne plaignante quant au renouvellement de l'autorisation spéciale, dans le contexte au sein duquel elle a déjà exercé sous une telle autorisation et pour la période hors de celle du stage d'intégration; - Que l'Ordre s'assure de référer à l'article 42.4 du <i>Code des professions</i> dans la délivrance d'une autorisation spéciale, en y indiquant, s'il y a lieu, les conditions et restrictions adaptées à la situation de la personne qui est habilitée.	4. Réponse et suites - L'Ordre souscrit aux recommandations; - L'Ordre s'assura que la référence à l'article pour la délivrance d'une autorisation spéciale est bien l'article 42.4 du <i>Code des professions</i>.

3.2.1 Nouveaux dossiers de l'exercice 2015-2016

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, le commissaire a reçu 19 communications de personnes sollicitant son intervention concernant leur démarche de reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel. Ces plaintes visent neuf ordres professionnels. L'examen de dix plaintes a été mené à terme durant la période du présent exercice et ces dossiers ont donc été fermés. Parmi les neuf autres dossiers encore ouverts au 31 mars 2016, sept plaintes étaient toujours en cours d'examen, l'examen d'une plainte était suspendu et le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre pour un dossier.

Ordre des architectes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 20 août 2015. Dossier fermé le 3 novembre 2015. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis temporaire d'architecte
1. Problématique	2. Conclusions
Conditions de l'Ordre pour la délivrance d'un permis temporaire dans l'attente de l'examen de l'Office québécois de la langue française.	<i>Sans objet</i>
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
Facilitation entre la plaignante et l'Ordre.	<i>Sans objet</i>
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 15 février 2016. Examen en cours.	Permis régulier d'architecte

Ordre des chimistes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 9 juillet 2015. Dossier fermé le 14 juillet 2015. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier de chimiste
1. Problématique	2. Conclusions
- Insatisfaction reliée aux modalités et processus d'admission; - Contestation de frais exigés à certaines étapes du processus.	<i>Sans objet</i>
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
Facilitation entre la plaignante et l'Ordre.	<i>Sans objet</i>

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 20 avril 2015. Dossier fermé le 27 août 2015. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier de conseiller ou de conseillère d'orientation
1. Problématique	2. Conclusions
Insatisfaction reliée aux modalités et au processus d'évaluation de la formation d'appoint par une tierce partie.	<i>Sans objet</i>
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
Facilitation entre la plaignante et l'Ordre.	<i>Sans objet</i>

Ordre professionnel des diététistes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 6 octobre 2015. Examen en cours.	Permis régulier de diététiste

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 26 octobre 2015. Examen en cours.	Permis régulier de diététiste

Ordre des infirmiers et infirmières du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 1 ^{er} septembre 2015. Dossier fermé le 25 septembre 2015. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier d'infirmier ou d'infirmière
1. Problématique	2. Conclusions
Exigences documentaires dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence.	<i>Sans objet</i>
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
Facilitation entre la partie plaignante et l'Ordre.	<i>Sans objet</i>

Ordre des ingénieurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 9 avril 2015. Examen suspendu le 3 septembre 2015 dans l'attente de la conclusion de l'enquête sur des dossiers similaires.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique	2. Conclusions
Applicabilité et modalités de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) des ingénieurs entre le Québec et la France de même que de son règlement de mise en œuvre.	<i>Sans objet</i>
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 17 juin 2015. Dossier fermé le 6 janvier 2016.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique	2. Conclusions
Applicabilité et modalités de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) des ingénieurs entre le Québec et la France de même que de son règlement de mise en œuvre.	- Le plaignant détient un diplôme en génie dont une partie de la formation a fait l'objet d'une reconnaissance des acquis par l'établissement d'enseignement français; - Le dossier du plaignant respecte les conditions d'admissibilité fixées par l'ARM et son règlement de mise en œuvre; - L'Ordre a appliqué des conditions d'admissibilité autres que celles prévues à l'ARM et à son règlement de mise en œuvre, seule base juridique pour traiter les dossiers. Il a procédé à la réévaluation de la formation à l'aide du supplément au diplôme et du relevé de notes; - Le cadre juridique qui est prévu pour le traitement des demandes de reconnaissance découlant de l'ARM, soit le règlement de mise en œuvre, ne réfère et ne permet en rien de procéder à une évaluation individuelle des parcours de formation des candidates et candidats par le truchement de l'exigence documentaire du supplément de diplôme; - L'évaluation de la formation a entraîné le déclassement d'un titre de formation en génie mentionné dans l'annexe de l'ARM vers la catégorie de diplôme hors génie de l'approche traditionnelle de reconnaissance d'une équivalence, créant ainsi une incohérence; - La formule de l'ARM s'inspire de l'approche « permis sur permis » pour la reconnaissance des autorisations légales d'exercer en France, assortie d'une condition de détention d'un titre de formation français. La formule de l'ARM ne prévoit pas d'évaluer le parcours individuel de formation des candidates et candidats pour établir l'admissibilité au processus de l'ARM; - Dans le cadre de l'ARM, le supplément au diplôme n'est qu'un outil pour attester l'obtention du diplôme requis. Il ne porte pas de jugement sur le diplôme; - L'exigence de fournir le supplément au diplôme, de la façon avec laquelle elle apparaît au règlement, en est une de forme, à caractère administratif et à des fins de preuve et d'authentification. Cela ne fait pas des éléments de son contenu ou du parcours habituel de formation du diplôme auquel il se rapporte des exigences de fond d'une quelconque admissibilité au processus de l'ARM ou d'une reconnaissance en vertu de celui-ci; - Les ententes de reconnaissance mutuelle sont fondées sur des considérations globales et sur le principe de confiance réciproque, entre autres, à l'égard de la reconnaissance des acquis effectuée par les autorités compétentes de l'autre partie. Dans le cas du plaignant, l'Ordre remet en question la délivrance d'un titre de formation par un établissement pourtant habilité par la Commission des titres d'ingénieur (CTI) de France;



Ordre des ingénieurs du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
1. Problématique	2. Conclusions - L'Ordre et la CTI s'étaient engagés à réviser annuellement l'ARM et à procéder aux modifications requises de la liste des titres de formation reconnus, au besoin. Tout indique qu'au moment de l'évaluation du dossier du plaignant la liste annexée à l'ARM n'avait pas été révisée; - Tant que le diplôme du CESI apparaît sur la liste du règlement de mise en œuvre de l'ARM, il entraîne une conséquence juridique pour ses détenteurs qui détiennent également le titre d'ingénieur diplômé de la CTI. Cette conséquence juridique est que le dossier de ces détenteurs doit être traité en fonction du parcours de reconnaissance et d'admission de l'ARM et de son règlement de mise en œuvre, sans évaluation individuelle de leur parcours de formation; - On ne saurait priver les candidates et candidats de droits valablement constitués au moment du dépôt de leur demande d'admission, en fonction des textes juridiques alors applicables; - Une réflexion s'impose sur la possibilité de rendre les modifications au règlement plus souples, particulièrement celles concernant la liste des titres de formation reconnus.
3. Recommandations et interventions - Que l'Ordre, dans l'application de l'ARM et de son règlement de mise en œuvre, cesse d'évaluer le parcours individuel de formation des candidates et candidats pour établir leur admissibilité au processus de reconnaissance de l'ARM; - Que l'Ordre porte une attention particulière à l'information communiquée aux candidats tout au long du processus d'admission; - Que l'Office des professions réfléchisse aux moyens de rendre plus souples les modifications au règlement de mise en œuvre de l'ARM, particulièrement la liste des titres de formation reconnus; - Que l'Ordre regarde à nouveau le dossier du plaignant; - Que l'Ordre regarde à nouveau tous les dossiers des candidats depuis l'entrée en vigueur du règlement de mise en œuvre de l'ARM - qui ont obtenu, sur le territoire de la France, un titre de formation à la suite d'études dans un programme mentionné à l'annexe du règlement, et - qui sont autorisés à porter, sur le territoire de la France, le titre d'ingénieur diplômé, - mais qui ont vu leur dossier traité par la procédure traditionnelle d'équivalence.	4. Réponse et suites - L'Ordre souscrit à la recommandation de réfléchir aux moyens de rendre plus souples les modifications au règlement de mise en œuvre de l'ARM, particulièrement la liste des titres de formation reconnus. Pour ce faire, il collabore aux travaux de réflexion de l'Office des professions et du ministère des Relations internationales et de la Francophonie; - L'Ordre s'assurera de revoir avec attention l'information qui est communiquée aux candidats tout au long du processus d'admission; - L'Ordre ne souscrit pas aux autres recommandations en raison d'une interprétation juridique différente des textes et principes applicables; - Le commissaire a pris acte de la position de l'Ordre. Étant donné les enjeux et les circonstances de ce dossier, le commissaire a appelé l'Ordre à la prudence et a enjoint à celui-ci, avant qu'il ne se conforte dans sa position, de prendre avis auprès du Secrétaire général québécois du Comité bilatéral de suivi de l'entente Québec-France et auprès de l'Office des professions.

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 11 août 2015. Dossier fermé le 19 août 2015. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier d'ingénieur
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 27 août 2015. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 15 septembre 2015. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 20 octobre 2015. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 2 février 2016. Dossier fermé le 17 mars 2016. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique	2. Conclusions
Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.	<i>Sans objet</i>
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
Facilitation entre le plaignant et l'Ordre.	<i>Sans objet</i>

Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 28 mai 2015. Dossier fermé le 9 juillet 2015. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier d'opticien d'ordonnances
1. Problématique	2. Conclusions
- Insatisfaction quant au nombre de cours exigés par un établissement d'enseignement, qui est supérieur à la prescription de l'Ordre; - Demande à l'Ordre de faire reconnaître une autre formation en vue de se conformer à la prescription.	<i>Sans objet</i>
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
Facilitation entre la plaignante et l'Ordre.	<i>Sans objet</i>

Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 24 septembre 2015. Examen terminé. Conclusions et recommandations envoyées à l'Ordre le 29 mars 2016. En attente de la réponse de l'Ordre.	Permis régulier d'opticien d'ordonnances
1. Problématique - Difficulté d'accès à la formation d'appoint; - Insatisfaction quant à la manière d'informer sur les conditions d'accès à la formation offerte par l'Ordre et au délai de réponse de l'Ordre.	2. Conclusions - L'Ordre n'a pas accordé à la personne plaignante une équivalence de formation et lui a prescrit une formation complémentaire en lentilles cornéennes; - La rareté d'établissements d'enseignement offrant la formation d'appoint et les exigences additionnelles imposées par l'établissement d'enseignement pouvant l'offrir sont des obstacles supplémentaires à la démarche de la personne plaignante en vue de l'obtention du permis de l'Ordre; - La personne plaignante pourrait envisager de demander à l'Ordre la délivrance d'un permis restrictif temporaire dans le domaine de la lunetterie, dans l'attente de suivre avec succès la formation en lentilles cornéennes et d'obtenir le permis régulier d'opticien d'ordonnances; - La communication entre l'Ordre et la candidate semble ardue. Plusieurs échanges entre les deux parties ont été infructueux. Ceci peut être le fait d'un manque de clarté dans les renseignements transmis par l'Ordre, tout comme de délai de réponse; - L'Ordre a un devoir de bien informer, en temps utile, un candidat ou une candidate sur la démarche d'admission. Ses représentants doivent faire preuve de sensibilité et porter une attention particulière à l'information communiquée à ces personnes tout au long du processus d'admission.
3. Recommandations et interventions - On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la candidate quant à l'évaluation de ses compétences et de la prescription d'une formation d'appoint; - Que l'Ordre porte une attention particulière à l'information communiquée aux candidates et candidats et s'assure de donner suite à leurs questionnements tout au long du processus d'admission; - Que l'Ordre et l'Office des professions examinent la situation de l'accessibilité de la formation d'appoint en lentilles cornéennes.	4. Réponse et suites À venir

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 7 juillet 2015. Examen en cours.	Permis régulier de physiothérapeute
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 9 novembre 2015. Dossier fermé le 20 novembre 2015. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du commissaire.	Permis régulier de physiothérapeute
1. Problématique	2. Conclusions
Erreur administrative relativement à la délivrance du permis.	Hors compétence du fait que la situation concerne des modalités administratives de la délivrance du permis à la suite de la démarche de reconnaissance d'équivalence.
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
Facilitation entre la plaignante et l'Ordre.	<i>Sans objet</i>

Ordre des psychologues du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 20 avril 2015. Dossier fermé le 4 novembre 2015. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier de psychologue
1. Problématique	2. Conclusions
- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Délai de révision de la décision.	<i>Sans objet</i>
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
Facilitation entre le plaignant et l'Ordre.	<i>Sans objet</i>

4. VÉRIFICATION DES MÉCANISMES

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles dans les processus d'admission des ordres professionnels.

La finalité inhérente à la vérification des mécanismes est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance. La vérification permet de détecter ou de déceler des problèmes, sans attendre que ces problèmes soient signalés ou révélés au commissaire. En ce sens, la vérification apporte un éclairage supplémentaire à celui apporté par l'examen des plaintes que le commissaire reçoit. Ces deux moyens d'intervention, investis au sein de la fonction de commissaire, permettent des apports croisés riches et performants. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels à des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

La vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles vise l'amélioration continue de ces mécanismes et des pratiques qui leur sont associées. Pour vérifier le fonctionnement des mécanismes, le commissaire a recours à des collectes systématiques d'information et de données auprès de l'ensemble des ordres professionnels, ainsi qu'à des enquêtes sur des problématiques particulières auprès des ordres concernés.

Le commissaire considère les différents aspects du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance au sein de chaque ordre : le dispositif administratif, la méthodologie et la procédure. Il peut scruter, en tout ou en partie, le cadre juridique, les politiques internes, les modalités de fonctionnement des comités, les méthodes et les outils d'évaluation, les modalités d'application des règlements concernés, la communication et l'information aux candidats et aux candidates, etc.

4.1 Vérifications systématiques

Ce type de vérification est effectué sous forme de collecte d'information et de données auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels, et de la même manière pour tous ces ordres. Ce type de vérification vise à obtenir des données et de l'information pour connaître les ordres professionnels (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et pour dresser, par le fait même, un portrait de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Au cours de l'exercice 2015-2016, une vérification systématique par questionnaire standardisé a été menée à terme et le commissaire a poursuivi sa réflexion sur la collecte de données statistiques sur le traitement des demandes de reconnaissance.

4.1.1 Portrait des mécanismes de reconnaissance concernant l'expérience de travail et les stages

En octobre 2015, le commissaire a enclenché une vérification par questionnaire standardisé au sujet de la prise en compte d'activités professionnelles qualifiantes (APQ), sous la forme d'expérience de travail ou de stages, par les ordres professionnels dans le cadre des demandes de délivrance de permis. Les résultats de cette vérification ont été publiés en mars 2016 dans un *Portrait des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles*. Ce portrait et ses faits saillants sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

– Problématique

La vérification a permis de dresser un portrait de la situation et de mettre en lumière des concepts reliés aux normes et aux modalités de délivrance de permis, et ce, pour trois règlements comportant des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles : 1) l'équivalence de diplôme ou de formation, 2) les autres conditions et modalités de délivrance des permis, et 3) la reconnaissance en vertu d'un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM).

La vérification a exploré les deux principales façons de considérer l'expérience de travail ou les stages dans les normes et les modalités de délivrance des permis : une exigence ou un facteur d'appréciation des candidatures. L'expérience de travail et les stages sont des activités qui peuvent permettre d'acquérir des compétences professionnelles pertinentes en vue de l'exercice d'une profession : ce sont alors des activités professionnelles dites qualifiantes (APQ).

Dans tous les cas, le commissaire cherchait notamment à savoir comment ces activités sont considérées et évaluées par les ordres, en vue de la délivrance d'un permis (ou d'un certificat de spécialiste), notamment lorsque ces activités ont été réalisées à l'étranger.

– Faits saillants

Les résultats de la vérification portent à croire que certains ordres ne tiennent pas compte des compétences acquises en situation de travail ou de stage à l'étranger dans l'évaluation des candidatures :

- Parmi les 30 ordres dont le règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation inclut une APQ en tant qu'exigence, 3 ordres ne considèrent aucune expérience de travail ou aucun stage effectués à l'étranger (alors que les APQ font partie des facteurs d'appréciation en équivalence de formation dans la réglementation professionnelle);
- Parmi les 14 ordres dont le règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis inclut une APQ, 7 ordres ne considèrent aucune expérience de travail ou aucun stage effectués à l'étranger, car leur règlement n'inclut pas d'APQ parmi les facteurs d'appréciation des candidatures;
- Parmi les 12 ordres dont le règlement de mise en œuvre d'un ARM exige une APQ en guise de mesure de compensation, 8 ordres ne considèrent aucune expérience de travail ou aucun stage effectués à l'étranger.

– Questionnement

Pour les trois types de règlements, parmi les ordres qui considèrent l'expérience de travail ou les stages effectués à l'étranger, certains ordres reconnaissent ces activités comme étant équivalentes à celles exigées en partie seulement, et d'autres ordres, en totalité seulement. La commissaire se questionne sur les raisons justifiant l'une ou l'autre de ces deux positions, puisque ces pratiques semblent désavantager tout particulièrement les candidates et candidats formés à l'étranger. D'une part, une personne qui peut attester une expérience de travail ou un stage qui paraît globalement équivalent à celui exigé ne peut pas se voir reconnaître cette activité au complet; d'autre part, une personne qui peut attester une partie de l'exigence n'aurait aucune reconnaissance de ces acquis parce que son expérience de travail ou son stage n'est pas complètement équivalent.

La vérification a aussi soulevé des questions concernant l'exigence d'une expérience de travail d'une durée déterminée parmi des normes d'équivalence de formation ou parmi des conditions d'admissibilité

dans un ARM. Le commissaire estime que cette exigence agit comme une barrière: les personnes qui n'ont pas le diplôme donnant ouverture au permis ni son équivalent et qui ne cumulent pas ces années d'expérience voient leurs candidatures rejetées. Le même effet peut survenir lorsque des ordres ne veulent considérer aucun stage effectué à l'étranger parce que le stage exigé doit être effectué sous la supervision d'un membre de l'ordre.

L'exigence d'une expérience de travail d'une durée déterminée dans le règlement est d'autant plus discutable lorsqu'on examine comment la durée a été déterminée. Sur les 9 ordres ayant cette exigence dans leurs normes d'équivalence de formation, seulement 3 ordres ont été en mesure de préciser ce choix. En outre, ces justifications sont elles-mêmes critiquables.

– Suites possibles

Cette vérification pourrait nécessiter l'examen d'autres éléments dans la prise en compte de l'expérience de travail et de stages, comme les pratiques des ordres et les justifications de celles-ci. Le commissaire s'intéresse à l'étape de l'évaluation des candidatures, autant sous l'angle des personnes effectuant cette évaluation que sous l'angle des outils utilisés pour ce faire.

Aussi, bien que l'expérience de travail ou les stages soient considérés en tant que facteurs d'appréciation des candidatures à la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation par l'ensemble des ordres¹⁴, le commissaire aimerait avoir des données sur la quantité ou la proportion de candidats et candidates qui en ont effectivement bénéficié pour l'obtention du permis.

4.1.2 Collecte de données sur le traitement des demandes

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes concernant le traitement des demandes de reconnaissance reçues par les ordres professionnels. Ses intentions à cet effet sont en lien direct avec les attentes de la société québécoise en matière de transparence et de reddition de compte.

14 À l'exception d'un ordre, qui considère les APQ comme facteur d'appréciation dans son règlement sur les autres conditions et modalités.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes de reconnaissance viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode de vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. De telles discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question.

Au cours de l'exercice 2015-2016, le commissaire a poursuivi sa réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours de la dernière année, réitéré leur intérêt pour de telles données.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières servent à diagnostiquer les problèmes de fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et à proposer des améliorations, s'il y a lieu. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Au cours de l'exercice 2015-2016, le commissaire a mené à terme les deux vérifications particulières lancées au cours de l'exercice précédent. Les résumés et les rapports de ces vérifications sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

4.2.1 Reconnaissance d'équivalence par l'Ordre des ingénieurs du Québec

En octobre 2014, le commissaire a enclenché une vérification particulière auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec sur le mécanisme de reconnaissance d'équivalence appliqué aux détenteurs d'un diplôme en génie hors Canada jugé non équivalent ou d'un diplôme en technologie ou en sciences pures ou appliquées. L'enquête s'est poursuivie au cours de l'exercice 2015-2016 et le rapport de vérification fut produit en octobre 2015.

– Contexte

Depuis 2013, le bureau du commissaire a reçu des plaintes de la part de personnes voulant obtenir une reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation en vue de la délivrance d'un permis de

l'Ordre. Ces plaintes portaient sur le traitement des demandes de permis et la prescription de 11 examens d'admission pour compléter leur formation initiale en vue d'obtenir la reconnaissance d'équivalence. Il s'agit d'une prescription systématique pour une certaine catégorie de candidatures en vertu de la nouvelle politique d'évaluation de l'Ordre adoptée en octobre 2012 et mise en œuvre au début de l'année 2013.

L'analyse des plaintes avait révélé des enjeux dans l'approche d'évaluation. Par la vérification particulière, le commissaire a voulu cerner les problèmes engendrés par cette nouvelle politique de l'Ordre, sur le plan des principes comme celui des impacts sur les candidates et candidats.

– Conclusions et recommandations

Le rapport de la vérification fait état des conclusions suivantes :

1. La modification de la politique d'évaluation des candidates et candidats au permis d'ingénieur, adoptée à la fin de l'année 2012, vise spécifiquement les personnes classées dans la catégorie 4 de la politique. Il s'agit de personnes qui détiennent :
 - un diplôme en génie que l'Ordre juge non équivalent à un baccalauréat québécois quant au niveau, au contenu ou à la durée ; ou
 - un diplôme en technologie ou en sciences pures ou appliquées ;
2. La majorité des personnes visées par la catégorie 4 de la politique de l'Ordre sont formées à l'étranger : en moyenne, sur une période de six années, elles représentent près de 81 % des demandes classées dans cette catégorie ;
3. Avant l'adoption de la politique de l'Ordre en 2012, les personnes de la catégorie 4 pouvaient se voir prescrire jusqu'à 13 examens, mais au-delà de ce nombre, leur demande était rejetée ; cependant, avant que l'Ordre ne prescrive le nombre d'examen, il pouvait, dans certains cas, tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle des candidates et candidats (politique de 2002 à 2010) ou de leur formation (politique de 2010 à 2012) ;
4. Avec la nouvelle politique de l'Ordre (2012), toutes les personnes de la catégorie 4 se voient prescrire systématiquement 11 examens par l'Ordre ;
5. Considérant que dans le cadre de l'ancienne politique de l'Ordre, 50 % des candidates et

candidats se voyaient prescrire sept examens ou moins (médiane en 2008-2009 et 2011-2012), pour plusieurs, la nouvelle politique aurait ajouté des examens non justifiés et généré une iniquité;

6. La prescription systématique d'examens ne constitue pas une norme d'équivalence, mais une modalité appliquée ici sans distinction au regard du parcours de formation et de l'expérience professionnelle de chaque candidate et candidat;
7. Un examen est avant tout un moyen de contrôler des apprentissages ou de vérifier le niveau de connaissances et les habiletés acquises. Il ne constitue pas une activité d'apprentissage permettant de combler des lacunes alléguées en matière de formation;
8. Les normes d'équivalence de diplôme telles que rédigées dans le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* font appel à la décision d'une tierce partie, ici l'agrément par le [Bureau canadien d'agrément des programmes de génie (BCAPG)] ou une autre organisation, plutôt qu'à l'énoncé ou la référence à de véritables normes d'équivalence, comme on le voit généralement au sein du système professionnel québécois;
9. Le règlement sur les normes d'équivalence prévoit que dans l'appréciation de l'équivalence de formation de toutes les candidates ou de tous les candidats, le comité des examinateurs doit tenir compte de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis, du nombre d'années de scolarité ainsi que de l'expérience pertinente de travail;
10. Le fait d'imposer systématiquement 11 examens dégage le comité des examinateurs de la responsabilité d'apprécier l'équivalence de formation des candidates et candidats qui font une demande de permis. Ces derniers n'ont donc plus la possibilité de faire valoir des acquis pour être exemptés d'un certain nombre d'examens;
11. La notion d'équivalence de formation pour la catégorie 4 de la nouvelle politique de l'Ordre ne semble plus exister, contrairement aux trois autres catégories qui bénéficient d'une équivalence de diplôme ou de formation qui a un impact sur le nombre d'examens prescrits;
12. L'approche de l'Ordre soulève des questions quant à la conformité aux concepts, principes et obligations de la reconnaissance des compétences au sein du système professionnel québécois et au

regard des conventions internationales dont le Canada est signataire;

13. Il y a apparence d'un traitement inéquitable des demandes de permis des personnes de la catégorie 4 en comparaison de celles des trois autres catégories de la nouvelle politique de l'Ordre, même si les profils sont différents, en termes de formation et d'expérience, et entre les personnes au sein même de la catégorie 4, qui elles aussi ont des profils différents;
14. La nouvelle politique de l'Ordre entraîne des coûts plus élevés pour les candidates et candidats qui doivent faire 11 examens, comparativement aux personnes qui devaient réussir moins de cinq examens dans le cadre de l'ancienne politique;
15. La nouvelle politique de l'Ordre entraîne des délais plus grands pour les candidates et candidats comparativement aux personnes qui devaient réussir moins de 11 examens dans le cadre de l'ancienne politique. Ces dernières pouvaient les terminer plus rapidement;
16. Il y a un risque appréhendé d'une hausse du taux de décrochage dans la démarche de multiples examens comme moyen pour reconnaître une équivalence. Ces derniers pourraient avoir un effet systémique d'exclusion en réduisant sérieusement la faisabilité de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence et du permis;
17. À l'exception du Québec, aucun organisme de réglementation de la profession d'ingénieur au Canada ne semble prescrire systématiquement un nombre fixe d'examens à des candidates et candidats formés à l'étranger;
18. En cours d'enquête, l'Ordre a indiqué au bureau du commissaire que le comité des examinateurs envisageait la révision de la politique actuellement en vigueur.

En réponse à ces conclusions, le rapport formule les recommandations suivantes:

QUE l'Ordre mène à terme, dans les meilleurs délais, la révision de sa politique d'évaluation des candidates et candidats au permis d'ingénieur, particulièrement en ce qui a trait à la prescription systématique de 11 examens aux personnes classées dans la catégorie 4 de cette politique. Cette révision devrait rendre la politique et les pratiques de l'Ordre conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux concepts et aux principes de

la reconnaissance des compétences au sein du système professionnel québécois. Pour ce faire, la politique devrait prévoir que l'Ordre :

- procède à l'analyse effective des dossiers, afin d'identifier et de reconnaître les habiletés et les connaissances de chaque candidate et candidat;
- prescrive, en cas de lacunes en matière d'habiletés et de connaissances, des activités d'apprentissage pour combler ces lacunes, soit des cours ou des stages;
- utilise, dans le cadre du mécanisme et à l'étape de la reconnaissance d'équivalence, l'outil de l'examen uniquement:
 - pour déterminer la nature et l'ampleur des lacunes des candidates et candidats en matière d'habiletés et de connaissances, en vue de les combler;
 - ou
 - en cas de doute quant aux parcours de formation et professionnel, afin de confirmer les habiletés et les connaissances que sont sensés posséder les candidates et candidats, compte tenu du diplôme et de l'expérience qu'ils détiennent;
- considère que les lacunes à l'égard des compétences exigées ont été comblées lorsque la réussite d'un cours ou d'un stage prescrits est attestée par des évaluations crédibles dans le cadre de ce cours ou de ce stage;

QUE l'Ordre et l'Office des professions du Québec entament les démarches pour modifier le règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation afin d'y incorporer des normes d'équivalence clairement définies ou, comme le permet l'article 94.1 du *Code des professions*, qu'il renvoie à des normes élaborées par un organisme externe.

– Réponse de l'Ordre

Dans sa réponse aux recommandations, l'Ordre des ingénieurs du Québec a indiqué qu'il a entamé la révision de son règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation ainsi que de sa politique d'évaluation des candidates et candidats au permis d'ingénieur. L'Ordre a précisé qu'il entend tenir compte des recommandations du commissaire dans ces travaux.

Dans l'attente de l'aboutissement de ce processus, qui peut s'étendre sur plusieurs mois, l'Ordre a pris des mesures pour s'assurer de la conformité de

ses pratiques d'admission à la réglementation en vigueur et pour atténuer l'effet d'exclusion pouvant résulter de celles-ci. Les mesures sont formulées par l'Ordre de la manière suivante.

Dans le cas des candidats non diplômés en génie, présentant un profil pour lequel une prescription de formation serait adéquate afin d'obtenir l'équivalence de formation, le Comité des examinateurs pourra procéder à cette recommandation au Comité exécutif en accord avec le *Règlement sur les équivalences de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*;

Les candidats non diplômés en génie ayant complétés trois examens techniques du groupe A de leur prescription initiale et ayant obtenu de bons résultats à ces derniers, démontrant une maîtrise suffisante des connaissances requises en vue de l'obtention de l'équivalence de formation, pourront voir leur prescription d'examens réduite à la suite d'une recommandation formulée par le Comité des examinateurs.

4.2.2 Accès à l'information sur les sites Web des ordres professionnels

En janvier 2015, le commissaire a enclenché une vérification particulière auprès de tous les ordres professionnels sur l'accès à l'information pour les candidates et candidats formés à l'étranger sur les sites Web des ordres.

– Démarche

Cette vérification a pris la forme d'une analyse des sites Web avec une grille de critères. Dans le cadre de cet exercice, le regard qui a été posé sur ces sites fut celui d'une personne immigrante qui veut exercer la profession et qui doit donc trouver toute l'information sur la démarche pour obtenir le permis (ou tout autre type d'autorisation d'exercer) de l'ordre.

L'analyse de chacun des sites Web s'est déroulée principalement au printemps 2015. Les résultats de l'analyse de chaque site Web ont été communiqués individuellement à l'ordre concerné au cours de l'année 2015. La compilation et le traitement de l'ensemble des données ainsi recueillies ont été effectués à l'hiver 2016, en vue d'en dresser un bilan.

L'analyse globale de ces résultats ainsi que les constats et commentaires du commissaire qui en découlent ont été rendus publics dans le rapport de vérification particulière, produit en mars 2016.

– Faits saillants

Le rapport de vérification fait état de faiblesses et de manques importants sur les sites Web des ordres professionnels, dans l'information essentielle pour une personne qui doit faire reconnaître ses compétences pour obtenir un permis :

- La moitié des ordres ne donnent pas une information complète et suffisante sur tous les types de permis et sur les démarches pour les obtenir;
- Le tiers des ordres doivent améliorer la clarté de l'information fournie, dans son ensemble;
- Plus du tiers des ordres ne séparent pas clairement l'information en fonction du profil de la candidate ou du candidat (formé au Québec, au Canada, en France ou ailleurs);
- Les trois quarts des ordres ne donnent pas suffisamment d'information sur leurs délais de réponse et de traitement ou sur la durée du processus et des étapes;
- Plus du tiers des ordres n'indiquent pas clairement tous les documents à fournir;
- Plus du quart des ordres ne donnent pas suffisamment d'information sur les frais exigibles pour l'ensemble du processus;
- Les trois quarts des ordres ne fournissent pas d'information sur les demandes de révision des décisions ou sur le recours au commissaire.

– Constat et suggestions

Le rapport de vérification souligne qu'un nombre important d'ordres professionnels devaient revoir sur leur site Web l'information destinée aux personnes qui doivent faire reconnaître leurs compétences pour obtenir un permis, notamment celles formées à l'étranger. Cette vérification a révélé au commissaire que l'information essentielle pour cette clientèle était insuffisante.

Dans le rapport, le commissaire propose aux ordres de se doter d'une déclaration de service dans laquelle ils formuleraient des engagements, notamment en termes de délais de réponse et de traitement et en termes d'attitude envers les personnes qui déposent une demande (de permis ou autre). Il suggère aux ordres de fournir plus d'indications quant aux durées et aux délais généralement observés, entre autres

pour que les candidats et candidates aient une idée du moment où leur dossier pourrait être examiné par les instances de l'ordre.

Le rapport se penche aussi sur les cas où les candidates et candidats sont dirigés vers une tierce partie. Le site Web de l'ordre devrait alors préciser le rôle de la tierce partie et donner un aperçu des frais, des délais et de la durée des étapes de la demande de permis qui sont imputables à chacun.

Le rapport mentionne que les candidates et candidats devraient voir les démarches à effectuer pour demander la révision d'une décision de l'ordre au même titre qu'elles peuvent voir les démarches à effectuer pour demander un permis. Le commissaire estime d'ailleurs que l'information sur ces deux sujets devrait idéalement se trouver sur la même page ou dans la même section du site Web.

Le rapport a aussi rappelé aux ordres l'utilité et l'importance d'informer d'emblée les candidates et candidats sur le recours au commissaire en cas d'insatisfaction à l'égard du traitement de leur demande de permis. Puisque des insatisfactions peuvent surgir en cours de traitement du dossier, voire dès le dépôt de la demande d'admission, les ordres devraient fournir l'information sur ce recours sur leur site Web (et non seulement dans la communication d'une décision sur la reconnaissance des compétences).

Dans le rapport, le commissaire a invité les ordres professionnels (et leurs tierces parties, s'il y a lieu) à désormais se référer aux critères de sa grille d'analyse des sites Web pour la mise à jour ou la révision de leur site.

– Réponses des ordres

Les ordres professionnels ont bien accueilli les observations, commentaires et suggestions que le commissaire leur a formulés. Le commissaire a obtenu des engagements de plusieurs ordres à corriger ou à améliorer leur site à la lumière de notre analyse à la première occasion, pour la plupart dans un avenir rapproché. Certains ont annoncé au commissaire qu'ils avaient amorcé la révision ou la refonte de leur site et qu'ils l'informeront lorsque les corrections ou les améliorations seraient apportées. Certains ordres ont aussi informé le commissaire qu'ils avaient révisé et modifié leur site en tenant compte de ses suggestions.

5. SUIVI DES MESURES DE COLLABORATION CONCERNANT LA FORMATION D'APPOINT ET LES STAGES

Le troisième volet du mandat du commissaire est de suivre l'évolution des mesures que l'Office des professions du Québec doit prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), pour favoriser la collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement concernant l'offre de formation et de stages pour répondre aux exigences des ordres dans le cadre de l'application des mécanismes de reconnaissance des compétences. Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au MEES.

Au cours de l'exercice 2015-2016, le commissaire a suivi les mesures prises par l'Office, particulièrement le Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages (ci-après le «Pôle»), que l'Office préside. Il a également poursuivi sa mission d'information lancée au cours de l'exercice 2013-2014 : il a produit un premier rapport pour le volet de l'enseignement collégial, tandis que les travaux se sont poursuivis pour le volet de l'enseignement universitaire.

5.1 Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages

L'Office a canalisé ses actions concernant l'offre de formation d'appoint et de stages vers un «pôle de coordination» qui réunit des représentants et représentantes des organisations suivantes :

- ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES);
- ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI);
- ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- Fédération des cégeps;
- Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

En mai et en décembre 2015, le commissaire a rencontré les membres du Pôle pour échanger avec eux sur les problématiques liées à la formation d'appoint et aux stages.

Au cours de l'exercice, le Pôle a transmis au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents.

5.2 Missions d'information

En plus de l'information fournie par l'Office et par le Pôle, le commissaire recueille d'autres renseignements et d'autres positions ou points de vue sur l'accès à la formation d'appoint et aux stages. Il développe sa propre connaissance du dossier, pour alimenter et soutenir son regard critique et indépendant voulu par la loi. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire avec le formalisme de l'enquête, le commissaire peut mettre sur pied des missions d'information.

Au cours de l'exercice 2013-2014, le commissaire a mis sur pied une mission d'information visant à mieux comprendre les modalités d'organisation et de financement de la formation d'appoint, aux niveaux collégial et universitaire. Cette mission s'est révélée complexe par le nombre des acteurs et des dispositifs en présence. Elle s'est donc prolongée au cours de l'exercice 2014-2015.

Les résultats de cette mission d'envergure pour l'enseignement collégial ont été livrés dans un rapport de mission en novembre 2015, dont sont présentés les faits saillants et les recommandations plus bas. Ceux de la formation universitaire sont attendus au cours de l'exercice 2016-2017.

5.2.1 Mission d'information – Avis sur la formation d'appoint à l'enseignement collégial

Le rapport de mission décrit les aspects de la problématique spécifiques à l'enseignement régulier et à la formation continue au collégial, mais soulève également des problèmes communs à ces deux secteurs.

Au cours de la mission, le commissaire a constaté que la situation appelait des recommandations en vue d'améliorer les choses. Il a donc décidé que le fruit de ce travail allait prendre les traits d'un avis et devait être communiqué aux institutions et acteurs concernés. Le rapport formule donc des recommandations sur certaines pratiques et mesures, à revoir, à encourager ou à mettre en place. Les voici :

Formation d'appoint offerte dans le cadre des programmes de DEC¹⁵ à l'enseignement régulier

Recommandation 1 :

QUE le MEES¹⁶ systématise la collecte de données relative aux inscriptions à l'enseignement régulier visant à compléter une formation d'appoint, en vue de déterminer le volume de personnes concernées et d'en analyser le parcours.

¹⁵ DEC : diplôme d'études collégiales.

¹⁶ Au moment de la production du rapport de mission, la dénomination du ministère était la suivante : « ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche » (MEERS).

Recommandation 2:

QUE la *Table nationale de concertation sur la formation collégiale des membres d'ordres professionnels* conçoive un processus qui amènera collèges et ordres professionnels à établir une correspondance entre la terminologie employée dans la rédaction des prescriptions et celle employée par le MEESR pour décrire les compétences à acquérir dans le cadre des programmes d'études techniques.

Recommandation 3:

QUE les acteurs du système professionnel mènent une réflexion sur la diversité et le potentiel des approches en évaluation et en reconnaissance des compétences en vue d'une révision des fondements et du contenu de la réglementation actuelle en matière d'équivalence de diplôme et de formation. Les modifications règlementaires afférentes devraient accorder aux ordres professionnels une certaine latitude dans le choix des approches, afin qu'elles conviennent à leurs spécificités. La réflexion initiale pourra s'élargir aux partenaires du monde de l'éducation, puis à ceux du domaine de l'immigration et du marché du travail.

Recommandation 4:

QUE le MEESR procède à une étude comparative des différents programmes de DEC menant à des professions réglementées et qu'une justification soit exigée en cas d'écarts importants en termes de nombre d'heures de formation attribuées aux différentes compétences.

Recommandation 5:

QUE, lors de la révision des programmes de DEC donnant ouverture aux permis des ordres professionnels, une attention particulière soit portée aux écarts éventuels en termes de nombre de cours et d'heures de formation attribuées aux compétences et que des balises quantitatives plus strictes soient fixées afin que les programmes d'études soient plus uniformes d'un collège à un autre.

Recommandation 6:

QUE la *Table nationale de concertation sur la formation collégiale des membres d'ordres professionnels* élabore des principes et une méthode qui permettront aux établissements d'enseignement et aux ordres de s'entendre sur l'exigence de cours préalables à la formation d'appoint prescrite.

Recommandation 7:

QUE les ordres professionnels explorent, en fonction du profil des professionnels formés à l'étranger, d'autres formules pour dispenser et financer la formation d'appoint lorsque ces personnes ont de la difficulté à être intégrées dans des cours offerts à l'enseignement régulier.

Formation d'appoint offerte dans le cadre des programmes d'AEC¹⁷ à la formation continue

Recommandation 8:

QU'à court terme, le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau de l'éducation et la fonction publique effectuent un travail de sensibilisation auprès des responsables des ressources humaines au sein de leurs structures afin:

- d'expliquer l'objectif des AEC d'intégration aux professions réglementées et la signification du diplôme d'AEC lorsqu'il est délivré;
- de préciser, dans les exigences associées aux offres d'emploi, que le candidat doit être détenteur d'un diplôme de DEC ou l'équivalent pour ne pas pénaliser les personnes immigrantes du fait qu'elles ne possèdent pas un diplôme de DEC;
- de rappeler que la décision d'un ordre professionnel de délivrer un permis signifie que la personne immigrante a des compétences au moins équivalentes à celles d'un détenteur d'un diplôme québécois et doit être considérée de la même manière.

Recommandation 9:

QU'à moyen terme, le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau de l'éducation et la fonction publique révisent la nomenclature et la classification des postes au sein de leurs structures afin que soit exigée la détention d'un diplôme de DEC ou l'équivalence de ce diplôme, qui peut, entre autres, être attestée par la preuve d'admission à un ordre professionnel.

Recommandation 10:

QU'au sein d'un même collège, les deux secteurs de la formation (enseignement régulier et formation continue) collaborent afin que le parcours des personnes immigrantes au collégial soit optimisé en vue de réduire la durée de leur formation d'appoint.

17 AEC : attestations d'études collégiales.

Recommandation 11:

QUE le MEESR et la Fédération des cégeps se concertent quant au niveau et aux modalités du financement du développement des programmes d'AEC.

Recommandation 12:

QUE le MEESR modifie ses règles de financement des AEC afin que plusieurs «Nej»¹⁸ puissent être attribués pour un même programme, en fonction du nombre de candidats attendus par cours, pour limiter les risques de déficit pour les collèges et l'impact sur l'offre de formations d'appoint.

Recommandation 13:

QUE les ministères, les ordres professionnels et les collèges concernés s'informent les uns les autres du lancement de campagnes de recrutement à l'étranger et coordonnent leurs actions afin que l'offre de formation d'appoint puisse être ajustée à la hausse anticipée du volume de candidats.

Recommandation 14:

QUE le MEESR et les collèges collaborent pour que des services d'accompagnement financés soient accessibles aux personnes immigrantes afin de les soutenir dans la réussite de leur formation d'appoint.

Recommandation 15:

QUE toutes les organisations concernées par l'intégration professionnelle des personnes immigrantes travaillent de concert au développement de programmes de formation d'appoint qui répondent à l'ensemble des besoins de formation identifiés dans un secteur d'activités donné et qui permettent également aux personnes immigrantes d'accéder à l'ordre professionnel associé à ce secteur d'activités.

Problématiques communes à la formation d'appoint offerte aux personnes immigrantes

Recommandation 16:

QUE le MIDI¹⁹, le MEESR, les collèges et Emploi-Québec s'assurent:

- d'un arrimage entre les programmes de francisation qu'ils offrent aux personnes immigrantes allophones, afin qu'elles puissent consolider leur maîtrise du français dans différents contextes, dans la perspective d'un continuum;
- d'offrir une francisation qui vise non seulement une maîtrise adéquate du français mais également l'acquisition de compétences nécessaires à l'intégration sociale, scolaire et professionnelle de ces personnes immigrantes.

Recommandation 17:

QUE le MSSS²⁰, le MEESR, les collèges et les ordres professionnels collaborent relativement à la problématique des stages, de manière à:

- mettre en place un plan d'intervention pour remédier à la pénurie de stages dans le domaine de la santé;
- ce que l'ensemble des étudiants ayant besoin d'un stage soient inscrits sur une liste commune, sans que leur provenance (DEC ou AEC) ne soit spécifiée, afin qu'ils aient des chances égales d'avoir accès à un stage.

Recommandation 18:

QUE les différents ministères concernés:

- revoient les exigences documentaires en vue de l'inscription à des formations d'appoint au collégial;
- échangent sur l'articulation et l'efficacité des processus d'obtention des documents requis dans le cas des personnes immigrantes candidates à l'admission aux ordres professionnels;
- procèdent à l'optimisation de ces processus en vue de raccourcir les délais qui y sont associés.

Recommandation 19:

QUE le MSSS, le MEESR, les collèges et les ordres professionnels collaborent de manière à faire précéder les périodes de stage d'une formation portant sur les relations professionnel-patient, le savoir-être professionnel et sur les normes entourant la pratique professionnelle en contexte québécois, afin de faciliter l'adaptation des personnes immigrantes à un nouvel environnement de travail et de favoriser le succès aux stages.

18 «Nej»: nombre d'étudiants par groupe. Il s'agit d'un nombre assigné à chaque collège par le MEESR (maintenant le MEES) et qui définit la taille du groupe pour lequel le collège recevra un financement adéquat.

19 MIDI: ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

20 MSSS: ministère de la Santé et des Services sociaux.

Recommandation 20:

QUE le MSSS, le MEESR, les collèges et les ordres professionnels concernés explorent la possibilité d'inclure, au début de la formation d'appoint, une semaine d'observation en milieu clinique, ceci afin que les candidats :

- aient un aperçu concret de la pratique en contexte québécois;
- comprennent mieux l'exigence de formation d'appoint au vu des différences observées entre la pratique au Québec et celle du pays dans lequel les candidats pratiquaient avant leur arrivée au Québec.

Recommandation 21:

QU'un programme de formation à la diversité et à la communication interculturelle à l'intention des milieux de stage soit développé afin qu'ils soient mieux outillés pour accompagner les personnes immigrantes dans leur adaptation à la pratique professionnelle au Québec. Ce programme prendrait appui sur l'expertise du MIDI mais devra mobiliser les autres ministères ou organismes suivants, selon les milieux de stage: MSSS (pour les stages dans le réseau de la santé et des services sociaux), MEESR (pour les stages dans le réseau de l'éducation), le Secrétariat du Conseil du Trésor (pour les stages dans la fonction publique) et Emploi-Québec (pour les stages dans le secteur privé).

Recommandation 22:

QU'en cas d'échec à un stage d'une personne immigrante en raison de relations interpersonnelles difficiles, une possibilité lui soit offerte de refaire le stage dans un autre milieu. Afin de préserver l'objectivité de l'évaluation dans le nouveau milieu de stage, celui-ci ne devrait pas être informé des difficultés rencontrées au cours du stage précédent.

Les recommandations interpellent, selon le cas, les acteurs du système d'éducation et ceux du système professionnel, mais aussi ceux du domaine de l'immigration, de la santé et du marché du travail. Au sein du système professionnel, le rapport a été communiqué à l'Office des professions, au Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) et aux treize ordres professionnels qui encadrent des professions dont la formation initiale est de niveau collégial.

Le rapport prend clairement le parti d'une meilleure communication entre les acteurs des différents milieux. Il soulève les problèmes suivants: la compartimentation des actions (quelquefois au sein d'une même organisation), des espaces de dialogue et d'arrimage inactifs ou absents et, parfois, un manque de sensibilité à l'égard de la situation particulière des personnes immigrantes.

De l'avis du commissaire, il faut aller au-delà de l'expression du mantra convenu de la coordination des acteurs et des dispositifs administratifs. Les acteurs doivent s'engager à vivre cette coordination de façon consciente et soutenue. Chacun doit se responsabiliser et contribuer à l'objectif commun, soit le succès des personnes dans leurs démarches de formation et d'intégration socioprofessionnelle.

La réception du rapport dans les différents milieux a été excellente, bon nombre d'acteurs soulignant sa qualité et sa pertinence. Le rapport ajoute à la compréhension de la question de la formation d'appoint et au regard critique que le commissaire est appelé à porter dans le cadre de ses fonctions dévolues par la loi. Le rapport exprime, en quelque sorte, des attentes. Le commissaire entend d'ailleurs effectuer un suivi de la situation auprès des différents acteurs.

5.3 Interventions du commissaire

Des problèmes d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Le commissaire, comme c'est son rôle, exprime alors des attentes que l'Office et ses partenaires du Pôle soient au fait de ces situations et que des solutions coordonnées et viables soient apportées, avec célérité. Quelquefois, c'est le commissaire qui a informé les acteurs d'une situation problématique et qui a appelé ceux qui ont des fonctions décisionnelles ou opérationnelles à s'en saisir, toujours avec célérité.

5.4 Coordination et réactivité en matière de formation d'appoint et de stages

L'efficacité de la coordination ainsi que la réactivité et l'engagement des acteurs dans le dossier de la formation d'appoint et des stages préoccupent le commissaire. Plusieurs éléments l'ont alerté au cours des dernières années: l'expérience de concertation au travers du Pôle, des dossiers visant certaines professions et la mission d'information sur la formation d'appoint à l'enseignement collégial sur la formation.

Le commissaire a abordé le sujet avec l'Office puis formulé des commentaires aux membres du Pôle lors d'une rencontre en décembre 2015.

Les difficultés de coordination et de réactivité sont observées dans plusieurs dossiers concernant tant l'enseignement collégial que l'universitaire. Dans la dernière année, un cas a été, pour le commissaire, le symbole de ces difficultés. Il s'agit d'un établissement d'enseignement qui a décidé d'annuler l'offre d'un programme de formation d'appoint menant à la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour toute une cohorte qui devait débiter à l'automne 2015. La raison de cette annulation fut le manque de participants inscrits. Or, l'annulation a été décidée sans en aviser au préalable l'ordre professionnel. Ce dernier, par ailleurs, n'a pas pleinement réagi à la nouvelle, lorsqu'elle a été portée à sa connaissance, pensant que ce n'était pas réellement à lui d'intervenir. Le commissaire a été mis au courant beaucoup plus tard, par des plaintes de personnes inscrites à la formation, référées par l'ordre. Le commissaire a enjoint l'ordre de discuter de la question non seulement avec l'établissement d'enseignement mais aussi avec l'Office, du fait de la fonction de concertation et d'intervention de ce dernier à l'égard de l'offre de formation d'appoint et de stages.

Dans ce cas, comme dans d'autres, l'ordre et l'établissement auraient pu se parler avant la décision d'annulation. La communication aurait permis de déterminer combien de personnes manquaient pour atteindre le seuil minimal pour offrir la formation d'appoint et de vérifier si des candidates et candidats avaient obtenu une prescription de l'ordre sans s'être inscrits à la formation ou étaient sur le point d'obtenir la prescription. L'ordre et l'établissement auraient alors pu s'enquérir des démarches de ces personnes en vue de leur inscription à la formation d'appoint, notamment les documents qu'elles avaient à obtenir d'autres acteurs (par exemple, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion). En somme, le commissaire estime que l'ordre et l'établissement auraient dû se parler en amont du problème pour chercher ensemble des pistes de solutions, afin d'éviter de pénaliser des personnes du fait que quelques autres n'avaient pas encore abouti dans leurs démarches.

Ce cas a aussi montré que, pendant plusieurs mois, personne n'a vraiment pris les devants pour réunir rapidement les acteurs au dossier, générer une compréhension commune des enjeux, des difficultés et des contributions en vue d'une solution. Ce n'est que plusieurs mois plus tard, après le moment prévu pour le début des cours de la cohorte d'automne 2015 – trop tard pour plusieurs personnes inscrites – que l'idée d'une rencontre a été convenue. Soulignons que l'ordre professionnel, au-delà de ses attributions, a été celui qui s'est saisi de la situation, qui a comblé le vide et qui a mobilisé efficacement les acteurs. À la fin de mars 2016, après plusieurs rencontres et presque un an après la décision de l'établissement d'enseignement d'annuler l'offre de formation d'appoint pour la cohorte d'automne 2015, une solution se dessinait. Elle ferait intervenir l'ordre, l'établissement d'enseignement et même des ministères. Sans entrer ici dans les détails, de l'avis du commissaire, cette solution, si elle devait enfin être mise en place, présente des aspects prometteurs en termes de créativité, de coordination et de souplesse institutionnelle.

Ce dossier, qui ressemble à plusieurs autres, est source d'enseignement pour l'avenir. Dans sa rencontre de décembre 2015 avec les membres du Pôle, le commissaire a appelé l'Office et le Pôle à une réflexion sur leurs modes de fonctionnement, de mobilisation et d'intervention à l'égard des problématiques dont ils sont appelés à se saisir.

Le commissaire a également soumis quelques principes de mobilisation et d'intervention. Ainsi, chaque acteur de la formation d'appoint et des stages doit tenir compte de l'impact de son action et de ses décisions sur les autres acteurs et sur la démarche des personnes qui doivent se former pour satisfaire les conditions de délivrance du permis au Québec. Chaque acteur doit agir rapidement, afin de prévenir un plus grand préjudice pour les personnes qui sont en attente de la formation d'appoint ou du stage pour compléter leur démarche d'intégration professionnelle. L'autonomie institutionnelle des acteurs ne les dispense pas d'agir de façon sensible, responsable et coordonnée, gage de l'atteinte des objectifs de la société québécoise sur cette question.

6. MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. En effet, certains règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes conclus par le Québec en la matière (ex.: Accord de commerce intérieur entre les provinces canadiennes et Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Dans le cadre de ses activités, le commissaire a pour suivi sa veille des phénomènes de mobilité et de reconnaissance, particulièrement la réingénierie des formations, l'encadrement des professions et l'évolution des conditions de mobilité et de reconnaissance en France et en Europe.

6.1 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

En ce qui a trait à l'entente Québec-France, le commissaire est invité à assister aux réunions annuelles du comité bilatéral de suivi de l'entente, la dernière s'étant tenue le 29 octobre 2015. Plusieurs sujets pertinents à la réalisation du mandat du commissaire y ont été abordés. Le commissaire a également participé à une réunion du comité des partenaires québécois de l'entente, qui a précédé la rencontre du comité bilatéral.

6.1.1 Champ d'application territoriale de l'entente Québec-France

Au cours de sa réunion d'octobre 2015, le comité bilatéral a adopté une position de principe quant à la notion de territoire de la France au sens de l'entente :

DÉTERMINE que le champ d'application territoriale de l'Entente pour la France soit défini de façon à inclure des COM²¹ où sont offerts les programmes d'études français sanctionnés par des diplômes nationaux et où sont délivrées des autorisations légales d'exercer visées par les arrangements de reconnaissance mutuelle²².

Dans le cadre d'un rapport d'examen d'une plainte, le commissaire avait précédemment soulevé le problème d'application de l'entente et des arrangements de reconnaissance mutuelle du fait des particularités constitutionnelles françaises concernant les zones territoriales hors de la France métropolitaine. La position de principe du comité bilatéral, à valeur interprétative, vient clarifier la chose pour les ordres professionnels québécois.

6.1.2 Cycle de mise à jour des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM)

Le comité bilatéral a également adopté une résolution en octobre 2015 qui rappelle aux autorités compétentes québécoises et françaises les clauses de révision des ARM après une certaine période, généralement deux ans. Le comité les appelle à discuter des modifications requises aux ARM en vue d'une adaptation à l'évolution de la situation dans ces professions. Dans sa résolution, le comité bilatéral prend acte des recommandations formulées par le commissaire dans son rapport de mai 2014, intitulé « Analyse des mécanismes de reconnaissance découlant de l'Entente Québec-France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ». Il les rappelle aux autorités compétentes dans le contexte de la révision possible des ARM.

6.1.3 Mise à jour des listes de titres de formation admissibles

Dans le cadre de rapports d'examen de plainte, le commissaire a recommandé que l'Office des professions réfléchisse aux moyens d'assouplir le processus de modification des règlements de mise en œuvre d'un ARM, particulièrement la liste des titres de formation admissibles. Le commissaire a été consulté sur des formules réglementaires et législatives pour atteindre l'objectif de souplesse des ARM.

6.1.4 Interventions particulières

De temps à autre, les autorités françaises dirigent des ressortissants français au commissaire afin qu'il examine la situation de ces personnes qui peinent à faire reconnaître par un ordre québécois leur admissibilité à la délivrance d'un permis en vertu d'un arrangement de reconnaissance mutuelle dans leur profession. Ces cas ont démontré certaines difficultés de mise en œuvre de ce parcours particulier de reconnaissance, si ce n'est de compréhension des principes et attentes de l'entente Québec-France.

21 COM : Collectivités d'outre-mer.

22 Notons que l'on vise ici les collectivités d'outre-mer à spécialité législative.

Par ailleurs, le commissaire collabore avec les secrétaires généraux du comité bilatéral pour relever des enjeux particuliers à des professions dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente.

6.2 Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG)

Dans les dernières années, le Canada et l'Union européenne ont mené des négociations et conclu un accord économique et commercial entre les deux territoires. L'AECG, dont le texte définitif convenu a été rendu public en février 2016, contient des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre qui s'inspirent de l'expérience de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Au cours de l'exercice 2015-2016, le commissaire a eu des entretiens avec les personnes qui, au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada ou à la Commission européenne, ont participé à la négociation et à la rédaction des textes de l'AECG. Il s'est enquis de certains aspects pour sa bonne compréhension des textes. Il leur a aussi exposé certains enjeux de mise en œuvre, avec la perspective de sa fonction. Le commissaire a été invité à faire part de son point de vue à des colloques et à des séminaires universitaires, en présence d'expertes et experts de l'étranger.

6.3 Autres accords de commerce

Plusieurs accords de commerce présumés comme ambitieux et de nouveau genre étaient en cours de négociation ou ont été conclus en 2015-2016 :

- Partenariat TransPacifique (PTP-TPP), conclu en février 2016 et dont le Canada est signataire;
- Accord sur le commerce des services (ACS-TISA), auquel participe le Canada;
- Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI-TTIP) entre les États-Unis et l'Union européenne.

Ces accords comportent ou sont susceptibles de comporter des clauses qui donneront un ton nouveau à la mobilité, à la reconnaissance des compétences et à la coopération réglementaire, dont celles des professions. Le commissaire est attentif aux principes, attentes et pratiques qui se dégageront de ces textes et qui impacteront la réglementation professionnelle, la reconnaissance des compétences et l'accès aux professions.

7. COMMUNICATIONS

Au cours de l'exercice 2015-2016, le commissaire a poursuivi ses activités de communications selon divers modes.

7.1 Médias d'information

Le commissaire a donné une entrevue dans le cadre d'un reportage de la télévision de Radio-Canada sur le lancement de la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion, le 7 mars 2016.

7.2 Présence du commissaire sur le Web

Les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire) ont fait l'objet d'ajouts d'information. D'autres sites gouvernementaux et des sites non gouvernementaux affichent des hyperliens vers les pages du commissaire.

7.3 Information sur le recours en plainte

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

Faisant suite à l'élection générale tenue le 19 octobre 2015, le commissaire a écrit à l'ensemble des députés de la nouvelle législature à la Chambre des communes, au niveau fédéral. Il les a informés de l'existence du recours en plainte auprès du commissaire, les invitant à en informer les citoyens de leur comté qui éprouvent des difficultés à faire reconnaître leurs compétences par les ordres professionnels.

Le commissaire a poursuivi la tournée des organismes de soutien aux personnes immigrantes, des organismes en développement de l'employabilité et des organismes ethnoculturels, entreprise vers la fin de l'exercice précédent. La tournée vise à mieux faire connaître le recours en plainte auprès du commissaire et à capter des problèmes sur le terrain.

7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés

Le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences. C'est l'occasion pour le

commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations.

Au cours de l'exercice 2015-2016, le commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Séminaire de l'organisme PROMIS, 12 mai 2015, Montréal (Québec) (conférencier);
- Colloque de l'organisme La Maisonnée sur la non-intégration en emploi: méconnaissance et/ou discrimination, 14 mai 2015, Montréal (Québec) (conférencier);
- Colloque international du Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT), 21 mai 2015, Montréal (Québec) (conférencier);
- Congrès international sur l'immigration, l'intégration et l'inclusion, organisé par l'Université Laval, 3 juin 2015, Québec (Québec) (conférencier);
- *Stakeholders Roundtable* de l'*International Pharmaceutical Federation*, 28 septembre 2015, Düsseldorf (Allemagne) (conférencier);
- Colloque sur la relève professionnelle, organisé par le Conseil interprofessionnel du Québec, 15 octobre 2015, Montréal (Québec).

7.5 Prestations en contexte de formation universitaire

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation universitaire. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte et des enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles. Au cours de l'exercice 2015-2016, le commissaire a contribué aux formations suivantes :

- École d'été sur l'immigration, l'intégration et la diversité sur le marché du travail, organisée par la Chaire en relations ethniques et le Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CERIUM), 30 juin 2015, Montréal (Québec);
- École d'été sur les négociations internationales, organisée par le Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM), associé à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et à l'École nationale d'administration publique (ENAP), 27 août 2015, Montréal (Québec);
- École d'automne et colloque sur les migrations et la mobilité de la main-d'œuvre en Amérique et en Europe, organisés par le Centre de recherche et d'étude européennes et internationales (CRDEI) de l'Université de Bordeaux en France, la Chaire Hans &

Tamar Oppenheimer en droit international public de l'Université McGill et la Faculté de droit de l'Université Laval, 30 octobre 2015, Québec (Québec).

8. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS

Le mandat du commissaire l'amène à maintenir des liens avec divers acteurs – gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs – œuvrant dans les domaines de la reconnaissance des compétences, de la mobilité professionnelle et de l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des experts ou expertes, ou des chercheurs ou chercheuses universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

8.1 Forum de surveillance de l'admission

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions. Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants :

- Ontario: commissaire à l'équité;
- Manitoba: commissaire à l'équité;
- Nouvelle-Écosse: *Review Officer for the Fair Registration Practices Act*.

Les commissaires ont formé le Forum de surveillance de l'admission (*Registration Oversight Forum*), qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance;
- la réflexion commune sur les enjeux de la reconnaissance des compétences et de l'admission aux professions réglementées;
- la coordination des actions.

8.2 Recherche scientifique

Depuis l'exercice 2014-2015, le commissaire participe au développement d'un projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le projet de recherche s'intitule «Équilibre entre la protection du public et la protection des droits de la personne:

Étude sur les pratiques et procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles des ordres professionnels».

Le projet est dirigé par la professeure France Houle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui agit comme chercheuse principale. Les partenaires du domaine de la recherche sont l'Université de Montréal, l'Université Laval, la Télé-Université du Québec (TELUQ), l'Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve et le *Champlain Regional College*. Les partenaires institutionnels, outre le commissaire, sont la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec et le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Une demande de subvention a été soumise au Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC), en vue de soutenir le développement du partenariat de recherche, qui peut mener à des subventions plus conséquentes pour le déploiement subséquent des activités de recherche. La demande de subvention de développement a été acceptée au début de l'exercice 2015-2016.

8.3 Relations internationales

8.3.1 Organisations internationales

En avril 2015, en marge d'un passage à Genève pour une rencontre à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le commissaire a eu l'occasion de s'entretenir avec des dirigeants et membres de la Direction du commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces rencontres ont permis au commissaire de mieux connaître les travaux en cours au sein de l'OMC sur des sujets relatifs à sa mission. Les échanges ont aussi porté sur l'expérience de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de même que sur l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne.

Par ailleurs, le commissaire a été consulté par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en vue de valider certains éléments de la publication annuelle *Perspectives des migrations internationales 2015*, parue en septembre 2015.

8.3.2 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé

En février 2015, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a désigné le commissaire membre du groupe d'expertise internationale (*Expert Advisory Group*) chargé d'évaluer la pertinence et l'efficacité du *Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé*. Ce groupe est également chargé de proposer des bonifications au code de pratique, qui se veut un outil normatif international sur les phénomènes de recrutement, de mobilité et d'intégration des professionnels de la santé. Rappelons que le code de pratique a été adopté en 2010 par les 194 états membres de l'OMS.

La création du groupe d'expertise internationale a été décidée par le conseil exécutif de l'OMS. Le groupe compte 20 personnes, dont :

- 12 représentants d'états membres de l'OMS;
- des représentants de certaines organisations internationales (OCDE, OIT et OIM)²³;
- quelques experts ou expertes sur les questions de ressources humaines en santé, de réglementation professionnelle, de mobilité ou d'intégration des professionnelles et professionnels. C'est dans cette catégorie que la contribution du commissaire québécois a été sollicitée.

La première réunion de travail du groupe d'expertise internationale s'est tenue au siège de l'OMS à Genève en mars 2015. Une autre réunion s'est tenue en avril suivant. Un rapport des travaux du groupe a été soumis à la Direction générale de l'OMS, en vue de l'assemblée des états membres de l'organisation, qui s'est tenue en mai 2015.

Rappelons que la participation du commissaire à ce groupe d'expertise internationale représente une reconnaissance de l'expérience particulière du Québec dans le développement de principes, de normes, de pratiques et de modes de surveillance en matière de mobilité et de reconnaissance des compétences dans les professions réglementées. Elle constitue également une occasion unique de saisir les enjeux et les tendances sur ces questions, tel qu'ils se manifestent dans d'autres pays et sur le plan mondial. Cela alimentera d'autant le travail de l'équipe du commissaire dans le cadre de son mandat au Québec.

23 Respectivement, Organisation pour la coopération et le développement économique, Organisation internationale du travail et Organisation internationale des migrations.

Annexe VIII

BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Madame Stéphanie Vallée

Ministre de la Justice

Ministère de la Justice du Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon

1200, route de l'Église

Québec (Québec) G1V 4M1

Madame la Ministre,

C'est avec fierté que je vous sou mets le premier rap-
port annuel du Bureau des présidents des conseils de
discipline (BPCD) pour l'exercice financier se terminant
le 31 mars 2016.

Ce rapport présente les résultats obtenus depuis la
création du BPCD le 13 juillet 2015 conformément
à l'article 115.8 du *Code des professions*. Il expose
également les objectifs de gestion pour assurer la
qualité et la célérité du traitement des plaintes et du
processus décisionnel.

Considérant que les activités du BPCD ne couvrent
pas une année complète pour l'exercice financier
2015-2016, j'ai jugé opportun d'intégrer au rapport
certaines données au 31 mai 2016 afin de mieux
refléter les résultats obtenus.

Une copie est annexée au rapport annuel de gestion
de l'Office des professions du Québec, conformément
à l'article 16.1 du *Code des professions*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression
de mes sentiments les plus distingués.

La présidente en chef,



M^e Marie-Josée Corriveau

MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF p. 111

COLLECTE DES DONNÉES p. 112

1. PRÉSENTATION DU BPCD p. 113

1.1 Création. p. 113

1.2 Mission. p. 113

1.3 Rôle de la présidente en chef p. 113

1.4 Rôle des présidents p. 113

1.5 Port d'attache p. 113

1.6 Organigramme p. 114

2. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS p. 115

2.1 Nombre de plaintes p. 115

2.1.1 Plaintes privées. p. 117

2.2 Nature des plaintes p. 118

2.3 Auditions (article 115.8 (1^o) et (4^o)
du *Code des professions*) p. 123

2.3.1 Nombre de jours d'audition. p. 123

2.3.2 Nature des auditions p. 124

2.3.3 Lieu des auditions p. 134

2.4 Remises (article 115.8 (2^o)
du *Code des professions*) p. 135

2.4.1 Juridiction pour les demandes de remise ... p. 135

2.4.2 Nombre de remises accordées p. 136

2.5 Conférences de gestion (article 115.8 (3^o)
du *Code des professions*) p. 137

2.5.1 Fixation des dates d'audition p. 137

2.5.2 Conférences de gestion en vertu de
l'article 143.2 du *Code des professions* p. 137

2.6 Délais (article 115.8 (5^o)
du *Code des professions*) p. 140

2.6.1 Délai de 90 jours p. 140

2.6.2 Signature des décisions. p. 146

2.7 Décisions rendues (article 115.8 (6^o)
du *Code des professions*) p. 146

2.8 Décisions en appel (article 115.8 (7^o)
du *Code des professions*) p. 149

2.9 Temps consacré aux instances (article 115.8 (8^o)
du *Code des professions*) p. 150

3. DOSSIERS DES PRÉSIDENTS DE L'ANCIEN RÉGIME ... p. 153

3.1 Présidents de conseil de discipline
de l'ancien régime p. 153

3.2 Prolongation de délais au 13 janvier 2016 p. 153

3.3 M^e Diane Larose p. 153

3.4 Dessaisissements volontaires p. 154

4. LES OBJECTIFS DE GESTION p. 154

ENJEU 1 La qualité et la cohérence décisionnelle ... p. 154

ENJEU 2 La célérité du processus décisionnel p. 155

ENJEU 3 La célérité du traitement des plaintes p. 155

LISTE DES SOMMAIRES ET TABLEAUX

• Sommaire des résultats au 31 mars 2016	p. 115
• Sommaire des résultats au 31 mai 2016	p. 115
• Sommaire du nombre d'auditions au 31 mars 2016	p. 124
• Sommaire des délais moyens des délibérés	p. 140
• Sommaire des dossiers au 31 mars 2016	p. 152
• Tableau 1 Nombre de plaintes au 31 mars 2016	p. 115
• Tableau 2 Nombre de plaintes au 31 mai 2016	p. 115
Tableau 2.1 Répartition des plaintes au 31 mars 2016 et au 31 mai 2016	p. 116
• Tableau 3 Répartition entre les plaintes privées et les plaintes portées par le Bureau du syndic et les syndic ad hoc au 31 mars 2016	p. 117
• Tableau 4 Catégories de nature des plaintes	p. 118
• Tableau 5 Catégories de nature des plaintes par ordre professionnel au 31 mars 2016	p. 119
• Tableau 6 Nombre de jours d'audition	p. 123
• Tableau 7 Nombre de requêtes en radiation provisoire au 31 mars 2016	p. 125
Tableau 7.1 Nombre de requêtes en radiation provisoire entendues au 31 mars 2016	p. 125
Tableau 7.2 Nombre de requêtes entendues au 31 mars 2016 (moyens préliminaires, interlocutoires, provisoires, etc.)	p. 125
• Tableau 8 Nombre de dossiers en audition sur requête au 31 mars 2016	p. 125
• Tableau 9 Nombre de dossiers en audition sur culpabilité au 31 mars 2016	p. 127
• Tableau 10 Nombre de dossiers en audition sur sanction au 31 mars 2016	p. 130
• Tableau 11 Nombre de dossiers en audition sur culpabilité et sanction au 31 mars 2016	p. 131
Tableau 11.1 Nombre de dossiers en audition en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i> au 31 mars 2016	p. 133
Tableau 11.2 Nombre de dossiers en audition pour révision des déboursés (article 151 du <i>Code des professions</i>) au 31 mars 2016	p. 134
• Tableau 12 Nombre de dossiers selon le lieu des audiences par ordre professionnel	p. 134
• Tableau 13 Nombre de remises accordées au 31 mars 2016	p. 136
• Tableau 14 Nombre de conférences de gestion au 31 mars 2016	p. 137
• Tableau 15 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité rendues au 31 mars 2016	p. 141
Tableau 15.1 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur sanction rendues au 31 mars 2016	p. 142
Tableau 15.2 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité et sanction rendues au 31 mars 2016	p. 142
Tableau 15.3 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur requête rendues au 31 mars 2016	p. 144
Tableau 15.4 Délai moyen de délibéré pour les décisions en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i> rendues au 31 mars 2016	p. 145
Tableau 15.5 Délai moyen de délibéré pour les décisions en révision des déboursés rendues au 31 mars 2016 (article 151 du <i>Code des professions</i>)	p. 145
• Tableau 16 Type de requêtes prises en délibéré pour lesquelles une décision a été rendue au 31 mars 2016	p. 145
• Tableau 17 Nombre et nature des décisions rendues au 31 mars 2016	p. 146
• Tableau 18 Causes en appel au Tribunal des professions	p. 149
• Tableau 19 Causes en révision judiciaire à la Cour supérieure	p. 150
• Tableau 20 Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé au 31 mars 2016 (plaintes déposées à compter du 13 juillet 2015 seulement)	p. 151
• Tableau 21 Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité au 31 mars 2016 (plaintes déposées à compter du 13 juillet 2015 seulement)	p. 152
Tableau 21.1 Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction au 31 mars 2016 (plaintes déposées à compter du 13 juillet 2015 seulement)	p. 152
Tableau 21.2 Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision (article 149.1 du <i>Code des professions</i>) au 31 mars 2016 (plaintes déposées à compter du 13 juillet 2015 seulement)	p. 152



MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

C'est avec énormément d'enthousiasme que j'ai accepté d'assumer les fonctions de présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) créé le 13 juillet 2015 au sein de l'Office des professions. Voir à la mise en place de cette nouvelle structure juridictionnelle et faire en sorte que le système de justice disciplinaire prenne un important virage pour remplir sa mission de protection du public représentent pour moi un défi fascinant.

Dès ma nomination à titre de présidente du Conseil de discipline du Barreau en juillet 2014, je me suis fait un devoir de rendre les décisions sur culpabilité et sur sanction avec célérité, étant convaincue que la protection du public et le respect des droits des membres des ordres professionnels ne me permettaient pas de remplir mes fonctions autrement.

C'est avec les mêmes convictions que je dirige aujourd'hui le BPCD.

Outre la question des délais, l'efficacité du traitement des plaintes et du processus décisionnel se mesure tout autant par la qualité des décisions rendues. Une décision motivée permet aux parties de mieux comprendre les conclusions auxquelles le Conseil de discipline arrive et favorise l'adhésion. La décision devient un outil précieux pour l'ensemble des membres d'un ordre professionnel quant au comportement à adopter ou à proscrire. On assure ainsi une meilleure protection du public, mission première des conseils de discipline.

L'atteinte de ces objectifs demande cependant des efforts constants de rigueur et d'organisation. La participation de tous les intervenants est essentielle. Pour cette première année d'exercice, j'ai constaté avec bonheur que tous regardaient dans la même direction.

D'abord, je peux compter sur une équipe de présidents compétents, enthousiastes et entièrement dévoués à leurs fonctions. Nous partageons les mêmes préoccupations. Tous veulent que cette nouvelle structure améliore le système de justice disciplinaire et donne aux conseils de discipline la notoriété qui leur revient en tant que tribunal administratif, s'assurant ainsi de la confiance du public.

Je peux également compter sur les secrétaires des conseils de discipline qui accomplissent un travail extraordinaire et qui ont démontré une volonté d'adaptation soutenue à cette nouvelle structure. Quant aux membres des conseils de discipline des différents ordres professionnels, ceux-ci ont accueilli avec beaucoup d'ouverture les changements opérationnels de cette réforme et réalisent l'importance du rôle qu'ils occupent dans le processus décisionnel.

Je tiens de plus à souligner l'excellente collaboration des avocats qui œuvrent régulièrement devant les conseils de discipline, tant du côté des plaignants que des intimés. Ils ont eu, eux aussi, à s'adapter aux orientations du BPCD, conscients que la qualité de leur travail contribue nécessairement au bon déroulement des auditions et à la qualité des décisions rendues.

En terminant, je ne peux passer sous silence le dévouement du personnel administratif du BPCD indispensable à la rencontre de nos objectifs de qualité et de célérité.

Cela dit, c'est avec grand plaisir que je partage avec vous les résultats de cette première année d'opération dans le cadre du présent rapport.

M^e Marie-Josée Corriveau

Présidente en chef



COLLECTE DES DONNÉES

Afin d'être en mesure de fournir annuellement à la Ministre de la Justice les résultats obtenus pour chaque exercice financier conformément à l'article 115.8 du *Code des professions*, nous avons besoin d'un outil informatique de haut calibre conçu spécifiquement pour les activités du BPCD. Grâce à la collaboration de l'Office des professions et plus particulièrement à l'expertise de M. Daniel Dusablon, informaticien, et au support de M. Jacques Laflamme, directeur administratif, le BPCD a pu implanter un système informatique de gestion (SIG) sur mesure à compter de janvier 2016.

La conception du SIG est une chose et la saisie des données en est une autre. Nous avons donc retenu les précieux services de M^{me} Geneviève Brisson afin de procéder à la saisie et à la validation des données de tous les dossiers ainsi qu'à la confection des tableaux des résultats en collaboration avec M. Dusablon.

Afin que M^{me} Brisson puisse accomplir cette lourde tâche, encore fallait-il que le BPCD lui fournisse les nombreuses informations pertinentes pour chaque dossier. C'est ainsi que tous les présidents du BPCD ont participé à l'exercice. Ils ont non seulement

procédé à l'identification des données, mais ont aussi approuvé le SIG afin de l'utiliser de manière autonome pour toutes les plaintes sous leur responsabilité.

S'ajoute à tout ce travail, l'apport inestimable de mon adjointe administrative, M^{me} Danielle Roy, tout au long de ce processus.

Sans la participation de cette belle équipe sous ma supervision, la réalisation du présent rapport n'aurait pas été possible.

Je les remercie sincèrement pour leur implication et leur dévouement.

1. PRÉSENTATION DU BPCD

1.1 Création

Le 13 juillet 2015, sont entrées en vigueur les dispositions modifiant le système de justice disciplinaire créant le BPCD au sein de l'Office des professions. En tant que tribunal administratif, le BPCD relève toutefois de la Ministre de la Justice. Ainsi, la présidente en chef doit faire rapport de ses activités et résultats à la Ministre.

Les présidents des conseils de discipline sont dorénavant nommés pour un mandat de 5 ans selon une procédure de sélection établie par règlement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein sous l'autorité de la présidente en chef. Le *Code des professions* prévoit que le BPCD est composé d'au plus 20 présidents.

Lors de sa création, le BPCD comptait 2 présidents, soit la présidente en chef et le président en chef adjoint. Le 27 juillet 2015, 3 présidents se sont ajoutés à eux et, le 31 août 2015, 5 autres présidents ont complété l'équipe pour cette première année d'exercice. Ainsi, au 31 mars 2016, le BPCD est composé de 10 présidents.

Vu le volume de plaintes à traiter, une 11^e présidente est entrée en fonction le 9 mai 2016.

1.2 Mission

Ce nouveau cadre de gestion des plaintes disciplinaires vise à favoriser la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel ainsi qu'à assurer la qualité et la cohérence des décisions dans l'ultime objectif de protection du public.

Toutes les plaintes disciplinaires reçues par les secrétaires des conseils de discipline des 46 ordres professionnels sont maintenant transmises au BPCD qui en assure le traitement. La centralisation des plaintes permet notamment une meilleure uniformité de gestion du processus disciplinaire pour l'ensemble des ordres professionnels et facilite l'analyse des résultats et l'identification de correctifs à apporter.

Les greffes de chaque conseil de discipline demeurent toutefois au sein des ordres professionnels et les secrétaires de conseil continuent d'en assumer la responsabilité et la gestion.

1.3 Rôle de la présidente en chef

La présidente en chef est chargée de l'administration et de la direction générale du BPCD. L'article 115.7 du *Code des professions* prévoit qu'elle a notamment pour fonctions de :

- favoriser la participation des présidents à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;
- prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel;
- consulter les ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers;
- coordonner et répartir le travail des présidents qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;
- veiller au respect de la déontologie par les présidents;
- promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions;
- évaluer périodiquement les connaissances et les habilités des présidents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution à l'atteinte des objectifs de qualité, cohérence et célérité.

La présidente en chef travaille en étroite collaboration avec les secrétaires de conseils, partenaires essentiels aux fins de la réalisation de la mission du BPCD.

1.4 Rôle des présidents

Les présidents du BPCD sont appelés à siéger à tous les conseils de discipline des ordres professionnels selon les directives de la présidente en chef. Ils entendent les plaintes formulées contre les professionnels concernant des infractions au *Code des professions* et à la réglementation propre à chaque ordre, dont les codes de déontologie.

Les présidents du BPCD remplissent leurs fonctions avec impartialité et indépendance à l'aide de l'expertise des membres des conseils de discipline désignés par les conseils d'administration des ordres professionnels. Ils s'assurent du bon déroulement des instances et rendent des décisions de qualité dans les meilleurs délais.

1.5 Port d'attache

Le BPCD est situé au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 6^e étage, bureau 6.300, à Montréal. Chaque président y a son bureau qu'il occupe durant les délibérés et entre les auditions.

1.6 Organigramme

Entrée en fonction le 13 juillet 2015

M^e Marie-Josée Corriveau
Présidente en chef

M^e Daniel Lord
Président en chef adjoint

Entrée en fonction le 27 juillet 2015

M^e Lyne Lavergne
Présidente

M^e Guy Giguère
Président

M^e Pierre Sicotte
Président

Entrée en fonction le 31 août 2015

M^e Lydia Milazzo
Présidente

M^e Chantal Perreault
Présidente

M^e Julie Charbonneau
Présidente

M^e Jean-Guy Légaré
Président

M^e Caroline Champagne
Présidente

Entrée en fonction le 9 mai 2016

M^e Myriam Giroux-Del Zotto
Présidente

Personnel administratif au 31 mars 2016

M^{me} Danielle Roy
Adjointe - présidente en chef

M^{me} Catherine-Ève Boucher
Technicienne juridique

M^{me} Céline Graça
Adjointe - présidents

M^{me} Adeline Désir
Adjointe - présidents

M^{me} Réjeanne Jenkins
Adjointe - présidents

2. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Sommaire des résultats au 31 mars 2016

SOMMAIRE AU 31 MARS 2016	NOMBRE
Nouvelles plaintes	318
Nombre total de plaintes	802
Jours d'audition	375,5
Décisions rendues	243
Délai moyen de délibéré (en jours)	69
Décisions en appel au Tribunal des professions	8
Décisions en révision judiciaire en Cour supérieure	2

Sommaire des résultats au 31 mai 2016

SOMMAIRE AU 31 MAI 2016	NOMBRE
Nouvelles plaintes	401
Nombre total de plaintes	890
Jours d'audition	500
Décisions rendues	352
Délai moyen de délibéré (en jours)	70
Décisions en appel au Tribunal des professions	9
Décisions en révision judiciaire en Cour supérieure	4

2.1 Nombre de plaintes

Il est important de noter que, le 13 juillet 2015, jour du début des opérations du BPCD, le mandat des présidents des conseils de discipline alors en poste a pris fin. Ceux-ci sont aussitôt devenus inhabiles à siéger dans tous les dossiers qu'ils n'avaient pas commencé à entendre.

Par conséquent, le BPCD a hérité de **390 plaintes existantes**²⁴ provenant des différents ordres professionnels auxquelles s'ajoutent les nouvelles plaintes déposées à compter du 13 juillet 2015 et les plaintes ayant fait l'objet de dessaisissements volontaires d'anciens présidents ou de dessaisissements imposés par la présidente en chef conformément aux dispositions transitoires de la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*²⁵ pour en arriver à un **total de 802 plaintes au 31 mars 2016**.

Tableau 1 Nombre de plaintes au 31 mars 2016

PLAINTES AU 31 MARS 2016	NOMBRE
Plaintes existantes au 13 juillet 2015	390
Nouvelles plaintes au 31 mars 2016	318
Dessaisissements au 31 mars 2016	94
Total au 31 mars 2016	802

Tableau 2 Nombre de plaintes au 31 mai 2016

PLAINTES AU 31 MAI 2016	NOMBRE
Nouvelles plaintes au 31 mai 2016	401
Total au 31 mai 2016	890

24 Une plainte existante au 13 juillet 2015 n'a été reçue au BPCD qu'en avril 2016 et n'a donc pas été comptabilisée au 31 mars 2016.

25 Projet de loi n° 17, 2013, chapitre 12.

Tableau 2.1 Répartition des plaintes au 31 mars 2016 et au 31 mai 2016

ORDRES PROFESSIONNELS	NOMBRE DE PLAINTES	
	AU 31 MARS 2016	AU 31 MAI 2016
Acupuncteurs	6	7
Agronomes	5	5
Architectes	7	8
Arpenteurs-géomètres	5	5
Audioprothésistes	10	13
Barreau	111	119
Chimistes	3	3
Chiropraticiens	30	32
Comptables professionnels agréés	87	100
Conseillers et conseillères d'orientation	3	3
Dentistes	35	35
Denturologistes	1	6
Ergothérapeutes	3	3
Évaluateurs agréés	3	3
Géologues	1	1
Huissiers	3	5
Hygiénistes dentaires	2	2
Infirmières et infirmiers	44	52
Infirmières et infirmiers auxiliaires	32	37
Ingénieurs	65	70
Inhalothérapeutes	3	3
Médecins	67	77
Médecins vétérinaires	3	3
Notaires	31	36
Opticiens d'ordonnances	5	5
Optométristes	10	16
Orthophonistes et audiologistes	3	3
Pharmaciens	47	49
Physiothérapie	45	48
Podiatres	5	5
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	10	10
Psychologues	56	61
Technologues médicaux	5	5
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3	3
Technologues professionnels	3	3
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	49	53
Total	802	890

Ces résultats ne comptabilisent pas les plaintes continuées par les présidents de l'ancien régime durant cette même période.

Il est estimé que le BPCD peut s'attendre à traiter près de **1000 plaintes** annuellement, soit les plaintes non terminées à la fin de l'exercice financier auxquelles s'ajoutent les nouvelles plaintes de l'année en cours.

2.1.1 Plaintes privées

Il est intéressant de noter qu'un certain nombre de plaintes proviennent de plaignants privés comme l'autorise le deuxième alinéa de l'article 128 du *Code des professions*. La plupart de ces plaintes sont déposées une fois que le Bureau du syndic et le Comité de révision ont décidé de ne pas procéder contre le professionnel jugeant que la plainte est non fondée.

Les plaintes privées demandent une attention particulière quant à la gestion des audiences et requièrent habituellement plus de temps d'audition que les plaintes déposées par le Bureau du syndic.

Au cours du présent exercice, **9 ordres professionnels** sont concernés par les plaintes privées, soit :

- Barreau
- Comptables professionnels agréés
- Huissiers
- Ingénieurs
- Médecins
- Médecins vétérinaires
- Notaires
- Psychologues
- Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

Tableau 3 Répartition entre les plaintes privées et les plaintes portées par le Bureau du syndic et les syndicats ad hoc au 31 mars 2016

ORDRES PROFESSIONNELS	NOMBRE DE PLAINTES AU 31 MARS 2016		
	SYNDIC	SYNDIC AD HOC	PRIVÉE
Acupuncteurs	6		
Agronomes	5		
Architectes	6	1	
Arpenteurs-géomètres	5		
Audioprothésistes	9	1	
Barreau	76	6	29
Chimistes	3		
Chiropraticiens	30		
Comptables professionnels agréés	84	1	2
Conseillers et conseillères d'orientation	3		
Dentistes	35		
Denturologistes	1		
Ergothérapeutes	3		
Évaluateurs agréés	3		
Géologues	1		
Huissiers	2		1
Hygiénistes dentaires	2		
Infirmières et infirmiers	42	2	
Infirmières et infirmiers auxiliaires	32		
Ingénieurs	60	1	4
Inhalothérapeutes	3		
Médecins	50		17
Médecins vétérinaires	1		2
Notaires	27		4
Opticiens d'ordonnances	5		
Optométristes	10		

ORDRES PROFESSIONNELS	NOMBRE DE PLAINTES AU 31 MARS 2016		
	SYNDIC	SYNDIC AD HOC	PRIVÉE
Orthophonistes et audiologistes	3		
Pharmaciens	44	3	
Physiothérapie	45		
Podiatres	5		
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	10		
Psychologues	39	13	4
Technologistes médicaux	5		
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3		
Technologues professionnels	3		
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1		
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	46		3
Total	708	28	66

On remarque également que certains plaignants privés demandent la radiation provisoire du professionnel. Rappelons que ces demandes sont jugées d'urgence. Jusqu'à maintenant, toutes les demandes de radiation provisoire de nature privée ont été rejetées.

2.2 Nature des plaintes

Afin de répondre aux exigences de l'article 115.8 du *Code des professions*, une soixantaine de natures de plainte différentes ont été répertoriées pour l'ensemble des ordres professionnels et regroupées sous dix catégories.

Lorsqu'une plainte comporte plusieurs chefs d'infraction, comme c'est souvent le cas, la nature de la plainte est déterminée en fonction du chef le plus grave.

Tableau 4 Catégories de nature des plaintes

- Infractions à caractère économique (appropriation, compte en fidéicomis, etc.)
- Infractions liées à la qualité des services professionnels
- Infractions liées au comportement du professionnel
- Infractions à caractère sexuel (article 59.1 du *Code des professions*)
- Infractions techniques et administratives (entrave, déclaration annuelle, etc.)
- Infractions liées à la publicité
- Infractions liées à la tenue de dossier
- Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (articles 59.2, 57, 58 et 58.1 du *Code des professions*)
- Condamnations (article 149.1 du *Code des professions*)
- Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1 du *Code des professions**)

* Notons que le nouvel article 59.1.1 du *Code des professions* n'a pas été utilisé lorsque les reproches adressés au professionnel concernent la collusion, la corruption, la malversation, l'abus de confiance ou le trafic d'influence. Dans ces cas, la disposition de rattachement réfère plutôt à l'article 59.2 du *Code des professions* ou à une disposition plus générale du *Code de déontologie* qui traite de l'honneur et de la dignité de la profession. Pour les fins du présent rapport, ce type de plaintes est inclus dans la catégorie « Infractions liées au comportement du professionnel » en l'absence de référence à l'article 59.1.1 du *Code des professions*.

Tableau 5 Catégories de nature des plaintes par ordre professionnel au 31 mars 2016

Acupuncteurs	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Agronomes	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions techniques et administratives	1
Architectes	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Infractions à caractère économique	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Arpenteurs-géomètres	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Audioprothésistes	
Infractions à caractère économique	2
Infractions liées à la publicité	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions techniques et administratives	1
Barreau	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	2
Condamnations (article 149.1)	2
Infractions à caractère économique	29
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	24
Infractions liées au comportement du professionnel	43
Infractions techniques et administratives	10
Chimistes	
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Chiropraticiens	
Infractions liées à la publicité	10
Infractions liées à la qualité des services professionnels	17
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Infractions techniques et administratives	1
Comptables professionnels agréés	
Condamnations (article 149.1)	3
Infractions à caractère économique	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	46
Infractions liées au comportement du professionnel	17
Infractions techniques et administratives	16



Conseillers et conseillères d'orientation	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Dentistes	
Infractions à caractère économique	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	1
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	26
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Infractions techniques et administratives	4
Denturologistes	
Infractions techniques et administratives	1
Ergothérapeutes	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Évaluateurs agréés	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions techniques et administratives	1
Géologues	
Infractions techniques et administratives	1
Huissiers	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Hygiénistes dentaires	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions techniques et administratives	1
Infirmières et infirmiers	
Condamnations (article 149.1)	2
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	15
Infractions liées au comportement du professionnel	24
Infractions techniques et administratives	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	
Condamnations (article 149.1)	4
Infractions à caractère économique	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11
Infractions liées au comportement du professionnel	16

Ingénieurs	
Infractions à caractère économique	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11
Infractions liées au comportement du professionnel ²⁶	50
Infractions techniques et administratives	2
Inhalothérapeutes	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Médecins	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	4
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	46
Infractions liées au comportement du professionnel	10
Infractions techniques et administratives	5
Médecins vétérinaires	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Notaires	
Infractions à caractère économique	9
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Infractions techniques et administratives	2
Opticiens d'ordonnances	
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions techniques et administratives	1
Optométristes	
Infractions liées à la publicité	8
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Orthophonistes et audiologistes	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions techniques et administratives	1
Pharmaciens	
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	35
Infractions liées au comportement du professionnel	9
Infractions techniques et administratives	2

26 Notons que, sur les 50 plaintes portées par le Bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs concernant des infractions liées au comportement du professionnel, **21 plaintes** se rapportent à des **gestes de collusion, de corruption ou de falsification de coûts**.



Physiothérapie	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Infractions à caractère économique	11
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	1
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	27
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Podiatres	
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Infractions techniques et administratives	2
Psychologues	
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère économique	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	6
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	29
Infractions liées au comportement du professionnel	17
Infractions techniques et administratives	1
Technologistes médicaux	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Technologues professionnels	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	
Infractions techniques et administratives	1

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère économique	3
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	32
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Infractions liées au comportement du professionnel	8
Infractions techniques et administratives	1
Total	802

2.3 Auditions (article 115.8 (1°) et (4°) du Code des professions)

2.3.1 Nombre de jours d'audition

Les auditions ont commencé dès le 13 juillet 2015 et se sont multipliées au fur et à mesure de l'entrée en fonction des présidents. Dans un souci de célérité, le BPCD a respecté la très grande majorité des dates d'audition déjà fixées avant sa création afin d'éviter des remises.

Au 31 mars 2016, le BPCD a tenu des **auditions** dans **374 dossiers** réparties entre les différents conseils de discipline des ordres professionnels pour un total de **375,5 jours**.

Au 31 mai 2016, le BPCD a tenu des **auditions** dans **480 dossiers** pour un total de **500 jours**.

Tableau 6 Nombre de jours d'audition

ORDRES PROFESSIONNELS	NOMBRE DE JOURS D'AUDITION	
	AU 31 MARS 2016	AU 31 MAI 2016
Acupuncteurs	0,5	0,5
Agronomes	2,0	2,0
Architectes	0,5	5,0
Arpenteurs-géomètres	0,5	0,5
Audioprothésistes	3,0	6,0
Barreau	74,5	97,0
Chimistes	2,0	2,0
Chiropraticiens	11,0	13,5
Comptables professionnels agréés	31,5	37,0
Conseillers et conseillères d'orientation	3,0	5,0
Dentistes	26,5	28,0
Denturologistes	—	1,0
Ergothérapeutes	3,0	3,0



ORDRES PROFESSIONNELS	NOMBRE DE JOURS D'AUDITION	
	AU 31 MARS 2016	AU 31 MAI 2016
Évaluateurs agréés	3,0	3,0
Géologues	0,5	0,5
Huissiers	4,0	4,0
Hygiénistes dentaires	1,0	1,0
Infirmières et infirmiers	25,5	29,5
Infirmières et infirmiers auxiliaires	10,5	15,0
Ingénieurs	16,5	22,0
Inhalothérapeutes	—	0,5
Médecins	31,5	48,5
Médecins vétérinaires	3,0	3,0
Notaires	15,0	21,5
Opticiens d'ordonnances	1,5	3,5
Optométristes	3,0	4,5
Orthophonistes et audiologistes	5,0	5,0
Pharmaciens	18,0	25,5
Physiothérapie	7,5	11,5
Podiatres	7,5	10,0
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	3,5	6,5
Psychologues	39,5	52,5
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1,5	2,0
Technologues professionnels	5,0	5,0
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	15,0	25,0
Total	375,5	500,0

2.3.2 Nature des auditions

Les présidents du BPCD ont procédé à des auditions sur culpabilité, sur sanction ainsi que sur culpabilité et sanction. Ils ont entendu des requêtes en radiation provisoire et pour divers moyens préliminaires ou interlocutoires.

Sommaire du nombre d'auditions au 31 mars 2016

SOMMAIRE AU 31 MARS 2016	NOMBRE
Auditions sur culpabilité	96
Auditions sur sanction	25
Auditions sur culpabilité et sanction	175
Auditions (art. 149.1 du <i>Code des professions</i>)	4
Auditions sur requête	92 ²⁷
Auditions en révision des déboursés	2

27 92 requêtes entendues dans 90 dossiers.

Tableau 7 Nombre de requêtes en radiation provisoire au 31 mars 2016

	NOMBRE DE REQUÊTES EN RADIATION PROVISoire AU 31 MARS 2016							
	JUILLET 2015	AOÛT 2015	OCT. 2015	NOV. 2015	JANV. 2016	FÉV. 2016	MARS 2016	TOTAL
Barreau		3						3
Dentistes	1						1	2
Hygiénistes dentaires	1							1
Infirmières				1				1
Ingénieurs	1				1			2
Médecins					1			1
Notaires	1					1		2
Pharmaciens		1						1
Psychologues			1					1
Total	4	4	1	1	2	1	1	14

Tableau 7.1 Nombre de requêtes en radiation provisoire entendues au 31 mars 2016

REQUÊTES EN RADIATION PROVISoire ENTENDUES	NOMBRE
au 31 mars 2016	14

Tableau 7.2 Nombre de requêtes entendues au 31 mars 2016 (moyens préliminaires, interlocutoires, provisoires, etc.)

REQUÊTES ENTENDUES	NOMBRE
au 31 mars 2016	92

Tableau 8 Nombre de dossiers en audition sur requête au 31 mars 2016

DOSSIERS EN AUDITION SUR REQUÊTE PAR NATURE DE PLAINTe	NOMBRE DE JOURS	NOMBRE DE DOSSIERS
Audioprothésistes		
Infractions à caractère économique	3	2
Total	3	2
Barreau		
Infractions à caractère économique	3	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	5
Infractions liées au comportement du professionnel	8	9
Total	18	17
Chiropraticiens		
Infractions liées à la publicité	0,5	1
Total	0,5	1
Comptables professionnels agréés		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2,5	3
Infractions techniques et administratives	1	1
Total	5,5	5



DOSSIERS EN AUDITION SUR REQUÊTE PAR NATURE DE PLAINTE	NOMBRE DE JOURS	NOMBRE DE DOSSIERS
Dentistes		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
Total	3	3
Géologues		
Infractions techniques et administratives	0,5	1
Total	0,5	1
Hygiénistes dentaires		
Infractions techniques et administratives	1	1
Total	1	1
Infirmières et infirmiers		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	3
Total	1	3
Ingénieurs		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1,5	3
Infractions techniques et administratives	0,5	1
Infractions liées au comportement du professionnel	3,5	29
Total	5,5	33
Médecins		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	1	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	3
Infractions liées au comportement du professionnel	0,5	1
Total	3,5	5
Médecins vétérinaires		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	2
Total	1	2
Notaires		
Infractions à caractère économique	2	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Total	3	2
Opticiens d'ordonnances		
Infractions techniques et administratives	0,5	1
Total	0,5	1
Optométristes		
Infractions liées à la publicité	0,5	2
Total	0,5	2
Pharmaciens		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Infractions techniques et administratives	0	1
Total	1	2
Podiatres		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	0,5	1
Total	0,5	1

DOSSIERS EN AUDITION SUR REQUÊTE PAR NATURE DE PLAINTE	NOMBRE DE JOURS	NOMBRE DE DOSSIERS
Psychologues		
Infractions à caractère économique	1	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1,5	2
Infractions liées au comportement du professionnel	3,5	4
Infractions techniques et administratives	1	1
Total	7	8
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Total	1	1
Total général	60	90

Tableau 9 Nombre de dossiers en audition sur culpabilité au 31 mars 2016

DOSSIERS EN AUDITION SUR CULPABILITÉ PAR NATURE DE PLAINTE	NOMBRE DE JOURS	NOMBRE DE DOSSIERS
Agronomes		
Infractions techniques et administratives	1	1
Total	1	1
Barreau		
Infractions à caractère économique	8	9
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	2	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	18,5	7
Infractions liées au comportement du professionnel	9	8
Infractions techniques et administratives	1,5	2
Total	39	27
Chimistes		
Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
Total	2	1
Chiropraticiens		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	1
Total	3	1
Comptables professionnels agréés		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1,5	2
Infractions techniques et administratives	3	4
Total	5,5	7
Conseillers et conseillères d'orientation		
Infractions liées au comportement du professionnel	3	1
Total	3	1



DOSSIERS EN AUDITION SUR CULPABILITÉ PAR NATURE DE PLAINTE	NOMBRE DE JOURS	NOMBRE DE DOSSIERS
Dentistes		
Infractions liées à la publicité	3	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7,5	2
Infractions liées au comportement du professionnel	0,5	1
Infractions techniques et administratives	2	1
Total	13	5
Ergothérapeutes		
Infractions liées au comportement du professionnel	3	1
Total	3	1
Évaluateurs agréés		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1
Total	2	1
Huissiers		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	2
Total	3	2
Infirmières et infirmiers		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4,5	2
Infractions liées au comportement du professionnel	6	2
Total	10,5	4
Infirmières et infirmiers auxiliaires		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	0,5	1
Infractions liées au comportement du professionnel	0,5	1
Total	1	2
Ingénieurs		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	2
Total	4	2
Médecins		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	7	1
Infractions liées à la publicité	7	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5,5	3
Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
Total	21,5	6
Médecins vétérinaires		
Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
Total	2	1
Notaires		
Infractions à caractère économique	6,5	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1,5	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Total	9	5

DOSSIERS EN AUDITION SUR CULPABILITÉ PAR NATURE DE PLAINTE	NOMBRE DE JOURS	NOMBRE DE DOSSIERS
Orthophonistes et audiologistes		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	2
Total	5	2
Pharmaciens		
Infractions liées à la publicité	1	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	2
Total	4	3
Physiothérapie		
Infractions à caractère économique	4	1
Total	4	1
Podiatres		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	2
Total	7	2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices		
Actes déroatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	0,5	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	0,5	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
Infractions techniques et administratives	0,5	2
Total	3,5	5
Psychologues		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	2,5	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	23,5	10
Infractions liées au comportement du professionnel	0,5	1
Total	26,5	13
Technologues professionnels		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	1
Total	4	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Infractions liées à la tenue des dossiers	0,5	1
Total	1,5	2
Total général	178	96

Tableau 10 Nombre de dossiers en audition sur sanction au 31 mars 2016

DOSSIERS EN AUDITION SUR SANCTION PAR NATURE DE PLAINTE	NOMBRE DE JOURS	NOMBRE DE DOSSIERS
Barreau		
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1,5	2
Infractions à caractère économique	0,5	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
Infractions liées au comportement du professionnel	0,5	1
Infractions techniques et administratives	1,5	2
Total	7	9
Comptables professionnels agréés		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Total	2	3
Dentistes		
Infractions liées au comportement du professionnel	0,5	1
Infractions techniques et administratives	2	1
Total	2,5	2
Infirmières et infirmiers		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	2
Infractions liées au comportement du professionnel	0,5	1
Total	1,5	3
Infirmières et infirmiers auxiliaires		
Condamnations (article 149.1)	0,5	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	0,5	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1	2
Total	2	4
Ingénieurs		
Infractions liées au comportement du professionnel	0,5	1
Total	0,5	1
Psychologues		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Total	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1,5	2
Total	1,5	2
Total général	18	25

Tableau 11 Nombre de dossiers en audition sur culpabilité et sanction au 31 mars 2016

DOSSIERS EN AUDITION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION PAR NATURE DE PLAINTE	NOMBRE DE JOURS	NOMBRE DE DOSSIERS
Acupuncteurs		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	0,5	1
Total	0,5	1
Agronomes		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	2
Total	1	2
Architectes		
Infractions à caractère économique	0,5	1
Total	0,5	1
Barreau		
Infractions à caractère économique	4	8
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1,5	2
Infractions liées au comportement du professionnel	3,5	6
Infractions techniques et administratives	0,5	1
Total	9,5	17
Chiropraticiens		
Infractions liées à la publicité	3	7
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3,5	5
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Total	7,5	13
Comptables professionnels agréés		
Condamnations (article 149.1)	1	2
Infractions à caractère économique	1,5	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	16
Infractions liées au comportement du professionnel	2	7
Infractions techniques et administratives	2,5	4
Total	18	32
Dentistes		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7,5	7
Infractions techniques et administratives	0,5	1
Total	8	8
Évaluateurs agréés		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	0,5	1
Infractions techniques et administratives	0,5	1
Total	1	2
Huissiers		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Total	1	1



DOSSIERS EN AUDITION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION PAR NATURE DE PLAINTE	NOMBRE DE JOURS	NOMBRE DE DOSSIERS
Infirmières et infirmiers		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2,5	4
Infractions liées au comportement du professionnel	7	8
Total	9,5	12
Infirmières et infirmiers auxiliaires		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	5
Infractions liées au comportement du professionnel	3,5	4
Total	7,5	9
Ingénieurs		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Infractions liées au comportement du professionnel	5	7
Infractions techniques et administratives	0,5	1
Total	6,5	9
Médecins		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	1	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4,5	4
Infractions techniques et administratives	1	1
Total	6,5	6
Notaires		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1,5	2
Infractions techniques et administratives	1,5	1
Total	3	3
Opticiens d'ordonnances		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	2
Total	1	2
Optométristes		
Infractions liées à la publicité	1,5	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	0,5	1
Infractions liées à la tenue des dossiers	0,5	1
Total	2,5	5
Pharmaciens		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8,5	17
Infractions liées au comportement du professionnel	4	4
Infractions techniques et administratives	0,5	1
Total	13	22
Physiothérapie		
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	0,5	1
Infractions à caractère économique	1	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	0,5	1
Infractions liées à la tenue des dossiers	0,5	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1	2
Total	3,5	7

DOSSIERS EN AUDITION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION PAR NATURE DE PLAINTE	NOMBRE DE JOURS	NOMBRE DE DOSSIERS
Psychologues		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	1	1
Infractions liées à la publicité	0,5	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1,5	2
Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Total	5	6
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Infractions liées au comportement du professionnel	0,5	1
Total	1,5	2
Technologues professionnels		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Total	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	0,5	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7,5	8
Infractions liées au comportement du professionnel	2	4
Infractions techniques et administratives	1	1
Total	11	14
Total général	118,5	175

Tableau 11.1 Nombre de dossiers en audition en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* au 31 mars 2016

DOSSIERS EN AUDITION EN VERTU DE L'ARTICLE 149.1 DU CODE DES PROFESSIONS	NOMBRE DE JOURS	NOMBRE DE DOSSIERS
Arpenteurs-géomètres		
Condamnations (article 149.1)	0,5	1
Total	0,5	1
Comptables professionnels agréés		
Condamnations (article 149.1)	0,5	1
Total	0,5	1
Infirmières et infirmiers		
Condamnations (article 149.1)	3	2
Total	3	2
Total général	4	4

Tableau 11.2 Nombre de dossiers en audition pour révision des déboursés (article 151 du *Code des professions*) au 31 mars 2016

DOSSIERS EN AUDITION POUR RÉVISION DES DÉBOURSÉS (ARTICLE 151 DU CODE DES PROFESSIONS) PAR NATURE DE PLAINTÉ	NOMBRE DE JOURS	NOMBRE DE DOSSIERS
Barreau		
Infractions à caractère économique	0,5	1
Infractions liées au comportement du professionnel	0,5	1
Total	1	2
Total général	1	2

2.3.3 Lieu des auditions

En grande majorité, les auditions ont lieu à Montréal. Des auditions ont également lieu à Québec, Sherbrooke, Gatineau, Trois-Rivières, St-Hyacinthe et Chicoutimi.

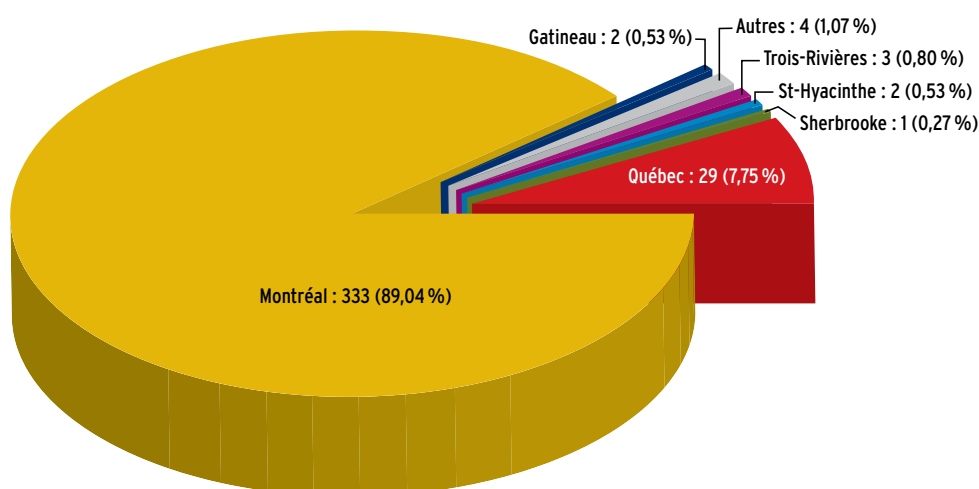


Tableau 12 Nombre de dossiers selon le lieu des audiences par ordre professionnel

ORDRES PROFESSIONNELS	AUTRES	GATINEAU	MONTRÉAL	QUÉBEC	SHERBROOKE	ST-HYACINTHE	TROIS-RIVIÈRES	TOTAL
Acupuncteurs			1					1
Agronomes			3					3
Architectes			1					1
Arpenteurs-géomètres				1				1
Audioprothésistes			2					2
Barreau		1	60	6	1		1	69
Chimistes			1					1
Chiropraticiens			15					15
Comptables professionnels agréés	1		42	4				47
Conseillers et conseillères d'orientation				1				1

ORDRES PROFESSIONNELS	AUTRES	GATINEAU	MONTREAL	QUEBEC	SHERBROOKE	ST-HYACINTHE	TROIS-RIVIERES	TOTAL
Dentistes			16					16
Ergothérapeutes			1					1
Évaluateurs agréés			3					3
Géologues			1					1
Huissiers			3					3
Hygiénistes dentaires			1					1
Infirmières et infirmiers	2		18	1			2	23
Infirmières et infirmiers auxiliaires			7	7				14
Ingénieurs			36	6				42
Médecins		1	14					15
Médecins vétérinaires	1					2		3
Notaires			8	1				9
Opticiens d'ordonnances			3					3
Optométristes			7					7
Orthophonistes et audiologistes			2					2
Pharmaciens			25	1				26
Physiothérapie			8					8
Podiatres			2					2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices			4	1				5
Psychologues			26					26
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale			2					2
Technologues professionnels			2					2
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux			19					19
Total	4	2	333	29	1	2	3	374

2.4 Remises (article 115.8 (2°) du Code des professions)

2.4.1 Juridiction pour les demandes de remise

L'article 12 des nouvelles *Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*²⁸ (*Règles de preuve et de pratique*), édictées avant la création du BPCD, prescrit que les demandes de remise doivent être tranchées par les trois membres du Conseil de discipline. Nous avons rapidement constaté que l'exigence de cette disposition alourdissait considérablement le traitement des plaintes et retardait inutilement le processus décisionnel ainsi que la fixation de nouvelles dates d'audition.

Dans un but d'efficacité et de célérité, nous avons donc recommandé à la Ministre de la Justice de modifier le *Code des professions* afin que les présidents des conseils de discipline, ou la présidente en chef, puissent décider seuls d'ajourner une audition si les circonstances le justifiaient. L'article 139.1 du *Code des professions* a été adopté en conséquence dès l'automne 2015.

28 Chapitre C-26, r. 8.1.

2.4.2 Nombre de remises accordées

Les demandes de remise sont régulières et doivent être jugées à leur mérite conformément à l'article 13 des *Règles de preuve et de pratique*. Les motifs invoqués au soutien de ces demandes varient. La maladie, le retard dans la confection des expertises ou les difficultés à trouver un expert et l'indisponibilité des témoins sont ceux invoqués le plus souvent.

Lorsqu'une remise est accordée, le président ou la présidente en chef convie rapidement les parties à une conférence téléphonique afin de convenir d'une nouvelle date d'audition.

Tableau 13 Nombre de remises accordées au 31 mars 2016

	NOMBRE DE REMISES ACCORDÉES AU 31 MARS 2016									
	JUILLET 2015	AOÛT 2015	SEPT. 2015	OCT. 2015	NOV. 2015	DÉC. 2015	JANV. 2016	FÉV. 2016	MARS 2016	CUMULATIF
Audioprothésistes			1							1
Barreau		2	1	3	6		3	2	4	21
Chiropraticiens					2	1	1			4
Comptables professionnels agréés		1			2	2			2	7
Dentistes		1		1	1			1	1	5
Denturologistes					1					1
Ergothérapeutes			1							1
Infirmières et infirmiers			2	2			1	1	1	7
Infirmières et infirmiers auxiliaires				2	1				1	4
Ingénieurs	2	2	4	2		1	1		1	13
Médecins									2	2
Médecins vétérinaires				1						1
Notaires			1				1	1		3
Optométristes								1		1
Orthophonistes et audiologistes				2						2
Pharmaciens							3			3
Physiothérapie									4	4
Podiatres				1						1
Psychologues				2	3		1		2	8
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale					1					1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux					2		1			3
Total	2	6	10	16	19	4	12	6	18	93

2.5 Conférences de gestion (article 115.8 (3°) du Code des professions)

2.5.1 Fixation des dates d'audition

La présidente en chef fixe les premières dates d'audition pour toutes les plaintes, et ce, pour tous les ordres professionnels, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline. La fixation des auditions se fait par conférence téléphonique ou en salle d'audience. La présidente en chef vérifie si la divulgation de la preuve a été complétée, si des moyens préliminaires seront présentés, le nombre de témoins de part et d'autre, le temps d'audience estimé par chacun et s'il y a lieu de fixer un calendrier des échéances.

Une fois les auditions fixées, la présidente en chef désigne un président pour chacune des plaintes et celui-ci prend la relève pour la fixation des dates d'audition subséquentes, le cas échéant.

Pour les fins du présent rapport, les **centaines de conférences téléphoniques de la présidente en chef et les appels de rôle** ne sont pas comptabilisées dans le nombre de conférences de gestion requis à l'article 115.8 (3°) du Code des professions.

Pour fins de statistiques, seules les conférences de gestion effectuées par le président désigné au dossier concerné en vertu de l'article 143.2 du Code des professions ont été comptabilisées.

2.5.2 Conférences de gestion en vertu de l'article 143.2 du Code des professions

L'article 143.2 du Code des professions prévoit que le président du Conseil de discipline peut, d'office ou sur demande des parties, tenir une conférence de gestion lorsque les circonstances entourant la plainte le justifient en raison notamment de sa complexité ou de la durée de l'audience. Il est alors convenu d'un calendrier des échéances, des moyens propres à simplifier et faciliter le déroulement de l'instruction de la plainte afin d'abrégier l'audience.

De plus, les présidents des conseils de discipline procèdent régulièrement à des conférences téléphoniques avec les parties ou leur procureur pour régler toute situation qui survient durant l'instance.

Tableau 14 Nombre de conférences de gestion au 31 mars 2016

	NOMBRE DE CONFÉRENCES DE GESTION AU 31 MARS 2016
Arpenteurs-géomètres	
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Total	1
Audioprothésistes	
Infractions à caractère économique	2
Total	2
Barreau	
Infractions à caractère économique	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Total	13
Chiropraticiens	
Infractions liées à la publicité	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
Total	9



	NOMBRE DE CONFÉRENCES DE GESTION AU 31 MARS 2016
Comptables professionnels agréés	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Infractions techniques et administratives	2
Total	7
Conseillers et conseillères d'orientation	
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Total	1
Dentistes	
Infractions à caractère économique	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Infractions techniques et administratives	1
Total	12
Denturologistes	
Infractions techniques et administratives	1
Total	1
Géologues	
Infractions techniques et administratives	1
Total	1
Huissiers	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Total	2
Infirmières et infirmiers	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Total	6
Infirmières et infirmiers auxiliaires	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Total	8
Ingénieurs	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	64
Infractions techniques et administratives	1
Total	67

	NOMBRE DE CONFÉRENCES DE GESTION AU 31 MARS 2016
Médecins	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Infractions techniques et administratives	1
Total	7
Médecins vétérinaires	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Total	3
Notaires	
Infractions à caractère économique	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Total	6
Pharmaciens	
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Total	1
Physiothérapie	
Infractions à caractère économique	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Total	6
Podiatres	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Total	3
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Total	4
Psychologues	
Infractions à caractère économique	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Total	10
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Total	1
Technologues professionnels	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Total	2



	NOMBRE DE CONFÉRENCES DE GESTION AU 31 MARS 2016
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	3
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Infractions techniques et administratives	1
Total	14
Total général	187

2.6 Délais (article 115.8 (5°) du Code des professions)

2.6.1 Délai de 90 jours

La célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel conjuguée à la qualité et la cohérence des décisions sont les principaux enjeux du BPCD. Tous les efforts ont donc été déployés afin de fixer les audiences dans les meilleurs délais et rendre les décisions dans les 90 jours de la prise en délibéré ou de s'en rapprocher dans la mesure du possible.

Le Tribunal des professions a statué que le délai de 90 jours prévu à l'article 154.1 du *Code des professions* est indicatif. Le Conseil de discipline conserve donc juridiction au-delà de ce délai. Toutefois, le droit d'être jugé dans des délais raisonnables est un principe de justice naturelle que doivent respecter les conseils de discipline. D'ailleurs, les délais anormalement longs rencontrés par le passé ont été condamnés par les tribunaux notamment par l'application d'un allègement de la sanction imposée au professionnel.

Les résultats obtenus au cours de la première année d'exercice du BPCD démontrent les efforts soutenus des présidents des conseils de discipline dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'importance qu'ils accordent à la réduction des délais du processus décisionnel.

Le défi pour la prochaine année est de maintenir ces résultats malgré le nombre de délibérés qui augmente pour chacun des présidents.

Sommaire des délais moyens des délibérés*

SOMMAIRE	NOMBRE DE JOURS
Délibérés pour les décisions rendues au 31 mars 2016	69
Délibérés pour les décisions rendues au 31 mai 2016	70

* Ces résultats ne tiennent pas compte des délibérés en cours pour lesquels les décisions n'ont pas encore été rendues.

Les délibérés²⁹

Tableau 15 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité rendues au 31 mars 2016

	DÉLAI MOYEN DÉLIBÉRÉ/SIGNATURE (JOURS)	NOMBRE DE PLAINTES
Barreau		
Infractions à caractère économique	94	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	69	5
Infractions liées au comportement du professionnel	96	6
Infractions techniques et administratives	63	2
Comptables professionnels agréés		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	84	1
Infractions liées au comportement du professionnel	43	1
Dentistes		
Infractions liées au comportement du professionnel	15	1
Infirmières et infirmiers		
Infractions liées au comportement du professionnel	74	2
Médecins		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	1
Médecins vétérinaires		
Infractions liées au comportement du professionnel	96	1
Notaires		
Infractions à caractère économique	20	1
Pharmaciens		
Infractions liées à la publicité	134	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	77	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices		
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	150	1
Infractions techniques et administratives	131	2
Psychologues		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	87	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	93	4
Infractions liées au comportement du professionnel	42	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	122	1
Infractions liées à la tenue des dossiers	85	1
Total	82	35

²⁹ Le détail du calcul du délai des délibérés n'apparaît pas aux tableaux, ce qui explique le différentiel entre les résultats indiqués pour chaque ordre professionnel et le résultat total de chacun des tableaux.

Tableau 15.1 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur sanction rendues au 31 mars 2016

	DÉLAI MOYEN DÉLIBÉRÉ/SIGNATURE (JOURS)	NOMBRE DE PLAINTES
Barreau		
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	76	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	13	1
Infractions liées au comportement du professionnel	68	1
Infractions techniques et administratives	89	2
Comptables professionnels agréés		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	82	2
Dentistes		
Infractions techniques et administratives	91	1
Infirmières et infirmiers		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	25	2
Infractions liées au comportement du professionnel	30	1
Ingénieurs		
Infractions liées au comportement du professionnel	16	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	50	1
Total	58	14

Tableau 15.2 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité et sanction rendues au 31 mars 2016

	DÉLAI MOYEN DÉLIBÉRÉ/SIGNATURE (JOURS)	NOMBRE DE PLAINTES
Architectes		
Infractions à caractère économique	104	1
Barreau		
Infractions à caractère économique	88	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	70	2
Infractions liées au comportement du professionnel	59	4
Infractions techniques et administratives	58	2
Chiropraticiens		
Infractions liées à la publicité	50	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	59	4
Comptables professionnels agréés		
Condamnations (article 149.1)	92	1
Infractions à caractère économique	59	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	67	12
Infractions liées au comportement du professionnel	53	7
Infractions techniques et administratives	61	3

	DÉLAI MOYEN DÉLIBÉRÉ/SIGNATURE (JOURS)	NOMBRE DE PLAINTES
Dentistes		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	60	5
Évaluateurs agréés		
Infractions techniques et administratives	68	1
Huissiers		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	109	1
Infirmières et infirmiers		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	46	1
Infractions liées au comportement du professionnel	69	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	106	4
Infractions liées au comportement du professionnel	77	1
Ingénieurs		
Infractions liées au comportement du professionnel	60	5
Infractions techniques et administratives	41	1
Médecins		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	69	4
Infractions techniques et administratives	104	1
Notaires		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	74	1
Infractions techniques et administratives	78	1
Optométristes		
Infractions liées à la publicité	51	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	47	1
Pharmaciens		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	94	12
Infractions liées au comportement du professionnel	69	2
Infractions techniques et administratives	63	1
Physiothérapie		
Infractions à caractère économique	54	2
Infractions liées à la tenue des dossiers	45	1
Infractions liées au comportement du professionnel	90	1
Psychologues		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	83	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	52	1
Infractions liées au comportement du professionnel	80	2



	DÉLAI MOYEN DÉLIBÉRÉ/SIGNATURE (JOURS)	NOMBRE DE PLAINTES
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1)	46	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	63	6
Infractions liées au comportement du professionnel	79	4
Infractions techniques et administratives	35	1
Total	69	111

Tableau 15.3 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur requête rendues au 31 mars 2016

	DÉLAI MOYEN DÉLIBÉRÉ/SIGNATURE (JOURS)	NOMBRE DE REQUÊTES EN DÉLIBÉRÉ SIGNÉES
Barreau	87	13
Comptables professionnels agréés	102	3
Dentistes	35	1
Géologues	3	1
Hygiénistes dentaires	42	1
Infirmières et infirmiers	59	2
Ingénieurs	73	31
Médecins	50	5
Médecins vétérinaires	21	2
Notaires	12	2
Optométristes	21	2
Pharmaciens	31	2
Podiatres	1	1
Psychologues	62	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	28	1
Total	65	70

Tableau 15.4 Délai moyen de délibéré pour les décisions en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* rendues au 31 mars 2016

	DÉLAI MOYEN DÉLIBÉRÉ/SIGNATURE (JOURS)	NOMBRE DE PLAINTES
Arpenteurs-géomètres		
Condamnations (article 149.1)	14	1
Comptables professionnels agréés		
Condamnations (article 149.1)	55	1
Infirmières et infirmiers		
Condamnations (article 149.1)	54	2
Total	44	4

Tableau 15.5 Délai moyen de délibéré pour les décisions en révision des déboursés rendues au 31 mars 2016 (article 151 du *Code des professions*)

	DÉLAI MOYEN DÉLIBÉRÉ/SIGNATURE (JOURS)	NOMBRE DE PLAINTES
Barreau		
Infractions à caractère économique	69	1
Infractions liées au comportement du professionnel	22	1
Total	45	2

Tableau 16 Type de requêtes prises en délibéré pour lesquelles une décision a été rendue au 31 mars 2016

TYPE DE REQUÊTES	NOMBRE
Autre	3
Moyen préliminaire	5
Radiation ou limitation provisoire	13
Récusation	1
Rejet de la plainte / Arrêt des procédures	15
Retrait de la plainte	33
Total	70

2.6.2 Signature des décisions

Vu l'importance de rendre justice dans des délais raisonnables et les efforts investis par les présidents des conseils de discipline pour y arriver, il est opportun de souligner les particularités du processus décisionnel des conseils de discipline.

En effet, des délais reliés aux étapes de ce processus s'ajoutent malgré la célérité avec laquelle les présidents rédigent les projets de décisions ainsi que le professionnalisme et le dévouement des membres et des secrétaires de conseils de discipline.

Outre les délais inhérents à la rédaction du projet de décision par le président, on doit compter les délais entre la transmission du projet de décision aux membres pour discussion et commentaires et la réception de leur approbation ainsi qu'entre la transmission de la décision à la secrétaire du conseil pour fins de signature et le retour de celle-ci.

On constate qu'une moyenne de près d'un mois s'ajoute régulièrement au délibéré alors que la décision est rédigée. Ainsi, pour respecter le délai de 90 jours, les présidents des conseils de discipline bénéficient dans plusieurs cas d'environ **60 jours** pour rédiger la décision du conseil, ce qui est bien court quand on considère le nombre de plaintes à traiter et les standards de qualité à atteindre.

Ce délai additionnel, hors du contrôle du BPCD et de ses présidents, pourrait être réduit par l'instauration de la signature électronique des décisions. Cela contribuerait nécessairement à diminuer les délais de délibéré et à faciliter la tâche des différents intervenants. La présidente en chef analysera la faisabilité d'un tel outil au cours de la prochaine année.

2.7 Décisions rendues (article 115.8 (6°) du Code des professions)

Les décisions rendues par les conseils de discipline sont déterminantes pour la protection du public et la carrière des professionnels poursuivis. Elles font appel à plusieurs notions juridiques, parfois complexes, et demandent souvent une analyse des principes généralement reconnus dans la profession concernée d'où l'importance des pairs siégeant comme membres avec le président. Les décisions doivent tenir compte de la jurisprudence établie et respecter les enseignements des tribunaux supérieurs.

Les présidents du BPCD ont rendu **243 décisions** au 31 mars 2016.

En date du 31 mai 2016, ce chiffre s'élève à **352 décisions**.

Ces résultats sont excellents et démontrent l'efficacité du système de suivi du processus décisionnel instauré par le BPCD et la rigueur des présidents.

Tableau 17 Nombre et nature des décisions rendues au 31 mars 2016

	NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES AU 31 MARS 2016
149.1	
Arpenteurs-géomètres	1
Comptables professionnels agréés	1
Infirmières et infirmiers	2
Total	4
151 - Révision des déboursés	
Barreau	2
Total	2
Autres	
Médecins	1
Podiatres	1
Total	2

	NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES AU 31 MARS 2016
Culpabilité	
Barreau	14
Comptables professionnels agréés	2
Dentistes	1
Infirmières et infirmiers	1
Médecins	1
Médecins vétérinaires	1
Notaires	1
Pharmaciens	2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	3
Psychologues	7
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	2
Total	35
Culpabilité et sanction	
Architectes	1
Barreau	10
Chiropraticiens	10
Comptables professionnels agréés	22
Conseillers et conseillères d'orientation	1
Dentistes	5
Évaluateurs agréés	1
Huissiers	1
Infirmières et infirmiers	3
Infirmières et infirmiers auxiliaires	6
Ingénieurs	6
Médecins	5
Notaires	2
Optométristes	2
Pharmaciens	15
Physiothérapie	4
Psychologues	6
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	12
Total	112
Moyens préliminaires	
Barreau	4
Ingénieurs	2
Psychologues	1
Total	7



	NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES AU 31 MARS 2016
Radiation ou limitation provisoire	
Barreau	3
Dentistes	1
Hygiénistes dentaires	1
Infirmières et infirmiers	2
Ingénieurs	1
Médecins	1
Notaires	2
Pharmaciens	1
Psychologues	1
Total	13
Récusation	
Ingénieurs	1
Total	1
Rejet de la plainte / Arrêt des procédures	
Barreau	4
Comptables professionnels agréés	3
Géologues	1
Ingénieurs	2
Médecins	1
Médecins vétérinaires	1
Psychologues	2
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1
Total	15
Retrait de la plainte	
Barreau	2
Ingénieurs	25
Médecins	2
Médecins vétérinaires	1
Optométristes	2
Pharmaciens	1
Total	33

	NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES AU 31 MARS 2016
Sanction	
Barreau	6
Comptables professionnels agréés	5
Dentistes	2
Infirmières et infirmiers	3
Ingénieurs	1
Psychologues	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1
Total	19
Total général	243

2.8 Décisions en appel (article 115.8 (7°) du Code des professions)

L'article 164 du *Code des professions* prévoit qu'une partie peut en appeler au Tribunal des professions d'une décision du Conseil de discipline:

- ordonnant une radiation ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles;
- accueillant ou rejetant une plainte;
- imposant une sanction.

Les décisions interlocutoires rendues par le Conseil de discipline ne sont plus susceptibles d'appel devant le Tribunal des professions. Les parties peuvent cependant s'adresser à la Cour supérieure en révision judiciaire pour toutes décisions du Conseil de discipline non visées à l'article 164 du *Code des professions*.

Tableau 18 Causes en appel au Tribunal des professions

	CAUSES EN APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS	
	AU 31 MARS 2016	AU 31 MAI 2016
Barreau	2	2
Comptables professionnels agréés	3	4
Dentistes	2	2
Psychologues	1	1
Total	8	9

Tableau 19 Causes en révision judiciaire à la Cour supérieure

		CAUSES EN RÉVISION JUDICIAIRE À LA COUR SUPÉRIEURE	
	NATURE DE LA DÉCISION	AU 31 MARS 2016	AU 31 MAI 2016
Barreau	Cassation de citation à comparaître	0	1
Comptables professionnels agréés	Cassation de citation à comparaître	0	1
Médecins	Qualification d'expert et remise	1	1
Audioprothésistes	Dessaisissement imposé	1	1

2.9 Temps consacré aux instances (article 115.8 (8°) du *Code des professions*)

Fixation de la première audience

L'article 139 du *Code des professions* prévoit que la présidente en chef, en collaboration avec le président du Conseil de discipline et la secrétaire du Conseil, s'assure que l'audience débute dans un délai raisonnable. Cette disposition mentionne qu'à moins de circonstances particulières, l'audience doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte.

Comme mentionné précédemment, la présidente en chef fixe les premières dates d'audition de toutes les plaintes, en collaboration avec les secrétaires de conseil, dans les meilleurs délais possibles. La mobilité des présidents d'un conseil de discipline à l'autre permet une plus grande flexibilité quant aux dates d'audition offertes aux parties.

Il est cependant important de mentionner que plusieurs facteurs influent sur la fixation des auditions, tels les délais pour la divulgation de la preuve par la partie plaignante, les délais pour étudier la preuve divulguée par la partie intimée, la disponibilité des parties et de leurs témoins, particulièrement celle des témoins experts, l'agenda souvent chargé des

avocats, la disponibilité des membres et, pour plusieurs ordres professionnels, la disponibilité de la salle d'audience. L'audition de certains dossiers peut aussi être retardée par l'attente d'une décision dans des dossiers connexes ou similaires ou encore par une décision des tribunaux supérieurs.

Cela dit, nous avons réussi jusqu'à maintenant à fixer la grande majorité des auditions dans les 120 jours de la signification de la plainte. Seules les plaintes déposées à partir du 13 juillet 2015 ont été prises en compte pour le calcul de ces résultats. Le BPCD n'ayant pas le contrôle du traitement des plaintes avant cette date, les plaintes portées avant la création du BPCD ont été exclues de l'exercice.

En date du présent rapport, on constate cependant qu'il devient de plus en plus difficile de fixer des auditions dans les 120 jours de la signification de la plainte compte tenu du nombre considérable de plaintes.

Tableau 20 Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé au 31 mars 2016 (plaintes déposées à compter du 13 juillet 2015 seulement)

	DÉLAI MOYEN SIGNIFICATION DE LA PLAINTE/AUDITION FIXÉE (JOURS)
Agronomes	165
Audioprothésistes	6
Barreau	116
Comptables professionnels agréés	148
Dentistes	263
Huissiers	232
Infirmières et infirmiers	115
Infirmières et infirmiers auxiliaires	32
Ingénieurs	8
Médecins	12
Notaires	7
Opticiens d'ordonnances	115
Optométristes	114
Pharmaciens	129
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	108
Psychologues	96
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	138
Total	121

Temps consacré aux instances

Nous avons également établi les délais entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité ainsi que la décision sur sanction, le cas échéant, et la décision sur culpabilité et sanction³⁰ pour les plaintes déposées à compter du 13 juillet 2015.

À l'égard de ces résultats, il est utile de noter que les auditions sur culpabilité sont parfois précédées d'auditions sur requêtes préliminaires. Le délai entre la signification de la plainte et l'audition sur culpabilité n'est donc pas nécessairement représentatif de l'efficacité du traitement des plaintes. A fortiori, cela vient également fausser le sens des résultats entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et la décision sur sanction, le cas échéant.

C'est donc dire qu'une plainte peut comporter plusieurs étapes entraînant plus d'une décision.

³⁰ Les décisions sur culpabilité et sanction font suite à un plaidoyer de culpabilité.

Délais de traitement des plaintes

Tableau 21 Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité au 31 mars 2016 (plaintes déposées à compter du 13 juillet 2015 seulement)

	DÉLAI MOYEN SIGNIFICATION DE LA PLAINTE/DÉCISION SUR CULPABILITÉ (MOIS)
Barreau	4 mois
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	8 mois
Total	6 mois

Tableau 21.1 Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction au 31 mars 2016 (plaintes déposées à compter du 13 juillet 2015 seulement)

	DÉLAI MOYEN SIGNIFICATION DE LA PLAINTE/ DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION (MOIS)
Barreau	5 mois
Comptables professionnels agréés	5 mois
Dentistes	11 mois
Pharmaciens	7 mois
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	4 mois
Total	6 mois

Tableau 21.2 Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision (article 149.1 du *Code des professions*) au 31 mars 2016 (plaintes déposées à compter du 13 juillet 2015 seulement)

	DÉLAI MOYEN SIGNIFICATION DE LA PLAINTE/ DÉCISION (ARTICLE 149.1) (MOIS)
Arpenteurs-géomètres	7 mois
Infirmières et infirmiers	7 mois
Total	7 mois

Sommaire des dossiers au 31 mars 2016

DOSSIERS AU 31 MARS 2016	NOMBRE
Dossiers actifs	543
Dossiers fermés	259
Total	802

3. DOSSIERS DES PRÉSIDENTS DE L'ANCIEN RÉGIME

3.1 Présidents de conseil de discipline de l'ancien régime

La veille de la création du BPCD, **15 présidents** de conseil de discipline avaient des dossiers en cours sous leur gouverne, soit :

- M^e Delpha Bélanger
- M^e Réjean Blais
- M^e Marie-Josée Corriveau
- M^e Irving Gaul
- M^e Paule Gauthier
- M^e Jean-Guy Gilbert
- M^e Jacques Lamoureux
- M^e Diane Larose
- M^e Jean-Guy Légaré
- M^e Pierre Linteau
- M^e Jean-Paul Michaud
- M^e Jacques Parent
- M^e Jean Pâquet
- M^e François Samson
- M^e Serge Vermette

Outre M^e Corriveau, nommée présidente en chef du BPCD, et M^e Légaré, nommé président du BPCD, les présidents ci-dessus mentionnés font partie de l'ancien régime.

Nous traiterons du cas particulier de M^e Larose à la sous-section 3.3 du présent rapport.

3.2 Prolongation de délais au 13 janvier 2016

Les présidents de conseil de discipline de l'ancien régime avaient jusqu'au 13 janvier 2016 pour terminer les dossiers qu'ils avaient déjà commencés à entendre, soit 6 mois après l'entrée en vigueur de la disposition mettant fin à leur mandat (article 31 de la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*). Le défaut de respecter ce délai avait pour effet de dessaisir le président de l'instruction de la plainte, à moins que la présidente en chef décide de prolonger le délai.

11 présidents sous l'ancien régime ont demandé des prolongations de délai à la présidente en chef pour leur permettre de terminer leurs dossiers. Celle-ci a accordé des prolongations de délai à l'égard de **72 plaintes**. Plusieurs des délais accordés ont dû être prolongés de nouveau.

En date du présent rapport, il ne reste plus que **8 plaintes** sous la gouverne de 3 anciens présidents se répartissant ainsi :

- M^e Delpha Bélanger : 1 plainte
- M^e Irvin Gaul : 5 plaintes
- M^e Jean-Guy Gilbert : 1 plainte et 1 plainte dont il a été dessaisi, lequel dessaisissement fait l'objet d'un sursis et d'une révision judiciaire devant la Cour supérieure.

Tous les autres anciens présidents ont terminé leurs dossiers.

3.3 M^e Diane Larose

À la création du BPCD, le 13 juillet 2015, M^e Diane Larose comptait encore **45 délibérés** sous sa gouverne. Ces délibérés remontaient déjà à plusieurs années dans la majorité des cas et faisaient l'objet de nombreuses critiques pour des raisons évidentes.

Dès son entrée en fonction, la présidente en chef a pris connaissance de la nature de chacun des délibérés. Elle a ensuite dessaisi M^e Larose de la grande majorité des plaintes où les délibérés portaient sur la sanction dans l'intérêt des parties et d'une saine administration de la justice en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 32 de la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*.

Dans les cas où les délibérés portaient sur des auditions sur culpabilité, un échéancier serré a été imposé à M^e Larose. Une fois les décisions sur culpabilité rendues, la présidente en chef l'a dessaisie de l'instruction des plaintes pour l'audition sur sanction.

M^e Larose a ainsi rendu **21 décisions** entre le mois de juillet 2015 et le mois d'avril 2016 en respectant l'échéancier accordé par la présidente en chef. M^e Larose a été dessaisie de l'instruction de **28 plaintes** au stade de la sanction.

Lorsque M^e Larose était dessaisie de l'instruction d'une plainte, la présidente en chef tenait une conférence de gestion avec les parties pour leur offrir notamment la possibilité de procéder à la mise à jour de leurs représentations sur sanction considérant le délai écoulé depuis la prise en délibéré. De nouvelles auditions ont ainsi été fixées devant les conseils de discipline présidés par un des présidents du BPCD en remplacement de M^e Larose. En date du présent rapport, il ne reste plus que **5 décisions** sur sanction à rendre.

M^e Larose n'a plus aucun délibéré.

3.4 Dessaisissements volontaires

En vertu de l'article 31 de la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*, un président de l'ancien régime pouvait décider de ne plus continuer à exercer ses fonctions dans les dossiers où il avait encore juridiction, c'est-à-dire les affaires qu'il avait commencées à entendre ou sur lesquelles il n'avait pas encore statué.

Or, M^e Serge Vermette et M^e Pierre Linteau se sont prévalus de cette option.

Le BPCD a donc pris à sa charge **39 dossiers** additionnels provenant de M^e Vermette et **23 dossiers** additionnels provenant de M^e Linteau pour un total de **62 dossiers** à ce jour.

La présidente en chef a par conséquent désigné un président du BPCD pour chacun de ces dossiers pour rendre les décisions en délibéré, de concert avec les membres du conseil, après écoute des bandes audio ou de l'examen des notes sténographiques de l'audition, ou pour poursuivre l'audition au stade où elle est rendue, ou encore reprendre l'audition au complet, selon la position des parties conformément au nouvel article 118.5 du *Code des professions*.

4. LES OBJECTIFS DE GESTION

Dans la présente section, la présidente en chef expose ses objectifs de gestion, pour l'exercice financier 2016-2017, afin d'assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel comme requis à l'article 115.8 du *Code des professions*.

ENJEU 1 LA QUALITÉ ET LA COHÉRENCE DÉCISIONNELLE

ORIENTATION A Rendre des décisions concises et motivées

Objectif 1.1 Intégrer les enseignements reçus en matière de rédaction judiciaire

Au cours de l'exercice financier 2015-2016, les présidents du BPCD ont participé à des formations sur la rédaction de jugements. La première a été dispensée par Monsieur le juge Henri Richard de la Cour du Québec et la seconde faisait partie de la formation donnée par les Emplois supérieurs lors de la session d'accueil des nouveaux juges administratifs.

Depuis ces formations, les présidents intègrent les enseignements reçus. Une autre formation en matière de rédaction est prévue au cours de l'exercice financier 2016-2017.

Indicateur : formation

Objectif 1.2 Assurer un suivi jurisprudentiel des décisions rendues par les tribunaux supérieurs

Tous les présidents ont accès aux banques de données jurisprudentielles. De plus, pour l'exercice financier 2016-2017, la technicienne juridique du BPCD transmet mensuellement un résumé des récentes décisions en droit disciplinaire rendues par les tribunaux supérieurs.

Indicateur : rapports mensuels de la technicienne juridique

Objectif 1.3 Maintenir à jour les connaissances et habilités

Afin de maintenir à jour les connaissances et habilités des présidents, des formations sont données à l'interne par des conférenciers invités. Les présidents participent également aux formations organisées par la Conférence des juges administratifs et des plénières sont tenues régulièrement au sein du BPCD afin d'échanger sur diverses questions d'ordre juridique ou procédural.

Indicateur : nombre de formations et de plénières

ORIENTATION B S'assurer de la cohérence décisionnelle

Objectif 1.4 Identifier les sujets susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles

La tenue régulière de plénières permet d'identifier et de discuter des sujets susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles. Ces discussions ont pour but de sensibiliser les présidents à une problématique tout en respectant leur indépendance judiciaire.

Indicateur : nombre de plénières

Objectif 1.5 Prendre connaissance des décisions rendues par les conseils de discipline de tous les ordres professionnels

Sans être liés par les décisions des différentes formations des conseils de discipline, il est important que tous les présidents connaissent les décisions rendues par leurs collègues de manière à favoriser la cohérence décisionnelle. À cet égard, la technicienne juridique du BPCD transmet hebdomadairement un rapport résumant les décisions rendues au cours de la semaine.

Indicateur : rapports hebdomadaires de la technicienne juridique

ENJEU 2 LA CÉLÉRITÉ DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

ORIENTATION A Rendre les décisions dans les meilleurs délais

Objectif 2.1 Respecter, dans la mesure du possible, le délai de 90 jours indiqué à l'article 154.1 du Code des professions

Afin de s'assurer que les décisions soient rendues dans les meilleurs délais, des outils sont instaurés afin que la présidente en chef puisse exercer un suivi rigoureux des délibérés des présidents et afin de permettre à ceux-ci de connaître rapidement leur nombre de délibérés et les délais écoulés.

Un tableau des délibérés est complété au fur et à mesure par chacun des présidents pour les plaintes disciplinaires sous leur responsabilité. Ils saisissent également les données pertinentes dans le système informatique de gestion (SIG).

Au cours de l'exercice financier 2016-2017, des indicateurs seront ajoutés dans le SIG afin d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés de manière à favoriser, dans la mesure du possible, le respect du délai de 90 jours pour toutes les décisions à rendre.

Indicateur : tableau des délibérés et indicateurs dans le SIG

Objectif 2.2 Assurer un juste équilibre entre le nombre d'auditions et de délibérés

Pour permettre aux présidents de rendre les décisions des conseils de discipline dans les meilleurs délais, la présidente en chef tente d'équilibrer le nombre de jours d'audition et ceux consacrés aux délibérés. Afin de tendre vers cet équilibre, les présidents transmettent mensuellement à la présidente en chef leur rapport d'activités pour le mois qui se termine. Un suivi du nombre de délibérés est également effectué. La présidente en chef tient ainsi compte de ces informations lors des assignations.

Indicateur : calendrier des assignations et rapport mensuel des activités des présidents

ENJEU 3 LA CÉLÉRITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES

ORIENTATION A L'imputabilité des intervenants dans la célérité du traitement des plaintes

Objectif 3.1 Fixer les auditions à l'intérieur de délais raisonnables

Compte tenu du nombre considérable de plaintes que reçoit régulièrement le BPCD, nous souhaitons développer des indicateurs dans le SIG qui permettront de gérer efficacement les plaintes selon la date de leur réception. Ces indicateurs devraient nous informer du délai écoulé depuis la réception de la plainte afin de procéder avec diligence aux appels de rôle ou aux conférences de gestion pour fixer les auditions dans des délais raisonnables.

Indicateur : parfaire la mise en place des indicateurs dans le SIG

Objectif 3.2 Faire connaître les attentes du BPCD aux parties et aux représentants qui plaident devant les conseils de discipline ainsi qu'aux secrétaires des conseils de discipline

La célérité dans le traitement des plaintes dépend non seulement du BPCD, mais également de tous les intervenants, soit les secrétaires des conseils de discipline, les parties et leur avocat ainsi que les membres qui siègent sur les conseils de discipline. Chacun a un rôle à jouer. Afin de bien définir la manière dont les différents intervenants peuvent favoriser le traitement efficace des plaintes, la présidente en chef émettra des directives de temps à autre.

Ces directives seront publiées sur le site Internet du BPCD qui sera implanté à l'automne 2016.

Indicateur : directives et site Internet du BPCD

Objectif 3.3 Partager les préoccupations et échanger des solutions avec les différents intervenants du droit disciplinaire

Parce que la célérité du traitement des plaintes est la responsabilité de tous les intervenants, la présidente en chef juge important de favoriser les échanges afin de connaître les préoccupations de chacun et discuter ensemble des solutions à apporter.

Ainsi, la présidente en chef participera à des rencontres avec le Comité consultatif de droit disciplinaire et de droit professionnel chapeauté par le Barreau de Montréal. Ce comité est composé d'avocats travaillant au sein de certains ordres professionnels ou représentant des plaignants ou des intimés devant les conseils de discipline.

De plus, la présidente en chef participera à la réunion annuelle des secrétaires de conseils de discipline organisée par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) comme elle l'a d'ailleurs fait au printemps 2016. Elle participera également à des rencontres ou formations avec les membres siégeant sur les conseils de discipline.

Indicateurs : 1) participation au Comité consultatif de droit disciplinaire et de droit professionnel ;
2) participation aux activités du CIQ ;
3) participation à des rencontres ou formations avec les membres des conseils de discipline.

